



Plan d'action de réinstallation

Projet Projet Boto – Sénégal (version préliminaire)

Septembre 2021

Projet No. : 0540962

Fiche signalétique du document	Les informations saisies ci-dessous sont automatiquement affichées sur la couverture et le pied de page principal. REMARQUE : Ce tableau ne doit PAS être supprimé du présent document.
Titre du document	Plan d'action de réinstallation
Sous-titre du document	Projet Boto – Sénégal (version préliminaire)
N° du Projet	0540962
Date	Septembre 2021
Version	A.1
Auteur	Olivier Paquet, Cheikh Biteye, Emily Nunn, Crispin Smith, Chris Johnstone
Nom du client	IAMGOLD

Historique du document

Version	Révision	Auteur	Vérfié par	Doit être approuvé par ERM		Commentaires
				Nom	Date	
Version préliminaire	A.1	Olivier Paquet		Chris Johnstone ; Crispin Smith	28 septembre 2021	

Page de signature

Septembre 2021

Plan d'action de réinstallation

Projet Projet Boto – Sénégal (version préliminaire)

[Double-cliquez pour insérer signature]

Chris Johnstone
Associé principal

ERM (SENEGAL) SARL

12 Boulevard Djily Mbaye, Immeuble Azur, Dakar, Sénégal

© Copyright 2023 par ERM Worldwide Group Ltd et/ou ses sociétés affiliées (« ERM »).
Tous droits réservés. Le présent document ne peut être reproduit ni transmis, en tout ou en partie, sous quelque forme
ou par quelque moyen que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable d'ERM.

TABLE DES MATIERES

1.	INTRODUCTION	1
1.1	Principes et objectifs	1
1.2	Présentation générale du document	2
2.	CONTEXTE DU PROJET	4
2.1	Description du Projet	4
2.2	Contexte socio-économique	6
3.	CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	9
3.1	Cadre législatif sénégalais	9
3.1.1	Constitution de la République du Sénégal (2001)	9
3.1.2	Code minier (2016)	9
3.1.3	Décret d'application du Code minier (2016)	9
3.1.4	Exploitation minière artisanale	10
3.1.5	Régime foncier et transactions foncières	11
3.1.6	Expropriation	12
3.1.7	Le Code l'environnement (2001)	13
3.2	Normes de performance de la SFI sur la durabilité sociale et environnementale	13
3.2.1	NP 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux	14
3.2.2	NP5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire	14
3.3	Principes et normes de la Société	14
3.4	Harmonisation des normes nationales et internationales	15
3.5	Cadre institutionnel	19
3.5.1	Pouvoir exécutif	19
3.5.2	Le Pouvoir législatif	20
3.5.3	Le Pouvoir judiciaire	20
3.5.4	L'administration locale	20
4.	ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES	22
4.1	But et objectifs	22
4.2	Analyse des parties prenantes	22
4.3	Approche	29
4.4	Processus et mécanismes	30
4.5	Gestion des griefs	33
5.	IMPACTS DU DÉPLACEMENT	36
5.1	Minimisation des impacts liés aux déplacements	36
5.2	Identification des impacts liés aux déplacements	37
5.2.1	Conception de l'enquête	37
5.2.2	Processus de collecte de données	38
5.3	Résultats de la collecte de données	39
5.3.1	Recensement des ménages	39
5.3.2	Enquête socio-économique	40
5.3.3	Inventaire des actifs	41
6.	CADRE DE COMPENSATION	44
6.1	Eligibilité	44
6.1.1	Intérêt légitime	44
6.2	Types de droits	44
6.3	Matrice des compensations	45
6.4	Taux de compensation	52
7.	SITE DE RÉINSTALLATION	56

7.1	Approche	56
7.2	Sélection des sites.....	56
7.3	Actifs de remplacement	60
7.3.1	Infrastructures de remplacement	60
7.3.2	Parcelles de remplacement	61
7.3.3	Structures de remplacement.....	63
7.3.4	Equipements sociaux de remplacement	65
7.4	Transfert, exploitation et entretien	66
8.	RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE	67
8.1	Exigences et engagements.....	67
8.2	Type d'impacts et éligibilité	67
8.2.1	Type 1 – Impacts sur les terres agricoles actives	67
8.2.2	Type 2 – Impacts sur les terres agricoles de type bas-fonds	68
8.2.3	Type 3 – Impacts sur les arbres productifs	68
8.2.4	Type 4 – Impacts sur les résidences principales (déplacement physique)	69
8.2.5	Type 5 – Impacts sur les ressources communautaires	70
8.3	Synthèse des impacts et des éligibilités.....	71
8.4	Projets RMS.....	72
8.4.1	Type 1 – Impacts sur les terres agricoles actives	73
8.4.2	Type 2 – Impacts sur les terres agricoles de type bas-fonds	73
8.4.3	Type 3 – Impacts sur les arbres productifs	74
8.4.4	Type 4 – Impacts sur les résidences principales (déplacement physique)	74
8.4.5	Type 5 – Impacts sur les ressources communautaires	75
8.5	Suivi et évaluation.....	76
9.	APPUI AUX PERSONNES VULNÉRABLES.....	77
9.1	Identification des personnes vulnérables	77
9.2	Mesures de soutien aux personnes vulnérables.....	78
10.	SUIVI ET ÉVALUATION.....	79
10.1	Objectifs.....	79
10.2	Suivi.....	79
10.3	Évaluation.....	80
11.	MISE EN ŒUVRE.....	82
11.1	Plan de travail et calendrier d'exécution du Projet	82
11.2	Ressources.....	86
11.3	Budget estimatif	87
ANNEXES.....		89
ANNEXE A	ARRETE FIXANT LA DATE BUTOIR.....	90
ANNEXE B	RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FORUM DE NÉGOCIATION.....	92
ANNEXE C	MODÈLE DE COMPTE RENDU DE RÉUNION DU FORUM DE NÉGOCIATION	100
ANNEXE D	COMPTES RENDUS DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES.....	104
ANNEXE E	FORMULAIRE DE RÉCLAMATION	107
ANNEXE F	DECLARATIONS DE GRIEFS	110
ANNEXE G	ACCORD SUR LES TAUX DE COMPENSATION POUR LES CULTURES, LES ARBRES ET LES TERRES	112
ANNEXE H	ACCORD SUR LES TAUX DE COMPENSATION POUR LES STRUCTURES.....	116
ANNEXE I	ACCORD SUR LE CHOIX DU SITE DE RÉINSTALLATION.....	120

**ANNEXE J ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE
RECENSEMENT ET D'ÉVALUATION DES IMPENSES 122**

Liste des tableaux

Tableau 3-1 Évaluation comparative des normes nationales et internationales	15
Tableau 4-1 Analyse des parties prenantes	23
Tableau 5-1 Données exhaustives de l'enquête auprès des ménages	38
Tableau 5-2 Données socio-économiques concernant les ménages	40
Tableau 5-3 Actifs bâtis.....	41
Tableau 5-4 Terres affectées	42
Tableau 5-5 Arbres économiques affectés	43
Tableau 6-1 Matrice de compensation.....	46
Tableau 6-2 Taux de compensation - Cultures.....	53
Tableau 6-3 Appui pour le remplacement de propriétés foncières	53
Tableau 6-4 Taux de compensation pour les structures.....	54
Tableau 6-5 Indemnités de relocalisation	55
Tableau 7-1 Analyse du site de réinstallation	57
Tableau 7-2 Droits et statistiques pour les parcelles résidentielles de remplacement.....	62
Tableau 7-3 Compensations et statistiques pour les parcelles rurales de remplacement	63
Tableau 7-4 Compensations pour les PAP déplacées physiques (maisons de remplacement)	65
Tableau 8-1 Champs actifs impactés par villages	67
Table 8-2 Champs actifs et jachères impactées de type bas-fonds	68
Tableau 8-3 Arbres Impactés par Village.....	69
Tableau 8-4 Éligibilité des ménages déplacés physiques	70
Table 8-5 Synthèse des éligibilités aux programmes de RMS	72
Tableau 11-1 Calendrier de mise en œuvre	84
Tableau 11-2 Coûts estimés de la mise en œuvre	87

Liste des figures

Figure 2-1 Emplacement du Projet	4
Figure 2-2 Secteur de Boto – Permis de Daorala-Boto	5
Figure 2-3 Plan du site du Projet (mai 2021)	6
Figure 2-4 Zone du Projet	8
Figure 4-1 Matrice Pouvoir-Intérêts	27
Figure 4-2 Carte des parties prenantes - Acteurs nationaux.....	28
Figure 4-3 Carte des parties prenantes – Acteurs régionaux / départementaux.....	28
Figure 4-4 Carte des parties prenantes – Local Groups.....	29
Figure 4-5 Mécanisme de règlement des griefs.....	34
Figure 7-1 Sites de réinstallation potentiels	58
Figure 8-1 Terres agricoles de Guemedji et zones d'acquisitions de la mine et de Boto 5.....	71

Sigles et abréviations

ASUFOR	Association d'utilisateurs de forages
BF	Bas-fonds (terrains agricoles)
CdM	Chef de ménage
CDREI	Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses
DEL	Développement Économique Local
EIES	Étude d'impact environnemental et social
EMAPE	Exploitation minière artisanale et à petite échelle
ERM	Environmental Resources Management
FN	Forum de négociation
IMG	IAMGOLD
KPI	Indicateurs clés de performance
MAP	Ménage affecté par le Projet
m.l.	Mètre linéaire
Nom	Description
NP	Norme de performance
PAP	Personne affectée par le Projet
PAPA	Programme d'amélioration de la production agricole
PAR	Plan d'action de réinstallation
PDC	Plan Développement Communautaire
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
POAS	Plan d'organisation et d'affectation des sols
PRMS	Programme de restauration des moyens de subsistance
PUMA	Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires Frontaliers
SC	Sous-comité
SFI	Société financière internationale

RÉSUMÉ

IAMGOLD BOTO SA, détenue conjointement par la société d'exploitation aurifère canadienne IAMGOLD (90 %) et le gouvernement du Sénégal (10 %), est en train de développer le Projet aurifère Boto dans le sud-est du Sénégal. Le Projet Boto (le Projet), dont l'empreinte s'étend sur environ 1346 hectares, consiste en l'extraction de minerai à partir de trois mines à ciel ouvert. Le Projet s'est vu délivrer son certificat de conformité environnementale en 2018, à la suite d'une étude d'impact environnemental et social, avant d'obtenir son permis d'exploitation en 2019.

Le Projet Boto devrait entraîner le déplacement physique et économique de 163 ménages. Parmi eux figurent 43 ménages de la communauté de Kouliminde qui devraient connaître un déplacement physique et économique, ainsi que 2 ménages de la communauté de Kouliminde, 23 ménages de la communauté de Guemedji et 95 ménages implantés dans des communautés situées le long de la route d'accès au site (Saraya, Fode Binea, Baitilaye, Nafadji, Saroudia, Medina Baffé, Moumoufoukha, Sonkhoya et Diakha Macky) dont il devrait entraîner le déplacement économique.

Le Projet s'est engagé à gérer les impacts induits par le déplacement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur au Sénégal, aux Normes de performance environnementale et sociale de la Société financière internationale (SFI) et aux politiques et engagements d'IAMGOLD. En 2016, le Projet Boto s'est attaché les services de la société Environmental Resources Management (ERM) pour s'occuper de la planification préliminaire du processus de réinstallation. Au cours de la conception de ce processus, ERM s'est employé, dans la mesure du possible, à aider le Projet à réduire au maximum ses impacts en termes de déplacement de population et a préparé le présent Plan d'action de réinstallation (PAR) en vue d'en gérer les impacts inévitables.

Pour élaborer le présent PAR, de nombreuses consultations ont été menées auprès de personnes affectées par le Projet (PAP) et d'autres parties prenantes gouvernementales et communautaires. Il s'agissait notamment de mettre en place et de faciliter un forum de négociation chargé de définir les politiques d'éligibilité au processus de réinstallation et les droits y afférents. Le forum de négociation est présidé par le préfet de Saraya et compte, parmi ses membres, des représentants des services gouvernementaux départementaux et locaux concernés, ainsi que des représentants des communautés affectées et du Projet Boto. Le Forum de négociation a été officiellement créé en janvier 2021 et a, depuis, tenu sept sessions, portant essentiellement sur des thématiques clés telles que les politiques d'éligibilité, les droits et taux de compensation, la sélection des sites de réinstallation, la conception de maisons de remplacement et la planification de la restauration des moyens de subsistance. Des sous-comités du forum de négociation ont également été mis en place en vue de mener des recherches et de proposer des recommandations concernant certains sujets.

Entre novembre 2020 et janvier 2021, le Projet, en collaboration avec la Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses, a réalisé un processus exhaustif d'enquête pour identifier et enregistrer l'ensemble des biens immobiliers des ménages affectés. Il s'agissait notamment de procéder à un recensement des ménages, à un inventaire des biens (y compris des cultures, terres agricoles, arbres et structures), et à une enquête socio-économique auprès de chaque ménage. Les données recueillies dans le cadre de l'enquête permettent de décider de l'éligibilité des ménages déplacés à une compensation et constituent une base socio-économique de référence par rapport à laquelle les impacts du processus de réinstallation seront mesurés.

Conformément aux exigences de la Norme de performance 5 de la SFI, l'objectif du Projet est de fournir une compensation en nature pour les actifs affectés, dans la mesure du possible. Les prestations qui seront offertes par le Projet aux ménages éligibles comprennent une série de compensations en nature, des allocations en espèces, ainsi qu'un appui visant à faciliter la restauration des moyens de subsistance, comme précisé dans la Matrice de compensation du Projet. Les ménages déplacés physiquement de Kouliminde seront réinstallés à Boto Santo, un site sélectionné à l'issue d'un processus participatif auquel ont pris part les PAP et les représentants des pouvoirs publics. Les maisons de remplacement et les infrastructures communautaires ont été conçues conformément aux

dispositions réglementaires en vigueur dans le pays, aux normes et coutumes locales, et seront construites à partir de matériaux appropriés.

Des programmes seront mis en place pour aider les ménages économiquement déplacés à rétablir leurs moyens de subsistance aux niveaux où ils étaient avant le Projet, voire les améliorer. Des programmes ont été élaborés après consultation avec les PAP, les services techniques compétents et d'autres acteurs communautaires et gouvernementaux. Dans la mesure du possible, les programmes cherchent à renforcer les activités de subsistance traditionnelles, tout en aidant les PAP à améliorer leur productivité et leurs résultats. Les principaux programmes développés à ce jour sont axés sur la production agricole, l'élevage et l'accès aux services vétérinaires, le développement de petites entreprises, le microcrédit et la création d'une zone de pâturage villageoise. Des plans de mise en œuvre détaillés seront préparés pour chaque programme de restauration des moyens de subsistance, en identifiant des partenaires, et en confirmant les rôles et responsabilités de l'ensemble des acteurs qui seront impliqués dans la mise en œuvre.

Le Projet s'engage à apporter un accompagnement spécifique aux ménages vulnérables. L'application de critères de vulnérabilité et la contribution du Forum de négociation ont permis d'identifier 11 ménages vulnérables aux impacts du déplacement. Des mesures de soutien seront définies en collaboration avec ces ménages et d'autres parties prenantes afin de s'assurer que l'ensemble des ménages affectés sont en mesure de participer pleinement au processus de réinstallation et de profiter des avantages qu'il offre.

Une fois les opérations de réinstallation lancées, le Projet initiera un programme de suivi et d'évaluation pour veiller à l'atteinte des objectifs du processus de réinstallation. Le Projet se chargera du suivi, ce qui lui permettra d'identifier et de gérer, de manière proactive, tout problème éventuel. Des rapports de suivi mensuels seront préparés tout au long de la mise en œuvre du PAR. L'évaluation consistera, d'une part, à dresser un bilan interne annuel du Projet pour évaluer les progrès réalisés par rapport aux engagements souscrits dans le PAR et, d'autre part, à réaliser un audit final externe de clôture. Cet audit de clôture sera réalisé par un expert indépendant et ne sera commandité que lorsque le Projet aura estimé que l'ensemble des objectifs du programme de réinstallation ont été atteints.

Pour s'assurer de répondre aux besoins et attentes des populations locales et de refléter les accords conclus lors des consultations et négociations, le PAR sera validé avec les parties prenantes externes avant d'être finalisé. Une fois le PAR finalisé, des accords seront signés avec chaque ménage éligible, en répertoriant leurs actifs affectés et en confirmant la compensation à laquelle ils ont droit dans le cadre du processus de réinstallation. Le déplacement physique de Kouliminde vers le site de réinstallation devrait intervenir dans les 15 mois suivant la finalisation du PAR. Le processus de restauration des moyens de subsistance et d'assistance aux ménages vulnérables devrait se poursuivre pendant au moins deux ans par la suite.

1. INTRODUCTION

Le Projet aurifère de Boto (« le Projet ») est situé dans le sud-est du Sénégal, à faible distance de la frontière entre le Sénégal et la Guinée. Il est une copropriété d'IAMGOLD BOTO SA (« la Société »), une filiale en propriété exclusive de la société d'exploitation aurifère canadienne IAMGOLD (90%), et du gouvernement du Sénégal (10%).

Il s'agit d'un projet d'extraction de minerais à partir de trois mines à ciel ouvert, sur une superficie d'environ 1346 hectares¹. Une Étude d'impact environnemental et social (EIES) et une Étude de faisabilité ont été réalisées pour le Projet en 2016. Cette EIES a été mise à jour et un certificat de conformité environnementale a été délivré par l'Etat du Sénégal en octobre 2018. L'EIES a identifié des impacts potentiels du déplacement économique sur les communautés environnantes consécutifs à l'acquisition de terres et aux restrictions sur l'occupation du sol. Aux termes de l'EIES, le Projet doit gérer tout impact résultant d'un déplacement, conformément aux dispositions prévues par la législation nationale et aux normes de performance environnementale et sociale établies par la Société financière internationale (SFI). En prévision des impacts potentiels des déplacements associés au Projet, le cabinet Environmental Resources Management (ERM) a été mandaté, en 2016, pour préparer un Plan préliminaire de réinstallation pour le Projet. Ce plan a, par la suite, été mis à jour en 2018. En décembre 2019, le Projet a obtenu son permis d'exploitation, valable pour une période initiale de 20 ans. La durée de vie de la mine est estimée à 12 ans, dont 13 mois de pré-production. Conformément à la configuration finale du site, le Projet devrait entraîner un déplacement physique et économique de résidents de la localité de Kouliminde et seulement un déplacement économique pour les résidents de Guemedji. Par ailleurs, le Projet affectera les résidents de villages situés le long de la route d'accès principale entre Saraya et le site du Projet. Ces résidents connaîtront un déplacement économique induit par les activités de construction menées pour améliorer la route existante. Le présent Plan d'action de réinstallation (PAR) qui a été préparé par ERM s'est appuyé sur le Plan préliminaire de réinstallation et sur le processus de planification de la réinstallation mené entre 2020 et 2021. L'équipe chargée du processus de réinstallation à laquelle il est fait référence dans le présent document est composée du Responsable et du Coordinateur de la réinstallation d'ERM et de membres de l'équipe du Projet chargée des Relations avec les communautés, avec lesquels ERM travaille en étroite collaboration. Puisque le PAR a été préparé au moment où se déroulaient les activités de planification de la réinstallation, il rend compte de l'ensemble des travaux réalisés à ce jour et donne un aperçu de l'ensemble des activités de planification devant encore être réalisées, ainsi que des activités, des ressources et des coûts estimés de la réinstallation.

1.1 Principes et objectifs

Le présent document a été préparé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur au Sénégal (voir la section 3.1), aux normes internationales (Section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) et aux principes et normes d'IAMGOLD (Section 3.3), notamment :

- La vision « Zéro préjudice » d'IAMGOLD ;
- La politique de santé et de sécurité d'IAMGOLD ;
- La politique de développement durable d'IAMGOLD ; et
- Les normes de performance environnementale et sociale de la Société financière internationale.

Conformément aux engagements susmentionnés, l'approche de la Société en matière de réinstallation sera fondée sur les principes suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire dans la mesure du possible ;
- S'il est impossible d'éviter la réinstallation, minimiser les déplacements en réfléchissant à d'autres types de conception de projet ;
- Éviter les expropriations et les expulsions forcées en privilégiant des accords négociés ;

¹ D'après le calcul de la zone clôturée de la mine fourni par la Société en mai 2021.

Respecter l'ensemble des titulaires de droits, y compris de droits de propriété, de droits légaux et coutumiers/traditionnels, et de droits communautaires et individuels ;

Atténuer les impacts sociaux et économiques sur les ménages déplacés en :

- Offrant une compensation pour les actifs perdus à hauteur de leur valeur de remplacement à neuf et en procurant d'autres formes d'assistance pour améliorer ou rétablir le niveau de vie et les moyens de subsistance d'avant ;
- Veillant à ce que les activités de réinstallation aillent de pair avec une communication appropriée de l'information, des consultations et une participation en connaissance de cause des personnes touchées ;

Donner aux personnes déplacées la possibilité de profiter des avantages offerts par le Projet en matière de développement ;

Établir un mécanisme de règlement des griefs permettant de prendre connaissance de préoccupations spécifiques touchant à la compensation et à la réinstallation et d'y remédier ;

Apporter un soutien aux personnes vulnérables pour veiller à ce qu'elles soient renseignées sur le processus de réinstallation et puissent y participer pleinement, y compris en recevant leur part des avantages ; et

Suivre les ménages affectés après le déplacement et leur apporter un soutien supplémentaire si nécessaire.

Comme indiqué ci-dessus, le présent document a été préparé en s'appuyant sur le Plan d'action préliminaire de réinstallation préparé pour le Projet en 2016 et mis à jour en 2018, ainsi que sur d'autres mesures prises par le Projet en vue de minimiser et de gérer ses impacts en termes de déplacement (voir Section 5.1). Ces documents peuvent être consultés directement pour obtenir des précisions supplémentaires sur le processus de planification préliminaire de la réinstallation.

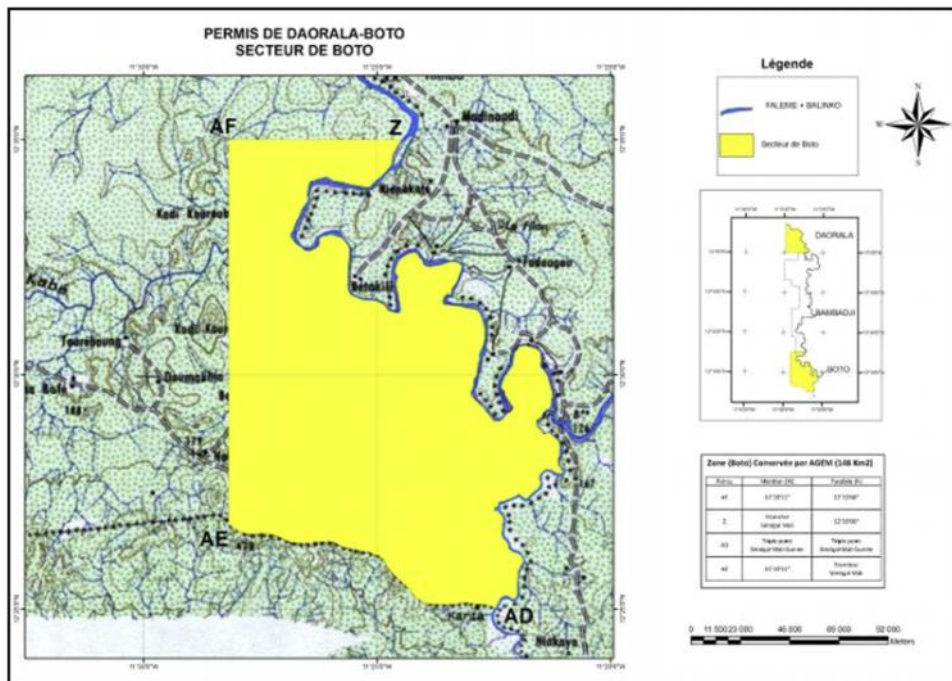
1.2 Présentation générale du document

Outre ce chapitre introductif (Chapitre 1), le présent document comprend les sections suivantes :

2. **Contexte du Projet** - Description du Projet et calendrier de mise en œuvre, aperçu du contexte socio-économique ;
3. **Cadre juridique et institutionnel** - Cadre législatif national applicable, normes internationales et politiques de l'entreprise, écarts identifiés et mesures prises pour y remédier ;
4. **Engagement des parties prenantes** - Approche et mécanismes relatifs à l'engagement des parties prenantes externes tout au long du processus de réinstallation ;
5. **Impacts des déplacements** - Aperçu des mesures prises pour minimiser l'ampleur des déplacements, le processus de collecte de données, ses résultats et l'ampleur définitive des déplacements ;
6. **Cadre de compensation** - Politiques régissant la définition de l'éligibilité et des niveaux de compensation, définition des types de compensation, présentation de la matrice et des taux de compensation ;
7. **Site de réinstallation** - Processus de sélection du site de réinstallation, conception des actifs de remplacement, et transmission, exploitation et entretien de ces derniers ;
8. **Restauration des moyens de subsistance** - Exigences et engagements relatifs à la restauration des moyens de subsistance, définition des impacts et de l'éligibilité, description des programmes de restauration des moyens de subsistance ;
9. **Programme de soutien aux personnes vulnérables** - Critères de vulnérabilité et mesures de soutien proposées ;
10. **Suivi et évaluation** - Description du programme de suivi et d'évaluation du processus de réinstallation et des résultats ; et

11. **Mise en œuvre** - Présentation du plan de travail, du calendrier de mise en œuvre, des ressources et des coûts estimés pour la mise en œuvre de la réinstallation.

Figure 2-2 Secteur de Boto – Permis de Daorala-Boto



Source : Boto NI 43-101 Technical Report (Fév. 2020)

Le Projet Boto prévoit l'extraction à ciel ouvert, suivant une approche conventionnelle avec camions et pelles, du fait de la faible profondeur des gisements minéraux. Trois mines seront exploitées tout au long de la durée de vie du Projet, à savoir 12 ans, selon le calendrier suivant :

Malikoundi : exploitation prévue en quatre phases, du début des opérations minières jusqu'à l'an 8 ;

Malikoundi Nord : exploitation en deux phases, de l'année 1 à l'année 4 ;

Boto 5 : exploitation en une seule phase, de l'année 1 à l'année 2.

De l'année 9 à l'année 11, le concentrateur sera alimenté exclusivement à partir des réserves de minerai jusqu'à leur épuisement complet.

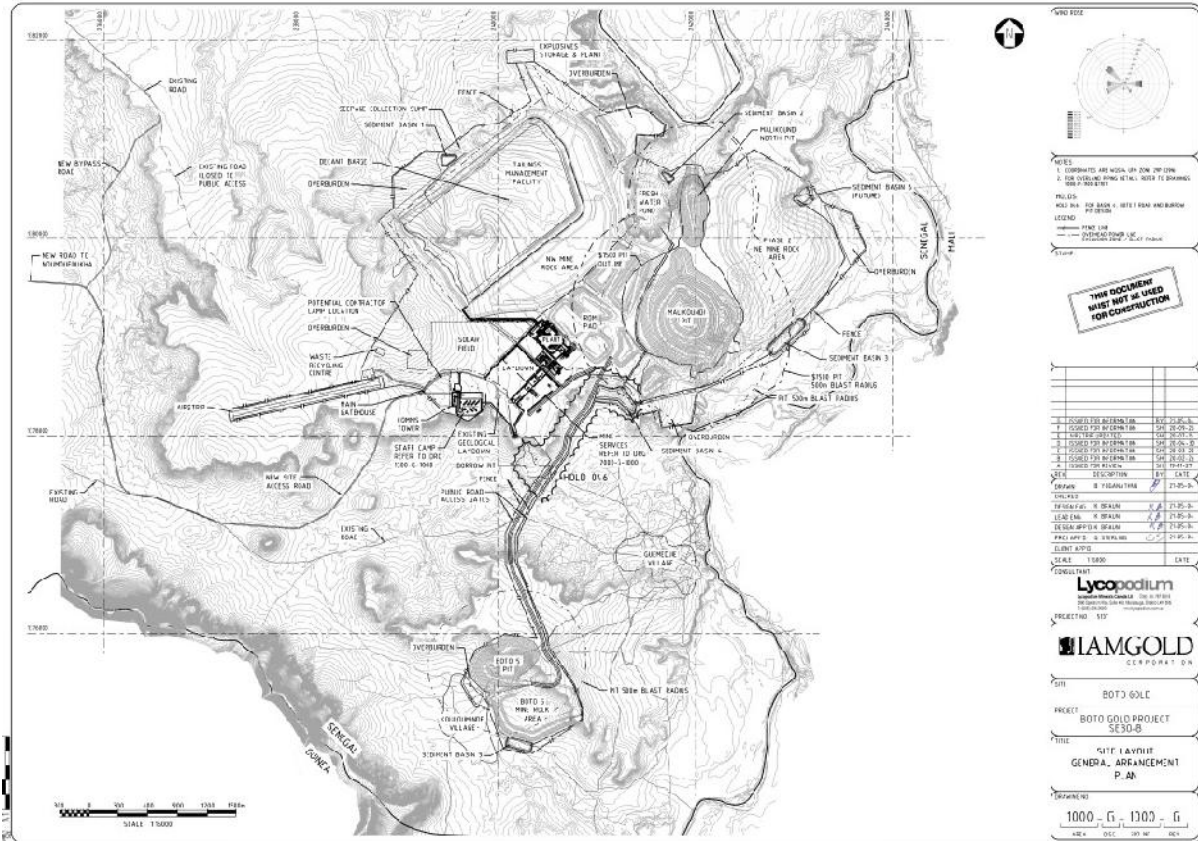
La durée de vie de la mine comprend une période de pré-production de 13 mois. Les activités du Projet au cours de la période de pré-production comprennent la construction d'une route de desserte, la construction d'un bassin d'eau douce, la mise en place de matériaux dans l'installation de gestion des résidus, le lancement de l'exploitation minière au cours de la Phase 1 à Malikoundi et le développement d'un stock de minerai près de l'usine de traitement.

La phase de construction du Projet devrait s'étendre sur deux ans. Les installations de chantier prévues comprennent des unités de gestion de déchets et de résidus, une usine de traitement, un système d'approvisionnement en eau, une base-vie de 209 lits, une piste d'atterrissage, une route d'accès, une centrale électrique sur site et un dépôt de carburant en vrac. Pour les besoins de la mise en œuvre du Projet, la principale route d'accès, qui s'étend sur 68 km depuis la ville de Saraya, est en cours de rénovation. Le site sera entouré d'une clôture pour empêcher les animaux d'y accéder et dissuader les personnes non autorisées de le faire. En outre, une clôture de haute sécurité sera installée autour de l'usine de traitement. Un poste de sécurité avec personnel de garde sera mis en place à l'entrée principale. Le plan actuel du site du Projet est présenté à la Figure 2-3 ci-dessous.

La zone d'implantation totale du Projet devrait couvrir une superficie de 1346 ha, englobant toute l'infrastructure du Projet, les zones tampons du périmètre de dynamitage autour des mines et les servitudes de passage pour les routes.

L'équipe Exploration du Projet poursuit son programme de forage de délimitation pour cibler la transformation de ressources supplémentaires présumées en catégorie indicative, qui pourront être transformées en réserves, tout en poursuivant ses activités d'exploration pour accroître les ressources à proximité des gisements de ressources sur la concession d'exploitation ainsi qu'à l'échelle régionale.

Figure 2-3 Plan du site du Projet (mai 2021)



2.2 Contexte socio-économique

Le Projet est situé dans le sud-est du Sénégal, près des frontières Sénégal-Mali-Guinée et à l'ouest de la rivière Falémé, dans la commune de Médina Baffé, arrondissement de Bembou, département de Saraya, région de Kédougou. Le chef-lieu de département, Saraya, est la grande ville la plus proche située à environ 68 km au nord-est du site. La capitale régionale de Kédougou se trouve à environ 135 km de distance par la route. La concession est accessible par une route en latérite, qui rejoint la route NR7 à Saraya. Cette route est en cours de rénovation dans le cadre de l'aménagement du Projet. La NR7 dessert la capitale du pays, Dakar, située à environ 835 km au nord-ouest par voie routière.

Kédougou est une région enclavée du Sénégal, accessible par voie aérienne et par la route nationale qui part de Dakar sur 700 km et se poursuit jusqu'au poste de contrôle frontalier avec le Mali. Selon les données du dernier recensement national, la population de Kédougou, 151 357 habitants, ne représentait que 1,1 % de la population totale du Sénégal en 2013, mais affiche l'un des taux de croissance les plus élevés du pays². Plus de la moitié de la population est âgée de moins de 17 ans et l'espérance de vie moyenne est de 55 ans. Les projections de croissance régionale reposent principalement sur la forte présence d'activités minières artisanales et industrielles dans la région, attirant des migrants du Sénégal et d'autres pays d'Afrique de l'Ouest à la recherche d'opportunités économiques. Toutefois, la région reste isolée et mal desservie en termes d'infrastructures et de

² Rapport régional définitif – Région de Kédougou, Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (2017)

services publics, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation. De toutes les régions du Sénégal, Kédougou est celle qui présente les taux de pauvreté et d'analphabétisme les plus élevés du Sénégal. En 2013, 75% de sa population vivait en milieu rural.

Les habitants de la région de Kédougou pratiquent traditionnellement l'agriculture et l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) comme principales activités de subsistance. L'agriculture est en grande partie une activité non mécanisée et saisonnière. Les récoltes sont donc tributaires de la pluie, ce qui rend de nombreux ménages vulnérables aux changements climatiques et à des régimes pluviométriques de plus en plus imprévisibles. Si le climat de la région est favorable à l'agriculture saisonnière, il n'en reste pas moins qu'elle ne dispose que de très peu de terres agricoles de qualité.

A Saraya, l'économie est de plus en plus diversifiée car cette ville est en train de devenir un centre administratif, de services et de transport. Dans les plus petites communautés de la région, cependant, les activités économiques restent largement tributaires de l'exploitation de ressources naturelles, notamment de l'EMAPE, de l'agriculture saisonnière (pluviale), du pastoralisme et de la collecte de produits forestiers destinés à la vente ou l'usage domestique. Les infrastructures - y compris les routes, les systèmes d'eau, de gestion des déchets et l'électricité - et l'accès aux services publics - en particulier dans les domaines de l'éducation et de la prise en charge sanitaire - sont limités en dehors de Saraya. Les résultats de l'enquête socio-économique sur les ménages menée par le Projet sont présentés à la section 5.3.

Dans la région, la famille élargie est généralement au cœur de l'organisation communautaire. Une famille élargie réside généralement dans une enceinte commune (concession) comprenant plusieurs cases ou bâtiments. La concession est représentée par un chef de famille (chef de concession), généralement l'homme le plus âgé. Une concession comprend un ou plusieurs ménages composés généralement d'un homme (chef de ménage), d'une ou plusieurs épouses et de leurs enfants, qui résident dans un ensemble de bâtiments résidentiels et utilisent une seule cuisine. Les ressources sont généralement partagées à l'échelle des ménages, mais le partage entre membres d'une même famille au sein de la concession est également pratique courante.

Les habitations sont généralement construites avec de la terre battue ou un mélange de terre battue et de ciment. Le bambou, ressource forestière relativement abondante dans la région, est couramment utilisé pour construire des clôtures. Les toits sont souvent en paille, mais l'utilisation de toits en tôle est de plus en plus fréquente.

Dans les communautés rurales de la région, la propriété foncière est généralement établie par le droit coutumier, plutôt que par un titre juridique officiel. Comme indiqué dans la section 3.1.5, les droits fonciers traditionnels sont largement reconnus et gérés par les chefs de village et les familles possédant des terres.

Le Sénégal est un pays à majorité musulmane (entre 90 et 95% de la population selon les estimations), mais d'autres confessions religieuses, dont le christianisme et l'animisme, y sont représentées. Sur le plan culturel, la société sénégalaise est traditionnellement de type patriarcal. Dans de nombreuses communautés rurales, les femmes sont encore privées du droit de succession foncière et souvent exclues des structures traditionnelles de gouvernance et de prise de décision. Ces traditions commencent à évoluer, surtout en milieu urbain, comme en témoigne le nombre de femmes inscrites dans des établissements d'enseignement supérieur et participant à l'économie formelle.

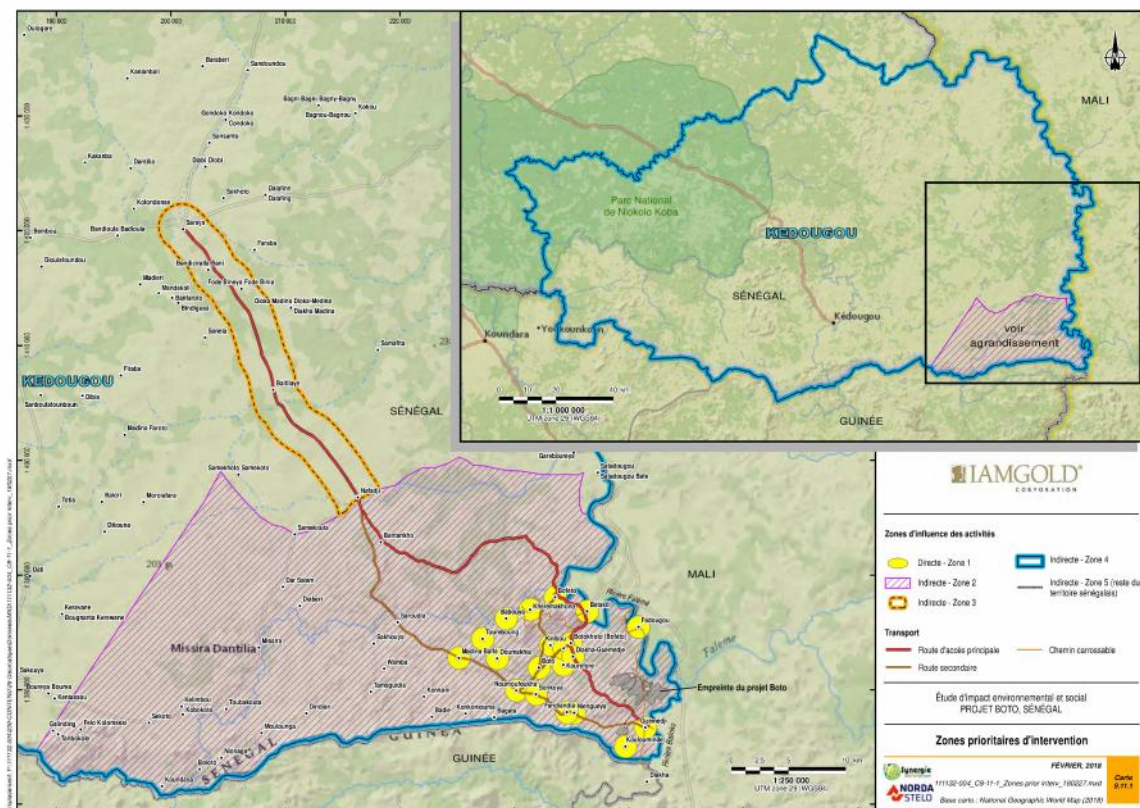
L'EIES comprend des données sociales de référence détaillées pour la zone du Projet, que la Société a définie en fonction de ses zones d'impact direct et indirect, de la manière suivante :

- Zone d'impact direct :
 - **Zone 1** : Médina Baffé, Tourébourg, Babouya, Khérémakhono, Kiribou, Boféto, Bétékhali, Guemedji, Fadougou, Kouliminde, Noumoufoukha, Boto-Boféto, Boto-Guemedji, Diakhmacky, Houréforé, Niengueya, Fandiandian Sonkhoya.
- Zone d'impact indirect :

- **Zone 2** : tous les autres villages de la Commune de Médina Baffé non inclus dans la Zone 1 et le village de Nafadji (Nafadji, Saroudia, Dindiari, Wamba, Sakhouya, Taguémiya Khouleya, Sékhoto, Toubacouta, Moulounga, Missira Dantila, Samécouta Dantila) ;
- **Zone 3** : les villages situés le long de la route de Saraya et la ville de Saraya ;
- **Zone 4** : le reste du territoire de la région de Kédougou ; et
- **Zone 5** : le reste du territoire sénégalais.

La zone du Projet est illustrée par la Figure 2-4ci-dessous.

Figure 2-4 Zone du Projet



Une enquête auprès des ménages et un inventaire des actifs ont été réalisés dans le cadre du processus de planification de la réinstallation pour l'ensemble des ménages dont le déplacement physique ou économique est envisagé. Le processus de collecte de données et ses résultats sont présentés de manière plus détaillée à la Section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

3. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

3.1 Cadre législatif sénégalais

Les sous-sections ci-après présentent un résumé des principales dispositions du droit sénégalais régissant l'élaboration et la mise en œuvre d'un PAR dans le cadre d'un projet minier.

3.1.1 Constitution de la République du Sénégal (2001)

Adoptée en 2001, la Constitution de la République du Sénégal définit l'organisation politique et administrative de l'État, ainsi que les rôles et responsabilités des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Les droits et normes constitutionnels pertinents pour le présent document comprennent le droit à la propriété privée (article 8), l'expropriation pour cause d'utilité publique légalement constatée et assortie d'une indemnisation juste et préalable (article 15), et l'égalité des droits de propriété entre hommes et femmes (article 15).

3.1.2 Code minier (2016)

Le chapitre IV du Code minier, en son article 94 relatif au respect et à la protection des droits humains, stipule que tout titulaire de titre minier a l'obligation de respecter et de protéger les droits humains dans les zones affectées par les opérations minières et ce, conformément à la législation nationale et aux conventions internationales en vigueur.

L'article 90 donne au titulaire d'un titre minier le droit d'occuper des terres situées à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre délimité par le titre. Ce périmètre comprend les terres requises pour diverses utilisations contribuant directement ou indirectement à l'exploitation minière, notamment pour les activités de recherche et d'exploitation, la construction de logements pour les travailleurs, la construction d'infrastructures de transport, le stockage des déchets, les travaux et infrastructures liés à l'eau et à l'électricité et d'autres utilisations.

L'article 91 prévoit la possibilité de déclarer d'utilité publique les terres nécessaires aux usages précités dans les conditions prévues par la législation applicable en la matière. Ceci permet de disposer de biens fonciers par voie d'expropriation. Cependant, la loi ne privilégie pas l'expropriation et stipule que le recours à cette pratique n'est pas encouragé et qu'il ne doit intervenir qu'en dernier ressort. La loi prévoit, à travers l'article 90 et les articles connexes du décret d'application, d'autres mécanismes visant à permettre d'obtenir et de négocier l'accès à des biens fonciers.

L'article 92 stipule que l'occupation d'un terrain situé hors du périmètre couvert par le titre minier pendant moins d'un an doit faire l'objet d'un arrêté ministériel, tandis qu'une occupation d'une durée d'un an ou plus nécessite la promulgation d'un décret présidentiel.

L'article 93 porte notamment sur l'indemnisation des personnes affectées par un projet et stipule ce qui suit :

L'occupation de terrains par le titulaire du permis d'exploitation minière, à l'intérieur comme à l'extérieur des périmètres qui lui sont affectés, donne droit aux propriétaires ou occupants de ces terrains à une juste indemnisation pour tout préjudice matériel causé.

Le montant de l'indemnité à verser est déterminé selon la législation en vigueur et les conventions internationales auxquelles le Sénégal adhère.

Les frais, indemnités et, d'une manière générale, toutes les dépenses relevant de l'application des dispositions sur l'occupation des terrains nécessaires, sont à la charge du titulaire du permis d'exploitation minière.

3.1.3 Décret d'application du Code minier (2016)

Le décret d'application établit des règlements et procédures supplémentaires afférents à l'application du Code minier. Parmi les articles pertinents, figurent :

L'article 27 qui précise que toute demande de permis d'exploitation minière doit comprendre, entre autres, une étude de faisabilité indiquant les caractéristiques du Projet et son impact socio-économique, ainsi qu'une étude des impacts de l'exploitation sur l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 102 du Code minier.

Les articles 83 à 87 qui stipulent que le titulaire d'un permis doit obtenir une autorisation pour toute occupation de terrain à l'intérieur et à l'extérieur des zones visées par le permis, et établir les procédures de demande pertinentes. Chaque demande d'autorisation doit comprendre une description des activités prévues et de leur impact sur l'environnement ainsi qu'un plan, à l'échelle appropriée, de la superficie du terrain sur lequel l'occupation aura lieu et de l'emplacement des zones d'habitation et de culture, entre autres.

L'article 93 qui définit le processus de détermination des compensations pour les dommages, avec des différences spécifiques pour les cas suivants :

- Dans le cas d'un terrain privé (titre foncier), le titulaire du permis doit conclure un accord avec le titulaire des droits fonciers. En l'absence d'un tel accord, le titulaire du permis peut s'adresser au tribunal compétent, conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Dans le cas d'un terrain appartenant au domaine national, le titulaire du permis doit trouver un accord avec l'autorité locale concernée. À défaut d'un tel accord, une commission spéciale doit être mise en place pour déterminer le montant de la compensation.

Dans les deux cas, et comme le stipule l'article 90, si un accord de compensation n'est pas intervenu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret ou de l'arrêté autorisant l'occupation des terrains, le ministre chargé des Mines autorisera le titulaire du permis à occuper les terrains visés sous réserve d'une caution financière consignée et en attendant la conclusion d'un accord ou une décision du tribunal compétent

L'article 90 du décret est particulièrement significatif pour ce qui concerne la restauration des moyens de subsistance, car il stipule qu'un accord volontaire avec les autorités locales est toujours préférable pour déterminer le montant à verser aux propriétaires ou aux utilisateurs des terrains pour compenser les pertes subies.

3.1.4 Exploitation minière artisanale

L'article 1 du Code minier définit l'exploitation artisanale comme l'exploitation de substances minérales « en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels ». Cependant, l'article 39 utilise un langage légèrement différent : « exploiter, selon des méthodes et procédés artisanaux ou semi-mécanisés ».

Selon l'article 3 du Code minier, les ressources minérales du Sénégal sont la propriété de l'État. Les titulaires de titres miniers acquièrent des droits de propriété sur les substances minérales qu'ils extraient. Aux termes de l'article 6, nul ne peut entreprendre une activité minière sans avoir au préalable obtenu un titre minier qui peut prendre la forme d'une autorisation, d'un permis ou d'une convention.

Les conditions d'exploitation de mines artisanales et de petite mine sont définies dans le Code minier, titre V, articles 33 à 44.

L'article 34 stipule que les zones à l'intérieur desquelles l'exploitation artisanale ou la petite mine est autorisée sont définies par arrêté du ministre chargé des mines. Cet article contient également une déclaration potentiellement ambiguë selon laquelle « les titres miniers antérieurs... ne peuvent être affectés ».

Aux termes de l'article 35, le périmètre objet de l'exploitation artisanale ou de l'exploitation de petite mine est précisé dans l'arrêté portant autorisation d'exploitation. La superficie ne doit pas dépasser 50 hectares pour l'exploitation artisanale. Selon l'article 39, l'exploitation artisanale ne doit pas dépasser 15 mètres de profondeur.

L'article 40 laisse supposer que l'exploitation artisanale peut se faire dans les limites d'un permis de recherche, mais « ne doit pas porter atteinte aux droits acquis par le titulaire d'un permis de recherche »

et « ne doit pas porter entrave aux activités des titulaires de permis de recherche sur le périmètre ». L'article précise également que l'exploitation artisanale doit se faire dans le respect des règles de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

En juin 2013, le ministre des Mines a publié un arrêté relatif à l'organisation de l'orpaillage qui se distingue de l'exploitation artisanale telle que définie dans le Code minier de 2003. Cet arrêté crée un nouveau type de permis d'orpaillage appelé autorisation d'orpaillage. Il prévoit également la création de zones spéciales d'orpaillage appelées couloirs d'orpaillage. Aux termes de l'arrêté, l'orpaillage n'est autorisé que par le titulaire d'une autorisation, jusqu'à une profondeur de 15 mètres, et dans tous les couloirs d'orpaillage désignés dans une région administrative locale donnée.

L'une des conditions d'autorisation de l'activité d'orpaillage est qu'elle ne peut être exercée dans les limites d'un titre minier (qui couvre les titres d'exploitation, d'exploration, de petite mine et d'exploitation artisanale) sans l'autorisation écrite du titulaire du permis.

Une autorisation d'orpaillage ne peut être obtenue que par une personne physique de nationalité sénégalaise, qui doit entreprendre personnellement l'activité d'orpaillage. L'autorisation n'est pas un titre minier, n'est pas cessible et ne confère pas à son titulaire le droit à l'usage exclusif d'un site. Le titulaire d'une autorisation d'orpaillage doit vendre sa production à un acheteur agréé de métaux précieux et de pierres précieuses.

L'exploitation aurifère artisanale est une activité très répandue dans la région de Kédougou, y compris dans la zone couverte par le permis accordé au Projet. Dans certaines zones, l'exploitation aurifère à petite échelle à des fins de subsistance est tolérée par les autorités gouvernementales, même si elle ne reflète pas toutes les dispositions légales susmentionnées.

3.1.5 Régime foncier et transactions foncières

Le Sénégal compte trois grandes catégories de propriété foncière, régies par des lois différentes :

Les terres relevant du domaine national, régies par la Loi No. 64-578 (1964) et son décret d'application. Cette catégorie couvre la grande majorité des terres au Sénégal, notamment en milieu rural ;

Les terres du domaine de l'Etat, régies par la Loi No. 76-66 (1976) et son décret d'application. Aux termes de cette loi, le domaine de l'Etat comprend le domaine public et le domaine privé. Dans ce cas de figure, le terme « privé » fait référence au domaine privé de l'État, et non à la propriété privée d'entités non étatiques ;

Les terres privées qui sont des terres qui ne relèvent pas de la propriété de l'État. Les terres enregistrées au nom de particuliers et d'autres entités non étatiques sont toujours régies par le code civil français et par un décret datant de l'ère coloniale de 1932, qui définit le processus d'enregistrement des terres privées.

Les terres du domaine national du Sénégal sont à leur tour subdivisées en quatre catégories :

1. Zones urbaines : zones urbaines ou terres communales ;
2. Zones classées : terres régies par des statuts spécifiques, telles que les forêts classées, les parcs nationaux et autres aires protégées par les pouvoirs publics ;
3. Zones de terroir : terres régulièrement utilisées, à la date de publication de la Loi de 1964 sur le domaine national, à des fins agricoles, de pâturage et d'habitat rural, ainsi que les forêts non classées.
4. Zones pionnières : l'ensemble des terres restantes.

Pour l'essentiel, toutes les terres situées dans la zone couverte par le permis de recherche du Projet, les terres territoriales en particulier, relèvent du domaine national.

Aux termes de la Loi de 1964 (64-46) sur le domaine national, l'État est propriétaire de toutes les terres relevant du domaine national pour en assurer l'utilisation rationnelle et productive, conformément à ses plans d'aménagement et de développement.

Par conséquent, les terres territoriales sont gérées par les conseils municipaux sous l'autorité de l'État. Le décret d'application (64-573) fixe les conditions d'affectation des terres territoriales. Aux termes de ce décret, le Conseil municipal a le pouvoir d'affecter et de réaffecter des terres sous réserve de leur utilisation productive. Les terres sont affectées aux résidents des communautés rurales après délibération du Conseil municipal et approbation par le sous-préfet.

Les terres peuvent être affectées directement à un individu ou à une collectivité. Les terres affectées ne sont pas cessibles. Elles sont affectées pour une durée indéterminée et confèrent des droits d'usage à leurs utilisateurs. L'affectation des terres prend fin avec le décès de la personne physique ou avec la dissolution de la collectivité à laquelle les terres ont été affectées (article 20). Toutefois, des terres peuvent également être héritées par les ayants-droits du défunt, dans la limite de leur capacité d'exploitation, et à condition que le lotissement subdivision des terres n'entraîne pas la création de parcelles non viables d'un point de vue économique (article 22).

Aux termes de l'article 20, des terres peuvent être réaffectés ou déclassés à tout moment, à la demande de leur cessionnaire, ou automatiquement un an après la notification pour l'une des raisons suivantes :

Insuffisance d'utilisations productives ;

Le bénéficiaire a cessé de résider sur le terrain ou d'en assurer personnellement l'utilisation productive ;

Le Conseil municipal décide, sous réserve de l'approbation du gouverneur, qu'une autre affectation est nécessaire dans l'intérêt général (dans ce cas, le cessionnaire de la parcelle en question doit recevoir une parcelle équivalente à titre de compensation) ; ou

Le Conseil municipal, par délibération adoptée à la majorité des trois quarts de ses membres et approuvée par décret, décide qu'il y a lieu de procéder à une révision générale des affectations de terrains pour répondre à des conditions démographiques, culturelles ou économiques en mutation.

En cas de réaffectation de terrains, le nouveau titulaire doit verser à l'ancien une indemnité égale à la valeur des améliorations construites et des cultures plantées estimée le jour où la nouvelle affectation est effective (article 23).

Les nouveaux membres de la communauté rurale peuvent se voir affecter des terrains qui n'avaient pas été affectés auparavant, ou des terres réaffectées, moyennant le paiement d'une taxe rurale et de la compensation prévue à l'article 23 (article 21).

Dans la zone d'intérêt du Projet, la plupart des terres rurales sont des terres du domaine national qui n'ont pas fait l'objet d'un titre de propriété ou d'une affectation formelle par des procédures mandatées par le gouvernement. Néanmoins, les droits traditionnels sur les terres sont largement reconnus et gérés par les chefs de village et les familles propriétaires de terres. Ainsi, tout processus d'acquisition de terres dans les zones rurales doit prendre en compte à la fois les procédures légales et le système traditionnel de gestion et de droits fonciers.

3.1.6 Expropriation

La Constitution de 2001 garantit aux citoyens le droit de propriété, préservant ce droit de toute atteinte sauf en cas de nécessité publique. Pour exproprier des terrains, l'État doit démontrer l'existence d'une nécessité publique et verser une indemnité raisonnable comprenant le coût réel et la valeur acquise.

Le décret No. 77-563 du 3 juillet 1997 définit la procédure d'expropriation par laquelle l'Etat peut exproprier des terrains pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une indemnisation juste et préalable. La loi prévoit la création d'une commission de conciliation chargée de rechercher un accord à l'amiable avec les parties concernées sur le montant de l'indemnisation, conformément aux dispositions de la loi à cet effet. Des lois distinctes prévoient des procédures simplifiées pour certaines expropriations foncières, notamment pour la régularisation et l'amélioration des établissements informels.

Lorsque l'expropriation d'un terrain entraîne un déplacement, la loi exige l'élaboration d'un plan de réinstallation, mais n'indique pas explicitement s'il s'agit de déplacements économiques ou uniquement de déplacements physiques.

3.1.7 Le Code l'environnement (2001)

La Loi de 2001 portant sur le Code de l'environnement et son décret d'application définissent les règles et procédures applicables à tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement. Les impacts à prendre en compte comprennent non seulement les impacts biophysiques, mais également les impacts sociaux, les impacts sur la santé, le bien-être et les besoins des populations, les impacts sur les ressources renouvelables et non renouvelables et les impacts sur les déplacements (article 39 du décret).

Les projets ayant des impacts sur l'environnement doivent faire l'objet soit d'une autorisation, soit d'une déclaration, selon la gravité de ces impacts et les risques que présentent ces projets (articles 10 et 11 de la loi). Les mines à caractère industriel sont réputées avoir des impacts sévères (première classe) et sont, par conséquent, subordonnées à une autorisation du ministre de l'Environnement. L'article 6 de la loi réitère que les responsabilités relatives à la protection de l'environnement et à la gestion des ressources naturelles ont été décentralisées vers les régions et les collectivités locales, comme le prévoit la loi de 1996 sur la décentralisation. Cependant, la loi et le décret ne précisent pas comment ce principe doit être appliqué dans la pratique. En revanche, l'article 27 du Décret permet au ministre de déléguer au gouverneur d'une région le pouvoir d'accorder des autorisations ou de réceptionner des déclarations, lorsqu'il existe des services régionaux de l'environnement dans cette région.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation ou d'approbation, tout projet ou activité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact (chapitre 5 de la loi). Il est spécifiquement indiqué dans le Décret (article 9) que les projets de première catégorie doivent être précédés d'une étude d'impact.

L'article 48 de la loi stipule que les procédures d'évaluation d'impact doivent avoir pour but d'éviter et de minimiser tout impact négatif et, le cas échéant, prévoir la participation du public au processus.

L'article 51 va plus loin en stipulant que l'étude d'impact doit inclure les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser tout impact négatif, ainsi que le coût de ces mesures. Un langage similaire est utilisé dans l'article 10 du Décret.

Le processus d'étude d'impact doit inclure des audiences publiques et la participation de la population (loi, articles 82 et 83). Dans l'article 2, la participation publique est définie comme l'action de prendre part au processus décisionnel, et comprend trois étapes : l'information, la consultation et l'audience publique.

Le décret (article 40 et annexes) définit deux catégories de projets, nécessitant soit une étude d'impact approfondie, soit une étude d'impact de référence (« initiale »). Les industries extractives et minières sont classées dans la Catégorie 1 (étude d'impact approfondie).

3.2 Normes de performance de la SFI sur la durabilité sociale et environnementale

La Société s'engage non seulement à respecter l'ensemble des exigences de la loi sénégalaise, mais également à appliquer les normes de performance de la SFI relatives à la gestion des impacts sociaux et environnementaux du Projet. Les normes de performance de la SFI sont un cadre largement reconnu de gestion des impacts et des risques associés aux projets de développement du secteur privé et complètent les textes réglementaires du pays.

Le respect des critères de performance de la SFI est de plus en plus souvent exigé par les institutions de financement publiques et privées comme un préalable au financement. Les critères de performance les plus pertinents pour le présent document sont brièvement décrits ci-dessous.

3.2.1 NP 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

La Norme de performance 1 décrit la manière dont les questions environnementales et sociales doivent être gérées dans le cadre de la réalisation d'un projet et sert de point de référence autour duquel s'articulent les autres normes. Cette norme de performance exige, entre autres, que les communautés voisines soient convenablement impliquées dans la prise en charge des problèmes qui pourraient potentiellement les affecter. Les principales exigences à cet égard comprennent ce qui suit :

- Mettre en œuvre un processus de consultation et de participation éclairée avec les communautés concernées ;
- Travailler d'une manière inclusive et appropriée d'un point de vue culturel ;
- Répondre aux besoins des groupes défavorisés ou vulnérables ; et
- Mettre en place un système efficace de gestion des griefs.

3.2.2 NP5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire

La Norme de performance 5 décrit la manière dont il convient de gérer les déplacements physiques et économiques en mettant en œuvre des processus de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance. Les Objectifs visés se présentent comme suit :

- Éviter ou au moins minimiser les déplacements involontaires dans la mesure du possible ;
- Éviter les expulsions forcées ;
- Atténuer les impacts des acquisitions de terrains, en accordant des compensations pour la perte de biens à hauteur de leur coût de remplacement total et en veillant à ce que les activités de restauration des moyens de subsistance et de réinstallation soient menées avec un niveau d'engagement approprié des parties prenantes ;
- Améliorer ou au moins rétablir les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes déplacées ; et
- Améliorer les conditions de vie des personnes physiquement déplacées en mettant à leur disposition des logements convenables et en leur garantissant la sécurité d'occupation des sites de réinstallation.

Entre autres exigences, la norme de performance 5 demande aux promoteurs de projets de veiller à :

- « Éviter les expropriations et à éliminer la nécessité de faire appel aux pouvoirs publics pour imposer la réinstallation... à recourir à des règlements négociés..., même s'ils ont les moyens légaux d'acquiescer les terres sans le consentement du vendeur ».
- « Comblent tout écart » entre les exigences de la SFI et celles du pays pour s'assurer du respect des exigences de la SFI.

3.3 Principes et normes de la Société

La Société est résolument engagée à respecter les bonnes pratiques internationales en matière de développement social, de protection de l'environnement et de santé, de sûreté et de sécurité. Ces questions sont importantes pour les administrateurs et les employés de la Société, ses investisseurs et les communautés touchées par ses activités.

D'une manière générale, la Société a adopté les normes de performance de la SFI comme base de référence appropriée en matière de bonnes pratiques internationales. Ces normes sont complétées, le cas échéant, par des références aux Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme. La Société souscrit également aux principes du cadre de développement durable du Conseil international des mines et métaux (CIMM), de l'Initiative mondiale sur les rapports de performance (GRI) et du programme Vers le développement minier durable (VDMD) de l'Association minière canadienne, et a pris connaissance de leurs principes, dans la mesure où ils peuvent être appliqués à son stade actuel de développement.

Pour honorer cet engagement, la Société a élaboré une vision « Zéro préjudice » et un Cadre de politique de durabilité, qui régissent son mode de fonctionnement par rapport à ces questions clés. Le Cadre comprend une série de principes et d'engagements commerciaux qui font partie intégrante de

sa stratégie commerciale. Ces principes et engagements reposent sur une politique et une série de normes de performance qui identifient les principales exigences en matière de gestion.

Le Conseil d'administration de la Société souscrit pleinement à ces engagements qui sont activement communiqués aux employés à travers des programmes de formation et de développement professionnel. Pour mettre en œuvre et gérer le programme « Zéro préjudice » et le Cadre de politique de durabilité, la Société a mis en place une équipe d'experts chargée de veiller à la conformité de l'ensemble de son portefeuille de projets. La norme de la société relative à l'acquisition de terres et à la réinstallation involontaire, qui concerne les situations où des acquisitions de terrains faites en rapport avec un projet ou des restrictions imposées concernant l'utilisation de certains terrains entraînent un déplacement physique ou économique, mérite d'être soulignée. Cette norme reflète les exigences énoncées dans la Norme de performance 5 de la SFI et a été prise en compte dans la préparation du présent document.

3.4 Harmonisation des normes nationales et internationales

Lorsque les normes internationales diffèrent des exigences nationales, la Société s'efforcera de respecter les normes applicables les plus strictes, tout en continuant à respecter les lois et procédures nationales.

Le Projet a entrepris une comparaison détaillée des exigences en vigueur au Sénégal et des normes de performance de la SFI concernant l'acquisition de terrains et la réinstallation, comme indiqué dans le Tableau 3-1 ci-dessous. Le processus de planification de la réinstallation appliqué dans le cadre du Projet a été conçu pour répondre à la fois aux exigences nationales et aux normes internationales applicables. Là où des lacunes ont été identifiées, l'approche du Projet a été définie.

Tableau 3-1 Évaluation comparative des normes nationales et internationales

Thème	Exigences nationales	Exigences énoncées dans Normes de performance de la SFI	Approche du Projet
Acquisition de terrains, expropriation et négociation	Les expropriations foncières opérées par les pouvoirs publics nécessitent une démonstration de leur utilité publique et le versement d'une juste indemnité comprenant le coût réel et la valeur acquise (Décret No. 77-563 du 3 juillet 1977). La loi sur l'expropriation stipule également que les pouvoirs publics doivent rechercher un accord à l'amiable avec les parties concernées sur l'indemnisation, avant de recourir à une décision judiciaire. Les règlements négociés entre le promoteur du Projet et la partie affectée concernant la compensation pour l'acquisition de terrains sont prioritaires aux termes de l'article 93 du Code minier et de l'article 3 du Décret No. 64-573 portant application de la Loi sur le domaine national.	La NP 5 encourage l'utilisation de règlements négociés pour éviter les expropriations et les expulsions forcées. L'expropriation ne doit être utilisée qu'en dernier recours, si les négociations de bonne foi échouent et si les personnes concernées rejettent une compensation qui répond aux exigences de la NP5.	Le Projet travaillera avec le gouvernement pour convenir d'un processus fondé sur des négociations de bonne foi, et ne recourra à des procédures d'expropriation qu'en l'absence d'autres options.
Ampleur des déplacements	Le Code de l'environnement stipule que le processus d'évaluation des impacts doit	La NP5 exige des promoteurs qu'ils évitent, et lorsque cela s'avère impossible, minimisent	Le Projet a soigneusement étudié les alternatives techniques et pris des

Thème	Exigences nationales	Exigences énoncées dans Normes de performance de la SFI	Approche du Projet
	inclure des mesures visant à éviter et à réduire les impacts, y compris ceux liés aux déplacements (articles 48 et 51), et doit présenter des variantes et alternatives de projet (article 10 du Décret).	les déplacements en envisageant des conceptions de substitution pour le Projet.	mesures durant la conception du Projet afin de réduire le plus possible les déplacements physiques et économiques. Ce travail est documenté dans l'étude d'impact et le PAR.
Préparation d'un plan	<p>Selon le Code de l'environnement, l'étude d'impact doit prendre en compte les impacts sociaux et ceux induits par les déplacements (article 39 du Comblent Décret et annexe 1) et présenter des mesures de compensation (article 51 de la Loi et article 10 du Décret). En cas de déplacement et de réinstallation, une étude d'impact de Catégorie 1 (approfondie) est requise (article 40 du Décret et Annexe 1).</p> <p>La loi sur l'expropriation exige également la préparation d'un plan de réinstallation si des déplacements sont prévus.</p>	La NP5 exige des promoteurs qu'ils préparent un plan de réinstallation ou un plan de restauration des moyens de subsistance, selon le cas.	Le Projet préparera un PAR préliminaire et définitif. Il prévoit également d'inclure les rapports prévus par le Code de l'environnement dans l'étude d'impact du Projet.
Consultation	<p>Aux termes de la Loi 76-67 du 2 juillet 1976, la déclaration d'utilité publique préalable à l'expropriation est précédée d'une étude rendue publique et à laquelle tous les acteurs peuvent contribuer.</p> <p>Plusieurs articles du Code de l'environnement font référence à la participation du public (y compris l'information, la consultation et les audiences publiques) et à son implication dans la prise de décision.</p>	Conformément à la NP5 les activités de restauration des moyens de subsistance et de réinstallation doivent être mises en œuvre en divulguant des informations pertinentes à l'intention des personnes affectées, en les consultant et en s'assurant de leur participation en toute connaissance de cause. Ces processus doivent permettre de s'assurer que les points de vue et les intérêts des femmes et d'autres groupes vulnérables sont pris en compte de manière appropriée.	<p>Conformément aux directives de la SFI, le Projet mettra en œuvre des programmes de consultation et de divulgation.</p> <p>Le Projet prévoit de collaborer de manière proactive avec toutes les personnes affectées par les acquisitions foncières en vue de planifier et de mettre en œuvre les activités de réinstallation, en recourant à diverses techniques de collaboration adaptées à la culture locale.</p>
Moyens de subsistance et niveau de vie.	<p>Le Code minier et les lois sur le domaine national et les expropriations foncières prévoient des indemnités pour la perte d'actifs légalement reconnus, et ne prennent pas spécifiquement en compte les moyens de subsistance ou les niveaux de vie.</p> <p>Le Code de l'environnement et son décret d'application définissent les impacts sur l'environnement comme incluant</p>	Les impacts du Projet sur les moyens de subsistance et le niveau de vie sont le thème central de la NP5. Les compensations pour perte d'actifs doivent être équivalentes au coût de remplacement total des actifs concernés. Les promoteurs doivent fournir d'autres formes d'assistance pour améliorer ou au moins rétablir les moyens de subsistance et le niveau de	Outre les compensations qui seront versées en contrepartie des actifs perdus, le Projet préparera et mettra en œuvre un programme de restauration des moyens de subsistance conforme aux normes de la SFI. Le Projet s'efforcera d'améliorer le mieux possible les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes déplacées.

Thème	Exigences nationales	Exigences énoncées dans Normes de performance de la SFI	Approche du Projet
	les incidences sur le bien-être social et humain, ainsi que les celles touchant à l'utilisation des ressources naturelles (loi, article 2 ; décret, article 39).	vie, ainsi que la sécurité d'occupation pour les personnes physiquement déplacées.	
Groupes vulnérables	La Constitution du Sénégal renforce le droit des femmes à de meilleures conditions de vie, à l'accès à la prise en charge sanitaire et au bien-être. L'article 10 de la Loi 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les actifs de mineurs ou d'autres personnes qui, pour une raison quelconque, ne peuvent pas prendre part aux procédures du tribunal chargé de statuer sur les cas de compensation en l'absence d'un règlement à l'amiable, un représentant peut être nommé pour le faire en leur nom.	La NP5 recommande qu'une attention particulière soit accordée aux impacts sur les personnes vulnérables. Elle recommande également d'aider les personnes identifiées comme vulnérables à participer pleinement au processus de restauration des moyens de subsistance et de réinstallation, et à en profiter pleinement. Des efforts supplémentaires doivent être déployés pour veiller à ce que ces groupes soient dans une situation meilleure, ou du moins dans une situation qui ne soit pas pire que celle qu'ils ont connue.	Le Projet identifiera les groupes et les individus qui pourraient être les plus affectés par les déplacements physiques et économiques. Des mesures exhaustives d'assistance aux personnes vulnérables seront formulées dans le cadre d'un programme d'assistance aux personnes vulnérables.
Griefs	La loi sur l'expropriation contient des dispositions limitées concernant les voies de recours contre une décision de compensation.	La NP5 prescrit la mise en place d'un mécanisme de réclamation efficace visant à résoudre les problèmes dans les plus brefs délais, suivant une procédure intelligible et transparente, culturellement appropriée, facilement accessible, sans frais pour la partie ayant soulevé le problème, et n'entravant pas l'accès aux recours judiciaires ou administratifs.	Le Projet mettra en œuvre et divulguera une procédure de règlement des griefs accessible et conforme aux normes internationales. Les participants auront la possibilité de faire recours au système judiciaire à tout moment.
Date butoir et éligibilité	Aux termes du Décret 64-573 du 30 juillet 1964, la date butoir est fixée à la date à laquelle la nouvelle affectation de terrains est prononcée. L'article 20 de la loi 76-67 sur l'expropriation stipule que la date butoir est celle du rapport d'inventaire qui décrit l'ensemble des actifs en place. De même, les améliorations spéculatives réalisées après le début de la procédure d'expropriation ne sont pas éligibles à une compensation.	La norme NP5 précise qu'une date butoir ne peut être fixée qu'après un processus de divulgation et de consultation en bonne et due forme. La norme NP5 considère que n'importe personne peut prétendre à une indemnisation si elle a un intérêt légitime dans les biens immobiliers situés dans la zone visée par la procédure d'expropriation à la date butoir. Le terme « intérêt légitime » n'est pas synonyme de droit de propriété, mais s'applique plutôt aux droits de propriété et d'utilisation légaux et formels, aux droits de propriété et d'utilisation coutumiers reconnaissables	Le Projet fixera une date butoir en consultation avec les parties prenantes concernées. Le Projet considérera comme éligible toute personne ayant un intérêt démontré dans les actifs affectés, qu'ils soient légalement reconnus ou non.

Thème	Exigences nationales	Exigences énoncées dans Normes de performance de la SFI	Approche du Projet
		par la législation nationale, et aux droits ou revendications non reconnaissables.	
Droits à la compensation	<p>Aux termes de l'article 20 du Décret No. 64-573 du 30 juillet 1964, il est possible de réaffecter des terres occupées situées dans le domaine national, à condition de prévoir une compensation équivalente en nature.</p> <p>La loi 76-67 du 2 juillet 1976 prévoit, en cas d'expropriation, le paiement en espèces comme seul droit envisageable. Cette loi contient des dispositions limitées sur la détermination du montant de la compensation.</p> <p>Le Code de l'environnement prévoit des mesures de compensation pour les impacts d'une manière plus générale dans le cadre de l'étude d'impact (article 51 de la loi ; article 10 du décret).</p>	<p>La compensation pour perte d'actifs est fournie à la valeur de remplacement intégrale.</p> <p>Les droits de propriété reconnus et reconnaissables font l'objet d'une compensation égale à la valeur de remplacement totale. Le paiement de compensations en nature est généralement préféré aux compensations en espèces.</p> <p>Ceux qui n'ont pas de droits fonciers légalement reconnaissables auront droit à une indemnisation correspondant à la valeur de remplacement intégrale des récoltes perdues et des autres améliorations foncières.</p> <p>Pour les personnes physiquement déplacées, la compensation doit améliorer les conditions de vie en fournissant un logement adéquat avec sécurité d'occupation sur les sites de réinstallation.</p>	<p>Le Projet prévoit une compensation pour l'ensemble des biens immobiliers affectés à leur coût de remplacement total.</p> <p>Le Projet proposera une compensation en nature dans tous les cas où une compensation en espèces comporte un risque important de perte des moyens de subsistance ou du niveau de vie.</p> <p>Le Projet garantira la sécurité d'occupation des terrains, logements ou autres biens de remplacement.</p>
Genre et éligibilité/droits	La Constitution confère aux hommes et aux femmes des droits égaux d'acquisition et de possession de biens fonciers, sous réserve des conditions déterminées par la loi. Les femmes ne sont pas spécifiquement mentionnées dans les lois relatives à l'attribution/réaffectation de terrains relevant du domaine national ou à l'expropriation.	La NP5 précise que les opinions des femmes doivent être obtenues et leurs intérêts pris en compte sur tout ce qui concerne la planification et la mise en œuvre du processus de réinstallation.	Le Projet étudiera et mettra en œuvre des moyens culturellement appropriés pour prendre en compte les opinions et les intérêts des femmes concernant la restauration des moyens de subsistance et la planification du processus de réinstallation. Le Projet consultera également les personnes affectées afin de déterminer les mesures appropriées à prendre pour veiller à ce que les hommes et les femmes soient considérés de manière égale concernant l'éligibilité et les droits.
Compensation pour les ressources communales	Les terres et les infrastructures communales sont la propriété de l'État. Aux termes du Décret No. 64-573 du 30 juillet 1964, l'attributaire (en l'occurrence la communauté rurale) qui a fait	Les dispositions de la NP5 s'appliquent aux communautés et aux individus. Pour améliorer ou restaurer les niveaux de vie ou les moyens de subsistance, les	Le Projet offrira des compensations appropriées concernant les ressources communales. Dans la mesure du possible, il proposera une compensation en nature pour

Thème	Exigences nationales	Exigences énoncées dans Normes de performance de la SFI	Approche du Projet
	l'objet d'une réaffectation de terres reçoit une compensation en nature d'un montant équivalent. Le Code de l'environnement stipule que les ressources naturelles et le bien-être humain doivent être pris en compte dans toute étude d'impact et mesure de compensation.	communautés se verront offrir une compensation pour pertes de biens/ressources communaux, à hauteur des coûts de remplacement, ainsi que d'autres types d'assistance.	les ressources communales au profit des mêmes personnes affectées par la perte de ressource communales.
Calendrier d'exécution du processus de compensation	Le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ne prévoit aucun calendrier d'exécution. Aux termes de la Loi 76-67 du 2 juillet 1976, relative aux procédures d'expropriation, le calendrier d'exécution du processus de compensation et du transfert de propriété est fixé par décret.	Le client ne prendra possession des terrains et des biens connexes qu'après avoir obtenu une indemnisation et, le cas échéant, après avoir fourni aux personnes déplacées, des sites de réinstallation et des indemnités de déménagement, et ce en plus de la compensation.	Le Projet n'occupera les terres récupérées qu'une fois des accords individuels de compensation et de restauration des moyens de subsistance conclus, et seulement après que toutes les activités requises par ces accords ont été menées.
Assistance pour la réinstallation	Pas prévue par la législation sénégalaise	Pour faciliter leur réinstallation, les personnes qui seront physiquement déplacées bénéficieront d'une assistance sous forme de transport, de nourriture, de logement et/ou de services sociaux, etc.	Si nécessaire le Projet fournira une assistance pour faciliter la réinstallation.
Suivi et évaluation	Non inclus dans la législation sénégalaise	Le suivi et l'évaluation doivent être partie intégrante de tout plan d'action de restauration des moyens de subsistance et de réinstallation.	Le Projet mettra en œuvre un programme de suivi et d'évaluation applicable tout au long du processus de réinstallation, avec la participation des personnes concernées.

3.5 Cadre institutionnel

3.5.1 Pouvoir exécutif

Les ministères impliqués dans le processus d'acquisition foncière au Sénégal sont :

Le ministère de l'Environnement, qui englobe la Direction de l'Environnement, est responsable de la mise en œuvre des politiques environnementales, notamment la revue et l'approbation des études d'impacts environnementaux et sociaux de projets en cours d'élaboration ;

Le ministère des Mines et de l'Énergie, qui comprend le Département des Mines et de la Géologie, est responsable de la mise en œuvre de la politique minière du pays, notamment de l'application des conventions minières et du respect du Code minier ;

Le ministère de l'Économie et des Finances qui est responsable des politiques afférentes à l'économie, aux douanes et à la fiscalité. Il regroupe en son sein la Direction du Trésor, la Direction de la Planification et des statistiques et la Direction du Cadastre national ;

Le ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales, qui assure la gestion des collectivités locales et la tutelle de l'Agence nationale de développement local ;

Le ministère de l'Intérieur chargé des politiques afférentes à l'administration territoriale, à la sécurité intérieure, à la police administrative, à la défense civile et à l'organisation des élections. Les gouverneurs, préfets et sous-préfets relèvent de ce ministère ; et

Le ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Hygiène publique qui comprend la Direction de l'Urbanisme et gère le patrimoine foncier du Sénégal.

3.5.2 Le Pouvoir législatif

Le Parlement du Sénégal est composé d'une Chambre haute (le Sénat) et d'une Chambre basse (l'Assemblée nationale). Le Sénat compte 100 sièges et l'Assemblée nationale 150. Les députés de l'Assemblée nationale sont élus pour un mandat de cinq ans. Le Sénat assure un contrôle démocratique sur les lois élaborées, délibérées et adoptées par l'Assemblée nationale.

3.5.3 Le Pouvoir judiciaire

Le Conseil constitutionnel et la Haute Cour de justice les deux instances suprêmes du système judiciaire sénégalais. Les autres juridictions comprennent la Cour d'Assises qui instruit les affaires criminelles, la Cour d'Appel qui statue sur les recours en appel, les tribunaux régionaux récemment rebaptisés « Tribunaux de Grande Instance » qui sont compétentes pour instruire des dossiers civils et commerciaux, les tribunaux départementaux récemment rebaptisés « Tribunaux d'Instance » qui traitent des délits mineurs, et les Tribunaux du Travail qui s'occupent des violations du Code du Travail. Conformément à la législation sénégalaise, le pouvoir judiciaire fera partie intégrante du système de gestion des griefs mis à la disposition des PAP, notamment dans les cas où un accord ne peut être trouvé entre une PAP et le Projet à travers le Programme de Gestion des Griefs du Projet. Le pouvoir judiciaire joue également un rôle important dans l'application des procédures d'expropriation en cas d'échec de négociations de bonne foi.

3.5.4 L'administration locale

L'Acte 3 de la Décentralisation promulgué en 2014, a institué plusieurs changements majeurs concernant les territoires, les structures de gouvernance et les mécanismes de financement à différents niveaux administratifs au Sénégal. Conséquence de cet Acte, la gouvernance au niveau local repose sur deux piliers : le niveau décentralisé composé des représentants de l'État, et le niveau décentralisé composé des divisions administratives locales et de leurs organes de délibération.

3.5.4.1 Les représentants de l'État

Aux niveaux régional, départemental et des arrondissements, les gouverneurs, préfets et sous-préfets représentent le Président de la République et l'ensemble des ministres. Les représentants de l'État protègent l'intérêt national, en veillant au respect de l'ordre public et en exerçant un contrôle juridique et budgétaire au niveau de leurs échelons respectifs. Ces représentants sont chargés de s'assurer que les collectivités locales relevant de leur compétence exercent correctement et régulièrement leur autorité. Un représentant de l'État doit formellement approuver les décisions prises par les autorités locales.

3.5.4.2 Divisions administratives et organes de délibération au niveau local

Les départements

Les principales responsabilités d'un département se présentent comme suit :

- Préparer et mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Aménagement du Territoire et le Plan de Développement Communautaire (PDC) au niveau départemental ;
- Coordonner les activités de développement menées sur son territoire ;
- Adjuger des contrats pour la réalisation d'objectifs de développement en accord avec l'administration du gouvernement central ;
- Approuver les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme ;
- S'occuper de la planification urbaine au niveau des municipalités.

Les communes

Les communes sont composées de plusieurs villages qui partagent un même territoire et sont unis par leurs intérêts communs et leur capacité à trouver les ressources nécessaires à leur propre développement. Le Conseil municipal prend des décisions sur un certain nombre de questions relatives à l'acquisition foncière, notamment :

- L'attribution de droits d'occupation du sol sur le territoire de la commune ;
- La planification de projets, lotissement et délivrance de permis de construire des logements ;
- L'élaboration d'un plan de développement communal (PDC) ;
- L'affectation et la réaffectation de terres du domaine national ;
- La création, la modification et la fermeture de foires et marchés ;
- L'acquisition de biens immobiliers et d'autres actifs ;
- L'approbation de plans, devis et contrats pour de nouveaux travaux de construction, de rénovation, de réparation majeure et autres investissements ;
- La détermination de tracés, extensions, élargissements ou fermetures de routes et de places publiques et amélioration et entretien de voies de circulation ;
- Création d'emprises et de routes d'accès aux terres communales ;
- Création, agrandissement ou fermeture de routes et de places publiques et amélioration et entretien de voies de circulation.
- Création, agrandissement ou fermeture de cimetières.

Le Conseil municipal doit délibérer sur ces points et obtenir l'approbation du sous-préfet. Il émet un avis sur tous les projets d'aménagement se situant sur le territoire de l'arrondissement.

Les villages

Chaque village est placé sous la direction d'un chef qui est chargé de gérer les affaires locales sous la supervision du sous-préfet. Le chef de village est responsable de toutes les relations officielles avec les autorités gouvernementales ainsi qu'avec les autres villages. Il joue également un rôle dans la résolution des conflits locaux. Les chefs de village tirent généralement leur légitimité d'un titre héréditaire.

4. ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

4.1 But et objectifs

L'engagement des parties prenantes est un processus continu visant à bâtir et à maintenir, dans la durée, des relations solides et constructives. Ce processus doit démarrer dès les premières étapes du développement du Projet et se poursuivre tout au long du cycle de vie du Projet et de son démantèlement. Il comprend généralement une série d'activités et d'approches adaptées au contexte local et à la phase du Projet.

Un engagement efficace des parties prenantes permet de tenir les communautés affectées par le Projet et les autres individus, groupes et organisations concernés et influents pleinement informés. Il leur offre également la possibilité de participer, de manière significative, à la planification, à la mise en œuvre et au suivi du Projet.

Le programme d'engagement mis en place dans le cadre de la planification de la réinstallation vise les objectifs suivants :

- Promouvoir une communication bidirectionnelle entre le Projet et les parties prenantes locales tout au long du processus de réinstallation ;
- Faciliter une participation significative des ménages affectés et des autres parties prenantes concernées à la prise de décision sur la réinstallation ;
- S'assurer que des mesures sont en place pour permettre la participation des groupes vulnérables ou marginalisés au processus de planification de la réinstallation, dans la mesure du possible ;
- S'assurer de la conception de mesures durables et adaptées au contexte local dans le cadre de la planification des compensations ;
- Mettre en place un mécanisme pour prendre connaissance et résoudre les griefs des parties prenantes liés au processus de réinstallation ; et
- Respecter l'engagement du Projet pour la transparence et la redevabilité.

4.2 Analyse des parties prenantes

Les normes de performance de la SFI définissent les parties prenantes comme des personnes ou groupes directement ou indirectement affectés par un projet. Le terme désigne également des personnes susceptibles d'avoir des intérêts dans un projet et/ou la capacité d'influencer son résultat, de manière positive ou négative.

Une carte des parties prenantes est préparée dans le but d'identifier et de classer les individus et les groupes sur la base des critères suivants :

- Niveau d'influence - défini comme la capacité de la partie prenante à affecter ou à influencer les processus de prise de décision et les résultats afférents au processus de réinstallation ; et
- Niveau d'intérêt - défini comme la volonté de la partie prenante d'être informée et de participer activement au processus de réinstallation.

Les parties prenantes au processus de réinstallation ont été identifiées dans le Tableau 4-1 ci-dessous et leur niveau d'influence et d'intérêt a été évalué et classé de 1 (faible) à 10 (élevé).

Tableau 4-1 Analyse des parties prenantes

Parties prenantes	Description	Niveau d'influence	Niveau d'intérêt
Acteurs nationaux			
Président de la République	Le Président de la République est la plus haute autorité de l'État investie de la responsabilité politique de réaliser des priorités nationales et de développement. Le niveau d'intérêt varie en fonction des facteurs politiques et économiques du moment.	10	5
Ministère des Mines et de la Géologie	Responsable en dernier ressort de la délivrance des permis et autorisations nécessaires à l'aménagement du Projet. Généralement disposé à apporter son soutien et capable de diligenter les procédures lorsque sollicité.	8	7
Ministère de l'Intérieur	Responsable en dernier ressort des affaires territoriales. Les décisions sont exécutées par des autorités administratives de niveau hiérarchique inférieur comme le gouverneur et le préfet.	7	6
Ministère de l'environnement et du développement durable	Responsable en dernier ressort de la protection de l'environnement et de la gestion des impacts, y compris de la délivrance des autorisations relatives au processus de réinstallation.	7	6
Autres ministères	Parmi les autres ministères concernés qui seront impliqués et consultés sur des aspects clés du Projet de réinstallation, on peut citer : le ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération le ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement du territoire le ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural le ministère de l'Élevage et des Productions animales le ministère de l'Eau et de l'Assainissement Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique	6	5-6
Directions ministérielles nationales	Les directions importantes pour le processus de réinstallation comprennent un certain nombre d'organismes dont relève la subdivision régionale et départementale. Il s'agit des services opérationnels des ministères, qui seront chargés d'approuver les principaux documents afférents au projet : Direction des Eaux et Forêts Direction de l'Agriculture Direction de l'Élevage Direction des Collectivités territoriales Direction des Mines Direction générale des Impôts et Domaines Direction de l'Hydraulique Direction de l'Environnement et des Établissements Classés Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture	7	5-6
Autres projets miniers industriels	Entreprises internationales développant/exploitant des mines industrielles dans la région. Leurs activités auront une incidence sur les attentes et pourraient créer des précédents pour le Projet.	5	7

Parties prenantes	Description	Niveau d'influence	Niveau d'intérêt
ONG nationales	Ont un potentiel considérable pour influencer (de manière positive ou négative) les membres de la communauté si elles s'y intéressent et établissent une présence locale. Elles peuvent également influencer l'opinion publique à travers les médias et exercer une pression sur les responsables politiques.	6	5
Acteurs régionaux / départementaux			
Gouverneur - Région de Kédougou	Le gouverneur est la plus haute autorité publique et le représentant de l'État dans la région.	8	7
Préfet - Département de la Saraya	Représentant du gouverneur et plus haute autorité au niveau départemental.	8	8
Sous-préfet - Bambou	Représentant du préfet au niveau local.	8	8
Maire - Medina Baffé	Autorité locale élue ayant une forte influence sur la population locale. Sa participation au processus de réinstallation contribuera à renforcer la confiance et le soutien des communautés.	7	7
Maire - Saraya	Autorité locale élue ayant une forte influence sur la population locale. Sa participation au processus de réinstallation contribuera à renforcer la confiance et le soutien des communautés	6	6
Maire - Bambou	Autorité locale élue ayant une forte influence sur la population locale. Sa participation au processus de réinstallation contribuera à renforcer la confiance et le soutien des communautés	6	6
Président - Conseil départemental de Saraya	Autorité locale ayant une influence significative sur la population locale.	6	6
Directeur - Agence régionale de développement de Kédougou	L'agence agit en tant que conseillère et apporte son soutien à l'État dans le cadre de projets de développement.	4	5
Chefs des services techniques départementaux	Font office de conseillers technique auprès des projets de l'État et de la population. Leur implication dans les aspects techniques du processus de réinstallation est nécessaire. Parmi eux figurent des conseillers dans les domaines de l'agriculture, du développement rural, de l'action sociale, de la pêche et du développement local.	6 ⁽³⁾	7
Services d'information générale de Saraya	Service stratégique ayant un accès direct à la Présidence de la République. Peut rendre compte directement à la haute hiérarchie sans passer par le préfet ou le gouverneur.	8	8
Chef de la Division régionale de l'urbanisme et de l'habitat	Service non représenté au niveau départemental. Le document d'approbation du permis de lotissement pour le nouveau village passe par ce service.	6	7
Chef du bureau régional du cadastre	Service non représenté dans le département chargé de toutes les questions relatives au foncier. Responsable de la cartographie foncière.	6	7

³ Parfois, le chef d'un service technique donné peut avoir une influence particulière. Tout dépend de la façon dont un aspect spécifique de la planification du processus de réinstallation se rapporte directement à son domaine technique.

Parties prenantes	Description	Niveau d'influence	Niveau d'intérêt
	Indispensable dans le processus d'enregistrement foncier.		
Chef du Bureau régional des Domaines	Service non représenté dans le département chargé de toutes les questions relatives au foncier. Responsable de la délivrance de titres fonciers. Indispensable dans le processus d'enregistrement foncier.	6	7
Chef du Service régional de l'Hydraulique	Responsable de la délivrance des autorisations de forage et de suivi de la gestion de l'eau dans la région.	6	7
Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou	Responsable de l'exploitation des mines et des carrières dans la région. Service de supervision des projets miniers.	6	7
Armée	Petit poste militaire à Guemedji. Sa présence contribue au renforcement de la sécurité dans la région.	5	4
Gendarmerie	Brigade de gendarmerie à Saraya et poste de gendarmerie à Nafadji, responsables de la sécurité dans le département et ses environs.	7	5
Police des frontières	Point de contrôle frontalier à Guemedji, responsable du contrôle des mouvements transfrontaliers.	6	4
Tribunal de grande instance de Kédougou	Ce tribunal est compétent pour statuer sur les litiges ou différends non résolus par le tribunal de Saraya. Les parties prenantes peuvent également faire appel directement à ce tribunal dans le cadre du mécanisme de règlement des griefs.	7	3
Tribunal d'instance de Saraya	En cas de litige ou de différend, ce tribunal est chargé de régler les problèmes et de rendre un verdict. Les parties prenantes peuvent également faire appel directement à ce tribunal dans le cadre du mécanisme de règlement des griefs.	8	3
Inspecteur de l'Éducation et de la Formation (IEF)	Représente l'État dans la région pour les questions relatives à l'éducation. Responsable de la planification et du démarrage de la nouvelle école devant être construite à Koulimindé.	5	4
Médecin-chef du district de Saraya	Représente l'État dans la région pour les questions relatives à la santé. Responsable de la planification et de la mise en service du nouveau centre de santé qui sera construit à Koulimindé.	5	4
ONG locales (par exemple, La Lumière)	Ont un potentiel considérable pour influencer (de manière positive ou négative). S'opposent fréquemment aux projets d'exploitation minière industrielle dans la région.	7	7
Organisations de la société civile	Ont un potentiel considérable pour influencer (de manière positive ou négative) tout en agissant à titre de conseillères au niveau local.	6	5
Conseil Régional de la Jeunesse de Kédougou	Très actif. Niveau d'intérêt considérable pour les opportunités d'emploi et de formation	6	7
Conseil Départemental de la Jeunesse de Saraya	Très actif. Niveau d'intérêt considérable pour les opportunités d'emploi et de formation	7	8
Conseils communaux de la Jeunesse de Saraya et Medina Baffé	Très actif. Niveau d'intérêt considérable pour les opportunités d'emploi et de formation	7	8

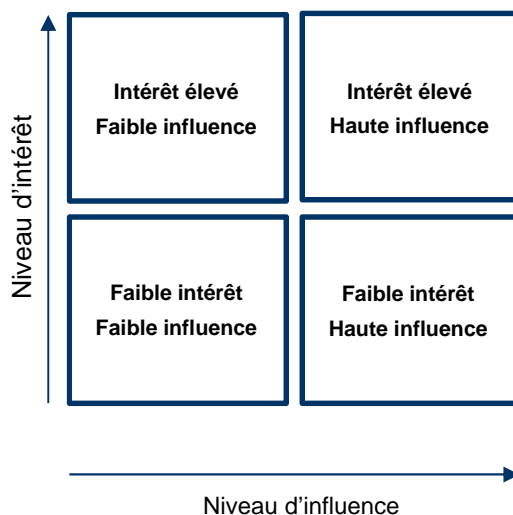
Parties prenantes	Description	Niveau d'influence	Niveau d'intérêt
Local - Groupes			
Ménages déplacés physiquement et économiquement	Principales parties prenantes au processus de réinstallation, qui, en tant que groupe, ont des niveaux d'intérêt et d'influence des plus élevés.	10 ⁽⁴⁾	10
Chef de village de Kouliminde	Premier point de contact du gouvernement avec la population locale et le Projet. Rôle essentiel dans la diffusion de l'information et la prise de décision.	10	10
Chef de village de Guemedji	Premier point de contact du gouvernement avec la population locale et le Projet. Rôle essentiel dans la diffusion de l'information et la prise de décision.	8	8
Autres chefs de village de la zone 1	Point de contact clé pour la consultation et la diffusion d'informations à la population locale. Médina Baffé, Noumoufoukha, Sonkhoya, Boto Khoto, Diakha Macky.	7	8
Chefs de village de la zone élargie du Projet (Fode Binea, Baitilaye, Nafadji, Saroudia)	Points de contact clés pour la consultation et la diffusion d'informations aux populations locales.	6	6
Khalife de Saroudia	Autorité religieuse locale jouissant d'une certaine notoriété dans la région. Respectée par la population locale qui sollicite souvent son avis et ses conseils.	8	5
Anciens, Imam et notables de Kouliminde	Personnes influentes ayant des relations étroites avec les chefs de village.	7	8
Anciens, Imam et notables de Guemedji,	Personnes influentes ayant des relations étroites avec les chefs de village.	6	7
Associations de jeunes de Kouliminde et Guemedji	Groupes communautaires clés dans une région où les jeunes constituent une frange importante de la population. De fortes attentes et revendications concernant des opportunités de formation et d'emploi, entre autres. Un groupe capable de se faire entendre et de mobiliser et d'influencer les populations locales.	7	8
Associations de femmes Kouliminde et Guemedji	Groupe communautaire important, moins audible ou visible que l'Association des jeunes. Capacité d'influencer les membres des familles et de mobiliser ses propres membres. Contribution aux problématiques liées au genre et aux besoins des femmes appréciée au niveau local.	6	7
Associations d'agriculteurs (Kouliminde et Guemedji)	Gérer les intérêts de l'ensemble des agriculteurs. Les moyens de subsistance de ce groupe sont sensiblement affectés par le Projet.	5	6
Associations d'éleveurs (Kouliminde et Guemedji)	Gère les intérêts de l'ensemble des éleveurs. Les moyens de subsistance de ce groupe sont sensiblement affectés par le Projet.	5	6
Orpailleurs (Diouratigui, Tomboloman, chefs de groupes d'EMAPE étrangers)	Importante source de revenus dans la région, tant pour les populations locales que pour les migrants. Capacité et potentiel élevé d'organisation et de mobilisation contre le Projet si les impacts ne sont pas gérés en conséquence.	9	9

⁴ Si ce groupe devait avoir une influence optimale, proportionnelle aux intérêts en jeu, cette influence ne va pas de soi. Un engagement bien planifié et bien exécuté au cours de la planification et de la mise en œuvre du processus de réinstallation donne aux personnes déplacées la capacité d'influencer les décisions qui les affecteront le plus.

Parties prenantes	Description	Niveau d'influence	Niveau d'intérêt
Personnes vulnérables	Généralement marginalisés et sous-représentés dans les processus décisionnels.	3	9

Une cartographie des parties prenantes identifiées a été établie et analysée à l'aide de la Matrice Pouvoir-Intérêts (MPI), comme le montre la Figure 4-1 ci-dessous.

Figure 4-1 Matrice Pouvoir-Intérêts



La cartographie des parties prenantes grâce à la méthodologie MPI permet de développer des stratégies et outils d'engagement spécifiques pour chaque groupe de parties prenantes, sur la base des paramètres suivants :

Faible intérêt - Faible influence : un faible niveau d'engagement est requis, se tenir informé à travers des communications régulières ;

Intérêt élevé - Faible influence : engagement régulier recommandé, se tenir informé et se consulter sur les domaines d'intérêt, s'impliquer en tant que partisans et ambassadeurs de bonne volonté si possible ;

Faible intérêt - Forte influence : engagement proactif recommandé, se mobiliser et se consulter sur des domaines pertinents, travailler pour susciter un intérêt et un appui pour le Projet.

Intérêt élevé – Forte influence: engagement proactif nécessaire, se focaliser sur ce groupe, l'impliquer dans les instances de gouvernance et de prise de décision, de communiquer avec lui et de le consulter régulièrement.

Figure 4-2 Carte des parties prenantes - Acteurs nationaux

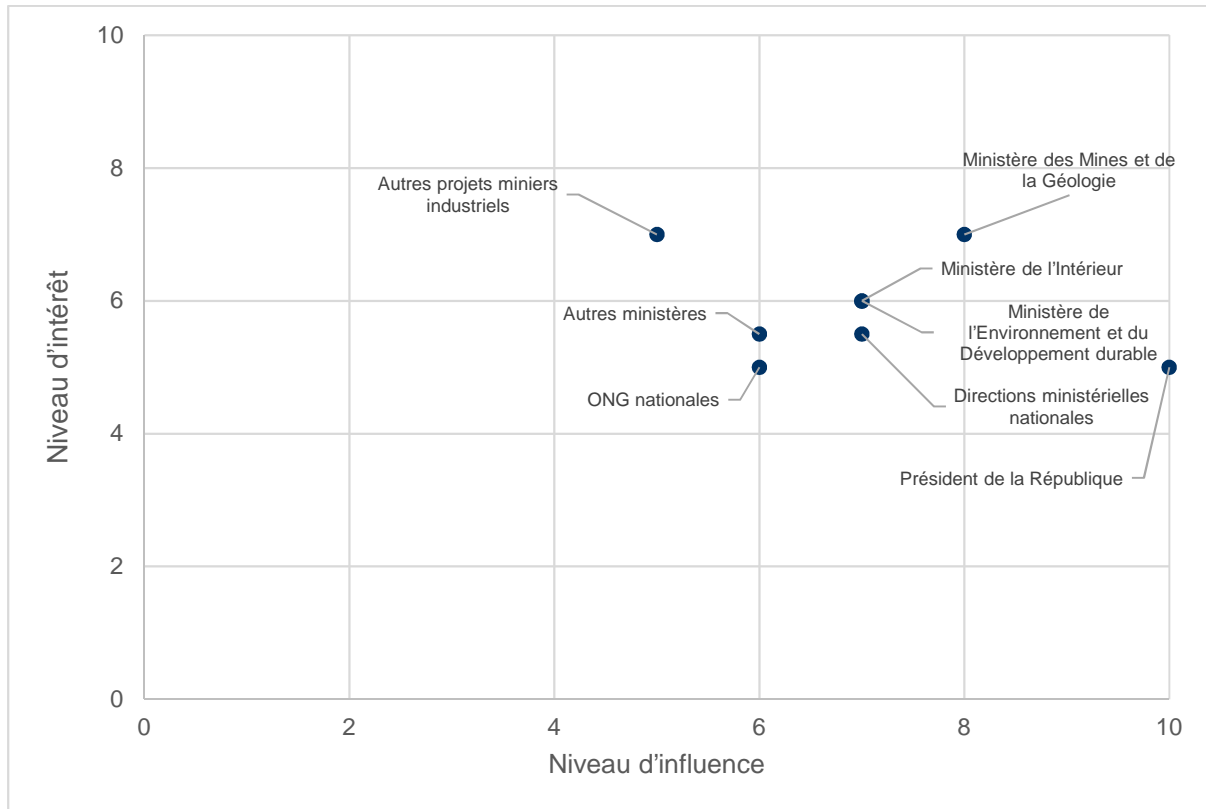


Figure 4-3 Carte des parties prenantes – Acteurs régionaux / départementaux

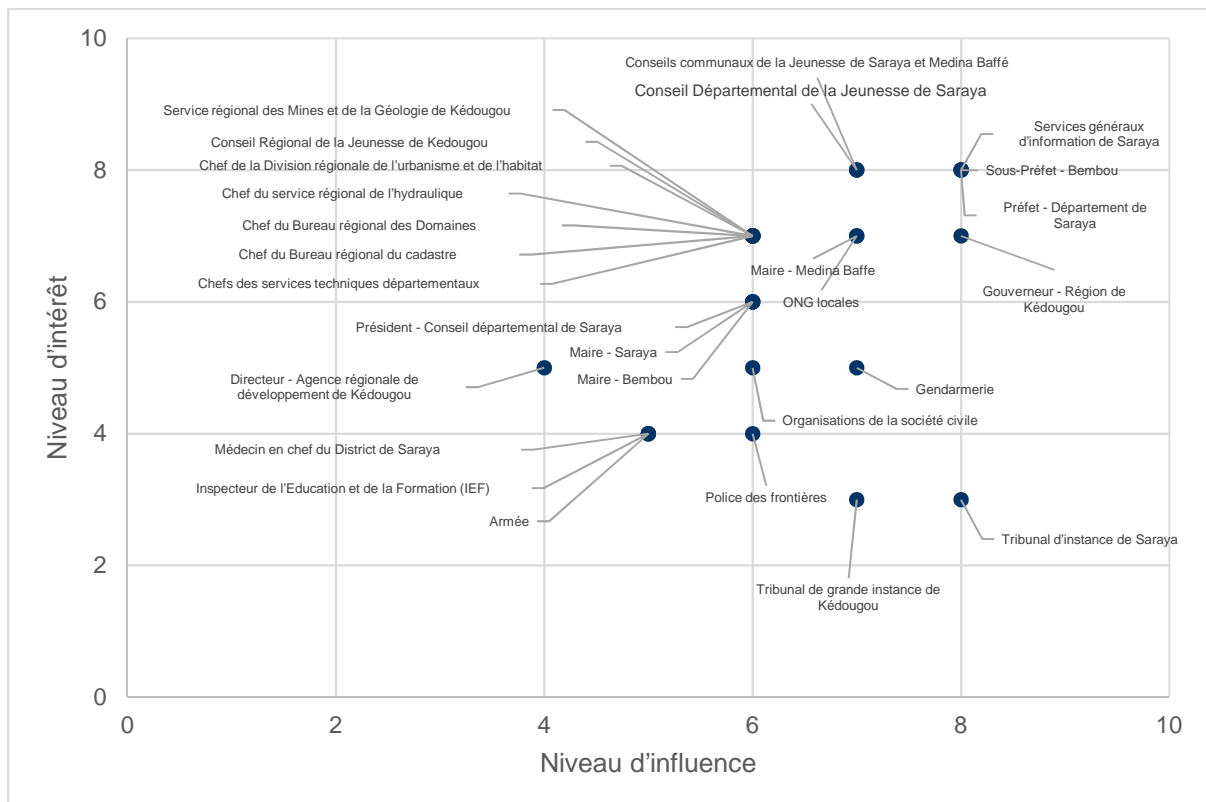
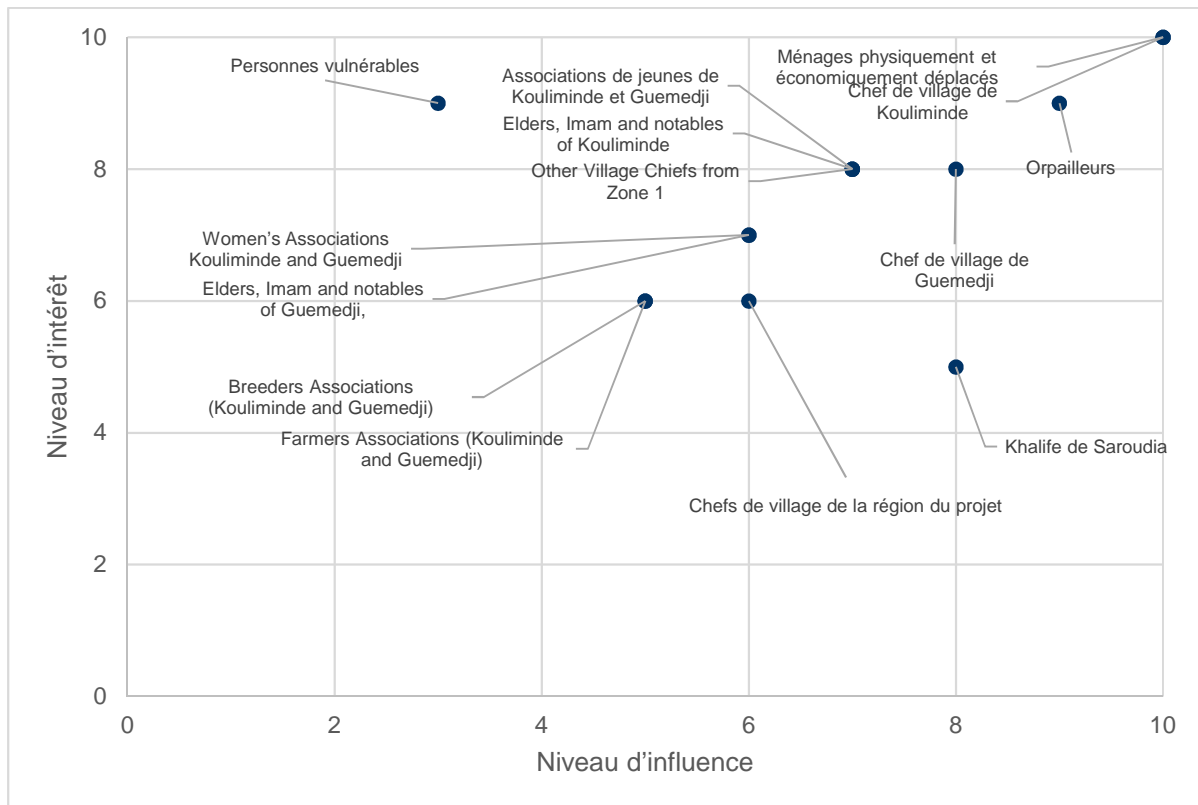


Figure 4-4 Carte des parties prenantes – Local Groups



4.3 Approche

L'approche relative à l'engagement des parties prenantes dans le processus de réinstallation a été conçue en fonction des besoins et des intérêts des principales parties prenantes identifiées ci-dessus. La grande majorité des parties prenantes étant classée comme ayant un intérêt élevé et une influence élevée, un programme d'engagement complet et proactif a été essentiel pour obtenir leur soutien et l'adhésion au processus de réinstallation. Les principales considérations qui ont guidé l'approche d'engagement se présentent comme suit :

Une communication clairement articulée est nécessaire pour expliquer le changement du type et de l'ampleur des déplacements attendus par rapport aux conclusions de l'EIES 2018 ;

Niveau d'engagement le plus élevé requis à Kouliminde, conformément au type et à l'ampleur du déplacement attendu ;

Un engagement stratégique est nécessaire à Guemedji pour s'assurer de la participation des ménages affectés dans la planification du processus de réinstallation et pour tenir les autres parties prenantes informées, compte tenu de la proximité de Guemedji avec le site du Projet et de l'importance d'une collaboration à long terme ;

Engagement ciblé nécessaire pour impliquer les ménages affectés sur la route de Saraya dans la planification du processus de réinstallation et tenir les autorités gouvernementales locales informées, le cas échéant ;

Forum de négociation établi comme mécanisme principal pour la prise de décision participative et la définition des droits ;

L'engagement doit se poursuivre tout au long du processus de réinstallation afin d'instaurer la confiance et la transparence et de gérer de manière proactive tout problème émergent ;

Des mécanismes d'engagement multiples, tels que des assemblées villageoises et des groupes de discussion, et des canaux de communication, dont la radio et les journaux, le cas échéant, seront utilisés pour accroître la diffusion des informations publiques ;

Veiller à la cohérence des messages en indiquant clairement aux parties prenantes internes (employés et entrepreneurs) qui est habilité à parler au nom du Projet à des publics externes concernant la réinstallation ; et

Des pratiques rigoureuses de documentation sont nécessaires pour s'assurer que le processus et les résultats de l'engagement parties prenantes sont documentés et peuvent être consultés en cas de besoins.

4.4 Processus et mécanismes

Le programme d'engagement élaboré dans le cadre du processus de réinstallation a été mis en œuvre à ce jour à l'aide des mécanismes suivants :

Annonce initiale	Compte tenu des modifications apportées à la déclaration relative aux déplacements contenue dans l'EIES (selon laquelle le Projet n'entraînerait aucun déplacement physique et était susceptible de n'entraîner qu'un déplacement économique limité), la Société a effectué une première annonce sur le processus de réinstallation directement auprès des principaux acteurs gouvernementaux concernés aux niveaux national et régional. Cette annonce a permis à la société d'expliquer les raisons de ce changement et de donner un aperçu du processus de planification de la réinstallation.
Réunions de divulgation	<p>À la suite de l'annonce initiale, des réunions de divulgation ont été organisées entre le 20 et le 30 octobre 2020 avec les autorités régionales et les représentants locaux concernés. Parmi les participants figuraient le Gouverneur de Kédougou, les membres de la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impôts (CDREI), les représentants des services techniques concernés, les chefs de village, le Maire de Médina Baffé, le préfet de Saraya et le sous-préfet de Bambou ont permis au Projet de présenter les principes et engagements qui sous-tendent le processus de réinstallation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'ampleur prévue du déplacement physique et économique ;- un aperçu du processus de réinstallation, avec une présentation détaillée du processus d'enquête ;- les types d'indemnités et de droits pouvant être accordés ;- une description détaillée du forum et du processus de négociation ;- le mécanisme de règlement des griefs. <p>Les réunions de divulgation ont permis au Projet de communiquer, de manière proactive, des informations claires et concises, tout en donnant l'occasion aux parties prenantes de poser des questions et d'exprimer leurs préoccupations.</p>
Date butoir	Pour minimiser les risques de spéculation, le Projet a directement pris contact avec les autorités compétentes pour établir et annoncer une date butoir et leur communiquer des informations sur le processus d'enquête prévu peu après les réunions de divulgation. Un arrêté officiel fut publié le 28 octobre 2020 et la date butoir fut fixée au 2 novembre 2020 (voir Erreur ! Source du renvoi introuvable.). Cette date butoir (à partir de laquelle aucun nouvel actif ne sera considéré comme éligible pour une compensation) ainsi qu'un exposé sommaire du processus d'enquête ont été diffusés à travers la région sur des panneaux d'affichage publics et lors d'assemblées villageoises. Entre le 5 et le 7 novembre 2020, des assemblées villageoises ont été organisées à Kouliminde, Guemedji, Baitilaye, Noumoufouka, Fadiandian, Medina Baffé, Saroudia et Nafadji.
Lancement de l'enquête	Les ménages ont été informés des objectifs et du calendrier du processus d'enquête lors des assemblées de village tenues en novembre 2020. Cette démarche a permis d'expliquer que le processus d'enquête permettrait au Projet d'enregistrer les biens que les ménages possédaient avant la réinstallation afin

Forum de
négociation
(FN)

qu'ils puissent être remplacés ou faire l'objet d'une compensation adéquate. Elle a également permis d'expliquer que chaque enquête serait menée en présence du propriétaire/chef de famille ainsi que d'un représentant désigné de la communauté afin de garantir la transparence du processus. Une réunion fut organisée le 2 novembre 2020 avec le préfet, le sous-préfet, le président du Conseil départemental de Saraya, le maire de Bambou, le maire de Médina Baffé, les membres de la CDREI, les chefs de village de Kouliminde, Guemedji, Baitilaye, Nafadi et Saroudia pour une discussion sur le processus d'enquête. À l'issue de cette réunion, les participants ont effectué une visite de terrain dans les zones qui seraient affectées par la construction de la route d'accès reliant Saraya au site du Projet. Une visite supplémentaire du site eut lieu le 4 novembre 2020 pour permettre aux participants de constater de visu les limites de la zone d'empreinte de la mine.

Le FN est le principal mécanisme de prise de décision participative relative à la planification du processus de réinstallation et à la détermination des niveaux de compensation, en particulier. La liste des membres du FN, choisis en consultation avec l'entreprise et le préfet de Saraya se présente comme suit :

- Le préfet du département de Saraya (président) ;
- Le sous-préfet de Bambou ;
- Le député de Saraya ;
- Les représentants des villages impactés par le Projet (Kouliminde), dont le chef de village et les représentants des notables, l'imam, les représentants des femmes, des jeunes, des éleveurs et des paysans ;
- Les chefs des services techniques du département de Saraya désignés par le préfet du département (Renseignements généraux, Élevage, Action sociale, Pêche, Eaux et Forêts, Développement rural, Développement local) ;
- Le chef de la Division régionale de l'Urbanisme de Kédougou ;
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Saraya ;
- Le président du Conseil départemental de Saraya ;
- Le représentant d'IAMGOLD BOTO SA ;
- Le maire de la commune de Medina Baffé ; et
- Des représentants d'ERM chargés de diriger le processus de réinstallation et d'assurer le secrétariat du Forum.

Le FN a été officiellement mis en place par un arrêté en date du 17 janvier 2021. Les rôles responsabilités des membres et les procédures du FN ont été définis en collaboration avec ses membres (voir le Règlement Intérieur du Forum de Négociation en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). La première réunion du FN a eu lieu le 4 février 2021. Sept réunions du FN ont été tenues à ce jour sur les sujets spécifiques suivants :

- **Session 1 du FN** - 4 février 2021 : Mise en place du FN, validation du règlement intérieur régissant le FN, présentation des résultats des enquêtes, critères de sélection des sites de réinstallation ;
- **Session 2 du FN** - 16 février 2021 : Vérification des critères techniques du site de réinstallation de Kouliminde, politiques d'éligibilité, matrice d'éligibilité des personnes physiquement

déplacées, création d'un sous-comité pour déterminer la taille des concessions sur le site de réinstallation, compensations pour les activités commerciales et le régime foncier sur le site de réinstallation et pour les terres agricoles de remplacement ;

- **Session 3 du FN** - 12 mars 2021 : Examen des travaux du sous-comité, le point sur la vérification des critères techniques pour le site de réinstallation de Fandiandian, matrice d'éligibilité concernant les champs de culture ;
- **Session 4 du FN** - 20 avril 2021 : Présentation des taux de compensation pour les structures (conjointement avec le cabinet Bexim), des compensations sur le site de réinstallation (taille des champs, taille des parcelles résidentielles, nombre de pièces et dimensions des maisons), création d'un sous-comité pour discuter des infrastructures communautaires, des options de conception des maisons de remplacement et consultation avec les communautés d'accueil (Fandiandian et Boto Santo) ;
- **Session 5 du FN** - 8 juin 2021 : Examen des travaux du sous-comité, notamment sur les types de matériaux et la conception des maisons de remplacement, la consultation des communautés d'accueil, le choix du site de réinstallation (Kouliminde est revenu sur la décision de choisir Boto Santo), les infrastructures communautaires et les critères d'identification des personnes vulnérables ;
- **Session 6 du FN** - 15 juin 2021 : Validation finale du choix de Boto Santo pour le site de réinstallation ; et
- **Session 7 du FN** - 18 août 2021 : Présentation du programme de restauration des moyens de subsistance (PRMS) et discussion au sujet des clôtures des parcelles rurales et des parcelles résidentielles, ainsi que sur les infrastructures communautaires qui seront incluses sur le site de réinstallation.

Le FN a également créé des sous-comités chargés de mener des recherches et de formuler des recommandations sur des sujets clés. A ce jour les réunions de sous-comités ci-après ont été tenues :

- **Session 1 des SC** - 20 février 2021 ; Indemnité de réinstallation des ménages, compensation pour le rétablissement des activités commerciales des ménages, régime foncier, avec la documentation à fournir aux ménages pour garantir la sécurité foncière sur le site de réinstallation et pour les terres agricoles de remplacement, les parcelles de remplacement, y compris les parcelles rurales et les parcelles résidentielles ;
- **Session 2 des SC** - 16 mars 2021 : Matrice de compensation pour les terres agricoles ;
- **Session 3 des SC** - 27 avril 2021 : Logements de remplacement, y compris leur conception et matériaux, compensation pour les clôtures et consultation des communautés d'accueil ;
- **Session 4 des SC** - 05 mai 2021 : Choix du site de réinstallation, infrastructures communautaires et critères de vulnérabilité ;
- **Session 5 des SC** - 12 mai 2021 : Choix du site de réinstallation ;

- **Session 6 des SC** - 9 juillet 2021 : Plan de restauration des moyens de subsistance
- **Session 7 du SC** - 16 août 2021 : Plan de restauration des moyens de subsistance, poursuite de la discussion précédente et développement détaillé des projets et programmes de subsistance. Poursuite des discussions sur les infrastructures communautaires.

Les procès-verbaux des réunions du FN et des sous-comités sont préparés par l'équipe de réinstallation, validés et signés par les membres du forum ou des comités, puis saisis dans le registre des engagements de la base de données sur la réinstallation. Un exemple de procès-verbal figure à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Engagement continu

Le Projet continue de mener, selon les besoins, des entretiens avec des informateurs clés, des discussions de groupe et des assemblées villageoises, conformément à sa volonté d'engagement continu durant le processus de réinstallation. Lors de la conception des sessions d'engagement, une attention particulière est accordée à la participation des groupes vulnérables ou à la mise en place de mécanismes d'engagement distincts afin de veiller à ce que ces groupes puissent contribuer à la prise de décision. Par exemple, une série de discussions de groupe sur le processus de réinstallation et le plan de restauration des moyens de subsistance a été organisée en août 2021 avec des femmes, des jeunes, des paysans, des éleveurs et des ménages vulnérables. Les comptes rendus des consultations figurent à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Mécanisme de règlement des griefs

Le Projet a mis en place un mécanisme permettant aux parties prenantes de faire part de leurs préoccupations, doléances ou questions relatives au Projet, y compris tout aspect du processus de réinstallation. Ce mécanisme est systématiquement présenté lors de chaque session d'engagement. La section 4.5 ci-dessous fournit des informations plus détaillées sur la procédure.

Documentation

Le Projet a mis en place, dans la base de données sur la réinstallation, un registre de participation et d'engagements. Les informations portant sur les sessions d'engagement, notamment les participants, les sujets de discussion, les questions ou préoccupations soulevées, les engagements pris, les personnes responsables et le calendrier de suivi, y sont enregistrées.



4.5 Gestion des griefs

Conformément aux normes de performance de la SFI, le Projet a mis en place un mécanisme pour prendre connaissance des griefs des parties prenantes au projet et y remédier. Ces griefs comprennent ceux liés au processus de réinstallation. Le mécanisme de règlement des griefs a été conçu dans le but de créer une procédure fiable, transparente et responsable à laquelle les parties prenantes peuvent facilement accéder pour soulever et résoudre leurs préoccupations. Il sert également de système d'alerte précoce permettant au Projet d'identifier et de traiter, de manière proactive, les problèmes émergents.

Le mécanisme de règlement des griefs est géré par l'équipe chargée des Relations avec les communautés, même si l'ensemble du personnel et les entrepreneurs ont l'obligation de participer à la résolution des griefs, le cas échéant. La responsabilité globale de la résolution des griefs incombe aux surintendants, aux directeurs et au directeur général de la Société.

Les formulaires de présentation des griefs sont disponibles auprès de tout membre de l'équipe du Projet et de l'ensemble des chefs de village de la zone d'impact direct et indirect du Projet. Une copie du formulaire de présentation des griefs figure à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Une fois qu'un grief est enregistré, il est transféré dans les 24 heures à l'équipe Communautés. Le délai de traitement d'un grief est de 7 à 21 jours, selon le niveau de complexité :

Pour les cas jugés graves ou extrêmes, le délai de traitement maximal est de 7 jours ;

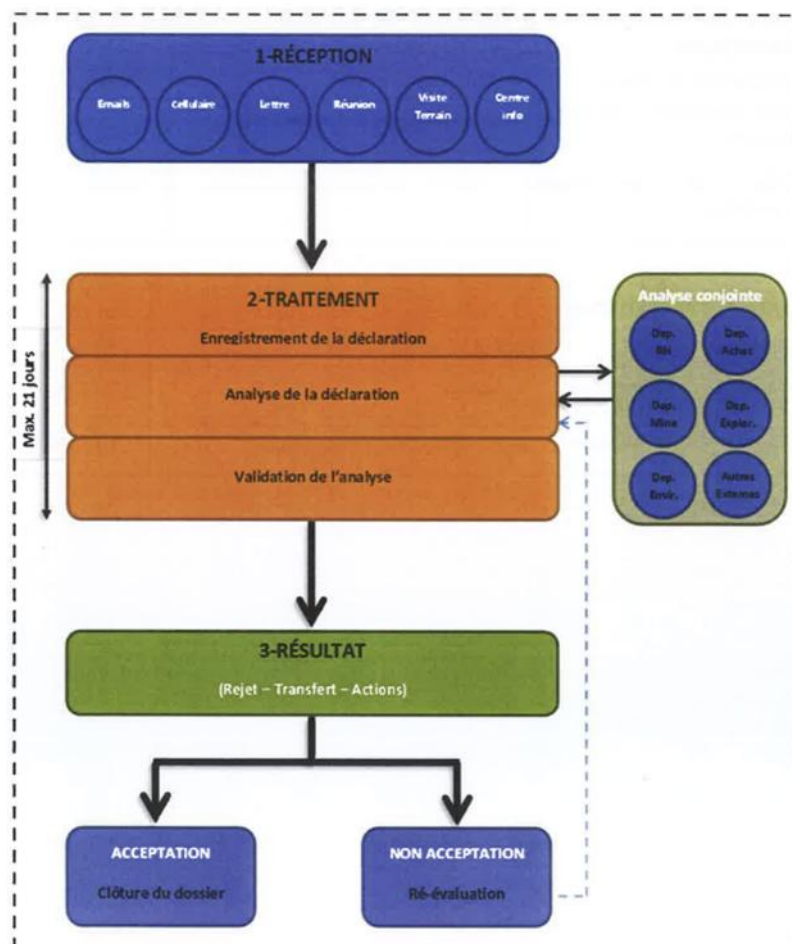
Pour les cas jugés modérés, le délai de traitement maximal est de 14 jours ; et

Pour les cas jugés mineurs ou de faible importance, le délai de traitement maximal est de 21 jours.

Le plaignant est informé par écrit que son grief est en cours de traitement. Le processus de résolution peut nécessiter la consultation de parties prenantes internes ou externes, auquel cas des dossiers détaillés sont conservés.

Si la résolution proposée par le Projet n'est pas acceptée, la plainte est réexaminée et une seconde résolution est proposée dans les 7 jours suivant la première réponse. Si cette seconde résolution n'est pas acceptée, le dossier est transféré à un organisme externe (un conciliateur local, des autorités locales, un comité d'arbitrage ou un tribunal par exemple). Le dossier est considéré clos lorsque le plaignant accepte la solution proposée par le Projet ou l'organisme externe. Ce processus est résumé dans la figure 4 5 ci-dessous.

Figure 4-5 Mécanisme de règlement des griefs



Un rapport décrivant les griefs reçus et les réponses à ces griefs est présenté tous les mois à la Haute Direction et toutes les plaintes sont examinées chaque année.

Les doléances concernant le processus de réinstallation sont enregistrées et traitées conformément à la procédure ci-dessus. Elles sont également enregistrées dans la base de données du processus de

réinstallation et résolues directement par l'équipe chargée de ce processus. Cette procédure permet à l'équipe chargée du processus de réinstallation de s'assurer de la résolution rapide des griefs y afférents, d'identifier les problèmes ou tendances émergents et de les traiter de manière proactive. Des déclarations de griefs sont présentées à l'annexe F.

5. IMPACTS DU DÉPLACEMENT

5.1 Minimisation des impacts liés aux déplacements

Une EIES a été commanditée pour les besoins du Projet en 2016. Cette EIES a conclu que le Projet ne devrait pas entraîner de pertes de résidences permanentes, même s'il a été noté que certaines installations saisonnières pourraient être affectées et que la construction des infrastructures du site entraînerait probablement une perte d'accès à des terres agricoles et sites d'orpaillage. Il est prévu dans l'EIES que si le Projet devait avoir des impacts de déplacement, ces derniers seraient gérés conformément aux exigences énoncées dans les Normes de performance de la SFI. Reconnaisant la nécessité d'identifier et de gérer de manière proactive tout impact potentiel en termes de déplacement, le Projet a fait appel à ERM pour préparer un PAR préliminaire en 2016. Le PAR préliminaire a fourni le cadre général pour la gestion des impacts liés aux déplacements qui, à l'époque, n'étaient pas encore définis.

L'EIES du Projet a été mise à jour en 2018, année au cours de laquelle une étude de faisabilité a été entreprise. En 2019, ERM a entrepris une Analyse de scénarios de réinstallation pour identifier des opportunités de réduire autant que possible l'ampleur des déplacements dans le cadre du processus de conception de la mine, en considérant spécifiquement les risques associés à des réinstallations complètes ou partielles à la fois de Kouliminde et de Guemedji. Cette Analyse de scénarios de réinstallation a servi de base de référence pour une Étude d'optimisation du Projet réalisée par la suite. En juillet 2019, ERM a apporté des contributions supplémentaires au processus de planification préliminaire du processus de réinstallation du Projet. Il s'agissait plus précisément d'un examen des cas précédents de réinstallation de projets miniers comparables au Sénégal et au Mali, ainsi que d'une analyse de l'imagerie aérienne de l'empreinte du Projet. Sur la base de l'analyse du scénario de réinstallation, ERM a mis à jour le PAR préliminaire en janvier 2020, dans l'optique d'un déplacement physique et économique de l'ensemble des résidents de Kouliminde et d'un déplacement économique limité d'une partie des résidents de Guemedji.

Au cours du processus susmentionné de planification préliminaire de la réinstallation, de nombreuses modifications ont été apportées au plan d'aménagement du site du Projet en afin de minimiser l'ampleur des déplacements, notamment en mettant en place les mesures ci-après.

Réduire la longueur de la route d'accès en supprimant les 100 premiers mètres afin de réduire les impacts sur certaines structures. Cette partie de la route est située dans la ville de Saraya où plusieurs structures empiètent sur l'emprise de la route. Cette modification a permis au Projet d'éviter ces structures, qui auraient été impactées par la construction de la route.

Modification de la conception de la route de contournement de Nafadji (extension de 1 700 m) pour permettre à la nouvelle route de passer derrière le collège, plutôt que devant. Cette modification a permis de réduire les risques pour les élèves et de minimiser d'autres nuisances telles que le bruit et la poussière.

Modification de la conception de la route de contournement de Médina Baffé, pour augmenter la distance entre la route de contournement et l'école située à l'entrée du village. Avec cette conception modifiée, la nouvelle route se trouve désormais à 85 m des bâtiments, alors que la conception initiale aurait vu la route construite à environ 25 m de ces bâtiments.

Modification du tracé de la route minière entre Boto 5 et l'usine de traitement. Plusieurs tracés ont été étudiés en vue de minimiser l'impact sur les champs et de garantir une distance minimale de 500 m entre la route et les habitations situées à la périphérie de Guemedji.

Modification des tracés des infrastructures minières, avec plusieurs modifications visant à réduire et à optimiser, dans la mesure du possible, les zones clôturées autour des différentes infrastructures. La dernière version de l'empreinte du Projet / zone clôturée date de mai 2021 et la superficie totale acquise est de 1 346 ha, soit une réduction d'environ 70 ha par rapport à la zone d'acquisition précédente.

5.2 Identification des impacts liés aux déplacements

La planification préliminaire de la réinstallation a été menée à partir d'une analyse d'images aériennes, qui a permis au Projet d'estimer l'ampleur des déplacements physiques et économiques en identifiant le nombre de structures construites et l'occupation du sol en surface. L'analyse des images aériennes a également permis d'estimer la taille de la population, en se basant sur une comparaison avec des communautés voisines similaires pour lesquelles des informations socio-économiques plus détaillées étaient disponibles. L'analyse de l'occupation du sol en surface a également permis d'identifier des sites potentiels de réinstallation et tout signal d'alarme potentiel dans les environs, comme de nouvelles implantations qui pourraient empiéter sur l'empreinte de la mine.

Pour établir une base socio-économique pour le processus de réinstallation et identifier les impacts spécifiques du déplacement au niveau des ménages, le Projet a entrepris les activités de collecte de données suivantes :

- Recensement des ménages - enregistrement des données de base sur la composition et le statut des ménages ;

- Inventaire des biens - documenter les biens immobiliers (terrains, cultures, arbres, structures, etc.) qui seront affectés par le Projet ;

- Enquête socio-économique – déterminer, au niveau des ménages, les conditions socio-économiques par rapport auxquelles se fera le suivi des impacts causés par les déplacements.

Une collecte des données a été effectuée auprès des groupes suivants :

- L'ensemble des ménages résidant dans le village de Kouliminde, avec toutes les parcelles de terrain appartenant aux résidents ou utilisées par eux ;

- Les ménages résidant dans le village de Guemedji possédant ou utilisent des parcelles de terrain qui devraient être directement affectées par le Projet en raison d'acquisitions foncières ou de restrictions sur l'occupation du sol ;

- Les ménages résidant dans les communautés de Saraya, Fode Binea, Baitilaye, Nafadji, Saroudia, Medina Baffé, Noumoufoukha, Sonkhoya et Diakha Macky, situées le long de la route entre la ville de Saraya et le site du Projet, qui possèdent ou utilisent des parcelles de terrain qui devraient être directement affectées par le Projet en raison de travaux routiers.

Les activités de collecte de données ont été complétées par divers mécanismes d'engagement des parties prenantes (décrits à la section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**), qui ont permis au projet de mieux comprendre les conditions de base, les impacts des déplacements et la conception des compensations (voir section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

Cette section présente un aperçu du processus de collecte de données et de ses résultats sur la base desquels l'estimation de l'ampleur des déplacements causés par le Projet a été faite.

5.2.1 Conception de l'enquête

Dans le cadre de la planification du processus de réinstallation, il est nécessaire de procéder à un recensement des ménages, y compris de tous les ménages résidant dans l'empreinte du Projet ou y possédant ou utilisant des biens fonciers, des cultures et des arbres, quels que soient les droits légaux dont ils bénéficient. Un inventaire des biens est réalisé pour enregistrer l'ensemble des biens immobiliers (terrains, cultures, arbres et structures) qui seront perdus ou affectés par le Projet. Enfin, une enquête socio-économique est menée pour documenter le niveau de vie et les moyens de subsistance de la population avant qu'elle ne soit déplacée.

Pour optimiser les ressources, le Projet a simultanément réalisé un recensement des ménages et un inventaire des actifs, suivis d'une enquête socio-économique. Le Tableau 5-1 donne un aperçu des données recueillies lors du recensement des ménages, de l'inventaire des biens et de l'enquête socio-économique.

Tableau 5-1 Données exhaustives de l'enquête auprès des ménages

Recensement des ménages	Inventaire des biens	Enquête socio-économique
<p>Lieu de résidence et coordonnées de chaque ménage</p> <p>Nom, âge et genre de chaque membre du ménage</p> <p>Lien de parenté entre chaque membre du ménage et le chef de ménage (pour établir la structure familiale).</p> <p>Ethnie, religion, état civil, handicap ou problèmes de santé de chaque membre du ménage.</p> <p>Statut résidentiel de chaque membre du ménage (par exemple : famille, locataire, etc.)</p>	<p>Cultures :</p> <p>Emplacement</p> <p>Classification (par exemple : cultures pérennes, annuelles, etc.</p> <p>Type de culture (monoculture ou mixte)</p> <p>Espèces cultivées</p> <p>Surface cultivée</p> <p>Propriétaire des cultures (peut être différent du propriétaire du terrain)</p> <p>Terrain :</p> <p>Emplacement</p> <p>Classification (par exemple : cultivé, jachère, pâturage, inutilisé, etc.</p> <p>Superficie</p> <p>Propriétaire(s) et/ou utilisateur(s) des terrains</p> <p>Type de propriété foncière (C.-à-d., légal, coutumier, informel)</p> <p>Arbres :</p> <p>Emplacement</p> <p>Type (par exemple : fruitiers, exploités pour la production de bois, Médicinaux, etc.)</p> <p>Espèces d'arbres</p> <p>Propriétaire</p> <p>Utilisateur</p> <p>Âge / taille</p> <p>Constructions :</p> <p>Emplacement</p> <p>Type (résidentiel, entrepôt, commercial, etc.)</p> <p>Matériaux (toit, murs, sol)</p> <p>Nombre et type de portes et de fenêtres</p> <p>Taille (nombre de pièces et superficie totale)</p> <p>Propriétaire</p> <p>Utilisateur/occupant</p>	<p>Niveau d'éducation et d'alphabétisation de chaque membre du ménage</p> <p>Sources de revenus primaires, secondaires et tertiaires, formelles et informelles, de chaque membre du ménage.</p> <p>Activités d'EMAPE (par exemple : rôles, revenu mensuel pour chaque rôle, lieu des activités EMAPE, période d'exécution, etc.</p> <p>Biens mobiliers (par exemple : bicyclette, panneau solaire, radio, etc.), biens productifs (par exemple : bétail, moulin à grains, etc.) et dépenses moyennes de chaque ménage.</p> <p>Niveau d'accès à l'eau potable, aux services sociaux et aux marchés pour chaque ménage.</p> <p>Revenus agricoles, utilisation d'intrants agricoles, cultures vivrières et de rente, accès au foncier et sécurité d'occupation, nutrition (par exemple, période de soudure et facteurs limitant la production alimentaire), pour chaque ménage.</p> <p>Revenus provenant de l'élevage (par exemple : type de bétail, vendu ou consommé, zones de pâturage, accès à la vaccination, etc.) et activités de cueillette et revenus pour les 12 derniers mois, pour chaque ménage.</p> <p>Informations sur la santé pour chaque ménage (par exemple : accès au traitement médical, accès à l'assistance à l'accouchement, maladies les plus courantes et vaccination, etc.</p>

5.2.2 Processus de collecte de données

Le processus de collecte de données a été initié avec la conception d'outils d'enquête, de questionnaires d'enquête et de la base de données sur la réinstallation.

Le recrutement et la formation des enquêteurs étaient l'étape suivante de la collecte de données. Dix enquêteurs et 20 enquêteurs assistants ont été recrutés dans les zones d'impact direct et indirect du Projet. La formation s'est déroulée sur quatre jours (du 26 au 30 octobre 2020) et comprenait une introduction sur la santé et la sécurité, une description générale du Projet, des instructions sur

l'utilisation du logiciel d'enquête et des tablettes, un examen de tous les formulaires et questionnaires d'enquête, et des démonstrations sur le terrain pour mesurer les biens. En fonction de leur performance durant la formation, les dix enquêteurs ont été divisés en deux équipes : cinq enquêteurs ont été désignés comme topographes chargés de faire le relevé des terres et des biens affectés, et cinq enquêteurs ont été désignés pour se charger de la réalisation du recensement des ménages et de l'enquête socio-économique.

Relevé des champs et des arbres pour les personnes affectées par le Projet (PAP) à Guemedji et Kouliminde (2 au 29 novembre 2020) ;

Relevés de toutes les constructions de la localité de Kouliminde (du 4 au 29 novembre 2020) ;

Relevé des actifs impactés par la construction de la route d'accès entre Saraya et le site du Projet dans les secteurs de Saraya, Fode Binea, Baitilaye et Saroudia (10 au 29 novembre 2020) ;

Les enquêtes et relevés réalisés pour évaluer les biens affectés dans la zone d'emprise de la route ont été temporairement interrompus, sur instruction du Gouverneur de Kédougou (29 novembre au 7 décembre 2020) ;

Relevé des zones sans actifs affectés le long du tracé de la route entre Saraya et Boto (7 au 12 décembre 2020) ;

Relevé des biens impactés par la construction de la route d'accès entre Saraya et le site du Projet, dans les secteurs de Nafadji, Médina Baffé et Noumoufoukha (12 au 17 décembre 2020) ;

Enquêtes socio-économiques auprès de l'ensemble des ménages affectés par le Projet (17 au 27 décembre 2020) ; et

Revue des dossiers d'inventaire des biens, impression et signature par les PAP, l'équipe de réinstallation et la CDREI (9 au 31 janvier 2021).

Les résultats ont été saisis quotidiennement dans la base de données du processus de réinstallation tout au long du processus de collecte des données. Le Responsable et le Coordinateur du processus de réinstallation d'ERM, ainsi que l'équipe de la Société chargée de gérer la base de données (y compris son contractant spécialisé, Geodetect) se sont chargés de l'assurance et du contrôle de la qualité, en effectuant régulièrement des vérifications ponctuelles des données de l'enquête et en procédant à une revue complète des résultats à l'issue de la collecte des données en décembre 2020.

Une fois l'enquête terminée, les résultats ont été validés lors d'une présentation devant le Forum de négociation. Les PAP ont également reçu une copie des résultats de leur enquête, signée par le Projet et la CDREI. Les données ainsi validées serviront à établir les accords de compensation qui seront signés avec les différents ménages une fois le PAR finalisé.

5.3 Résultats de la collecte de données

5.3.1 Recensement des ménages

Le Projet devrait entraîner le déplacement physique et/ou économique de 163 ménages au total (43 ménages déplacés physiquement et 120 ménages déplacés économiquement). L'ensemble des ménages ont fait l'objet d'une enquête dans le cadre du processus de collecte de données :

- 45 ménages composés au total de 297 résidents de Kouliminde (soit 28% du nombre total de ménages) ;
 - 43 ménages physiquement déplacés
 - 2 ménages économiquement déplacés
- 23 ménages économiquement déplacés, composés de 216 résidents de Guemedji (soit 14% du nombre total estimé de ménages) ; et
- 95 ménages économiquement déplacés composés de 821 résidents des communautés situées le long de la route de Saraya (soit 58% du nombre total de ménages), dont :
 - 4 ménages de Saraya ;
 - 3 ménages de Fode Binea ;

- 8 ménages de Baitilaye ;
- 13 ménages de Nafadji ;
- 42 ménages de Saroudia ;
- 15 ménages de Medina Baffé ;
- 3 ménages de Noumoufoukha ;
- 4 ménages de Sonkhoya ; et
- 3 ménages de Diakha Macky.

Le nombre total de répondants (y compris l'ensemble des chefs de famille et les membres des ménages) était de 1 334 personnes, dont 680 femmes (51%) et 654 hommes (49%).

5.3.2 Enquête socio-économique

Le recensement des ménages et l'enquête socio-économique ont fourni des informations sur les conditions de référence dans la zone d'influence directe du Projet, comme le résume le Tableau 5-2.

Tableau 5-2 Données socio-économiques concernant les ménages

Indicateur	Résultats
Données démographiques	
Âge moyen de la population enquêtée	21
Pourcentage de la population enquêtée âgée de moins de 10 ans	34%
Pourcentage de la population enquêtée entre 10 et 20 ans	28%
Pourcentage de la population enquêtée entre 20 et 50 ans	33%
Pourcentage de la population enquêtée âgée de plus de 50 ans	9%
Structure des ménages	
Taille moyenne des ménages	8
Pourcentage de ménages composés d'un seul membre	2%
Pourcentage de ménages comptant entre 2 et 5 membres	32%
Pourcentage de ménages comptant entre 6 et 10 membres	38%
Pourcentage de ménages comptant plus de 10 membres	28%
Nombre de membres constituant le ménage le plus large	28
Chef de ménage (CdM)	
Âge moyen du CM	46
Âge du plus jeune CM	21
Âge du CM le plus âgé	88
Pourcentage de femmes CM	11%
Pourcentage d'hommes CM	89%
Pourcentage de CM alphabétisés	53%
Éducation (en pourcentage de la population enquêtée)	
Alphabétisés	49%

Ont étudié à l'école coranique	10%
Ont fait des études primaires	25%
Ont fait des études secondaires (complètes ou partielles)	13%
Ont suivi une formation professionnelle	8%
Activités économiques (en pourcentage des ménages interrogés)	
Agriculture saisonnière comme activité principale	61%
Agriculture saisonnière comme activité secondaire	30%
Pastoralisme comme activité principale	4%
Pastoralisme comme activité secondaire	6%
EMAPE comme activité principale	14%
EMAPE comme activité secondaire	22%
Autre métier (électricien, soudeur, mécanicien) comme activité principale.	2%
Autre métier (électricien, soudeur, mécanicien) comme activité secondaire	4%
Emploi salarié comme activité principale	6%
Emploi salarié comme activité secondaire	4%
Vente de fruits ou de produits forestiers comme activité principale	0%
Vente de fruits ou de produits forestiers comme activité secondaire 4 %.	4%
Revenu mensuel moyen des ménages	100 662 CFA
Vulnérabilité	
Nombre de ayant un handicap physique ou mental ou une maladie chronique	10
Nombre de ménages dont 1 membre ou plus (pas le CM) est atteint d'un handicap physique ou mental ou d'une maladie chronique	38
Nombre de ménages avec 10 personnes à charge ou plus	54
Nombre de ménages dirigés par une femme célibataire ou veuve	13
Pourcentage de ménages enquêtés déclarant avoir vécu dans l'insécurité alimentaire pendant 3 mois ou plus de l'année	29%

5.3.3 Inventaire des actifs

Les principaux résultats de l'inventaire des actifs liés aux actifs bâtis sont présentés au Tableau 5-3.

Tableau 5-3 Actifs bâtis

Zone	Structures résidentiell es	Structures non résidentielles à l'intérieur des concessions (Kouliminde uniquement)	Structures non résidentiell es hors des villages (« structures de champ »)	Structures commerciales (Kouliminde uniquement)	Structures publiques ou communaut aires (Kouliminde uniquement)	Total des structures affectées
Kouliminde	110	229	14	4	2	359
Guemedji	S/O	S/O	36	S/O	S/O	36

Zone	Structures résidentiell es	Structures non résidentielles à l'intérieur des concessions (Kouliminde uniquement)	Structures non résidentiell es hors des villages (« structures de champ »)	Structures commerciale s (Kouliminde uniquement)	Structures publiques ou communaut aires (Kouliminde uniquement)	Total des structures affectées
Route menant vers Saraya	S/O	S/O	32	S/O	S/O	32
Total	110	229	82	4	2	427

Dans le village de Kouliminde, les parcelles sont disposées de manière à ce que les champs de maïs, de manioc et d'arachides soient plantés à proximité immédiate des maisons et des zones d'habitation. Pendant la saison des pluies, et avant les récoltes, une partie de ces champs familiaux est utilisée comme enclos pour les bovins et le petit bétail. Ce système permet à ces animaux de fertiliser les terres agricoles les plus utilisées en alternance, tout en permettant de surveiller de près le bétail pour éviter de mettre à mal les cultures et le bétail. Certaines cultures (maïs, riz, sorgho) peuvent également être cultivées à une certaine distance du village. A Kouliminde, 72% des ménages ont déclaré avoir à la fois des terres résidentielles et agricoles.

Toutes les terres agricoles appartenant aux résidents de Kouliminde, y compris celles qui sont situées hors de de l'empreinte du Projet, ont été mesurées. Cette approche a été adoptée car, même si les terres agricoles situées hors de l'empreinte du Projet ne seront pas directement affectées, les résidents ne pourront pas accéder à ces terres à pied depuis leur nouvelle maison compte tenu de la distance qui sépare le site de réinstallation de Kouliminde. Par conséquent, ces terres doivent être considérées comme des actifs perdus. À Kouliminde, la taille moyenne des concessions est de 0,48 hectare, la plus petite parcelle ne faisant que 225 m² et la plus vaste plus de 2,9 hectares. Le Tableau 5-4 présente les principaux résultats de l'inventaire des biens.

Tableau 5-4 Terres affectées

Zone	Concessions	Superficie - Résidentielles (ha)	Parcelles agricoles cultivées ⁵	Superficie - Terres agricoles cultivées (ha)	Parcelles agricoles en jachère ⁶	Superficie - Jachères agricoles (ha)	Nombre total de parcelles	Superficie totale (ha)
Kouliminde	32	15,5	72	26,58	78	134,14	182	176,22
Guemedji	S/O	S/O	26	10,9	31	54,36	57	65,26
Route menant vers Saraya	S/O	S/O	68	11,03	68	12,27	136	23,3
Total	32	15,5	166	48,51	177	200,77	343	264,78

La région est largement peuplée d'arbres fruitiers ; les manguiers et les papayers plantés dans les concessions résidentielles sont les plus répandus. Les fruits de ces arbres sont à la fois consommés par les ménages et vendus dans le cadre d'activités de subsistance. Parmi les autres arbres de valeur dans la zone figurent des bananiers appartenant à des particuliers, des anacardiens, des baobabs, des

⁵ Comprend les champs récoltés, cultivés et récemment plantés.

⁶ Comprend les terres en jachère, les terres défrichées et les champs mis en brûlis.

arbres à jatropha et des arbres à moringa. Le Tableau 5-5 présente les principaux résultats concernant les arbres économiques affectés, tels qu'ils ont été recueillis lors de l'inventaire des actifs.

Tableau 5-5 Arbres économiques affectés

Zone	Manguier ⁷	Anacardier	Bananiers	Jatrophas	Baobabs	Moringas	Papayers	Autre	Total
Kouliminde	105	27	24	16	36	20	8	54	290
Guemedji	192	24	997	35	5	43	4	4	1304
Route menant vers Saraya	108	248	0	167	11	44	1	44	623
Total	405	299	1021	218	52	107	13	102	2217

Comme indiqué au Tableau 5-2 ci-dessus, 7 ménages (4%) tirent leur subsistance de la vente de produits forestiers qu'ils pratiquent comme activité économique secondaire. Les espaces forestiers n'ont pas été étudiés mais l'acquisition ou la restriction de l'accès aux zones forestières sera considérée comme un impact communautaire et les droits appropriés seront établis (voir section 8).

⁷ Comprend les espèces de mangues normales et « améliorées » (greffes de mangues)

6. CADRE DE COMPENSATION

6.1 Eligibilité

Les politiques d'éligibilité permettent de déterminer les personnes et les biens susceptibles de faire l'objet d'une compensation et a contrario, les personnes et les biens qui ne le sont pas. Le terme « personnes » fait référence aux individus, ménages ou communautés subissant les impacts des déplacements. Le terme « biens » fait référence aux types de biens immobiliers qui seront déplacés. En règle générale, les personnes affectées par le Projet (PAP) sont considérées comme éligibles à des compensations si elles ont un intérêt légitime dans des biens immobiliers construits ou plantés dans l'empreinte du Projet qui existaient à la date limite et sont donc pris en compte dans les enquêtes définitives. Le terme PAP désigne souvent - mais pas nécessairement - le chef du ménage. Le terme ménage affecté par le Projet (MAP) est utilisé pour désigner un ménage auquel appartient une ou plusieurs PAP.

6.1.1 Intérêt légitime

Le terme « intérêt légitime » n'est pas synonyme de droit de propriété, mais englobe plutôt les trois catégories distinctes ci-après :

- **Catégorie 1** : les personnes ayant des droits légaux formels sur les terres ou biens immobiliers qu'elles occupent ou utilisent.
- **Catégorie 2** : les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur des terres ou biens, mais ayant un droit sur ceux-ci reconnu ou reconnaissable par la législation nationale.
- **Catégorie 3** : les personnes n'ayant aucun droit légal ou prétention reconnaissable sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou utilisent.

Les PAP peuvent appartenir à plus d'une catégorie, suivant leurs droits de propriété et d'utilisation sur des biens spécifiques. Ces droits sont documentés durant le processus d'enquête qui fournit une description détaillée de chaque bien immobilier situé dans l'empreinte du Projet, notamment les terres, les cultures et les arbres, les bâtiments, les clôtures, etc. L'enquête enregistre les droits légaux ou coutumiers de propriété et d'utilisation de ces biens (Catégorie 1 ou 2), ainsi que toute utilisation informelle / illégale / non reconnaissable de ceux-ci (Catégorie 3). Les données de l'enquête servent ensuite de référence pour déterminer l'éligibilité à des droits définis.

L'enquête est menée en présence des titulaires des droits de propriété/d'utilisation en question et d'un ou plusieurs témoins, généralement un chef de village, un représentant de la commune et/ou un représentant des services techniques de l'État. Ainsi, les témoins sont en mesure de participer à la vérification des droits et à la résolution de tout litige le jour de l'enquête.

6.2 Types de droits

Les politiques de compensation définissent le type spécifique de compensation qui sera proposé aux personnes affectées par des impacts spécifiques liés aux déplacements.

Ces compensations varient en fonction des intérêts et de la gravité des impacts, mais entrent généralement dans les catégories suivantes :

- Compensation en nature, impliquant la planification, la conception et le développement d'actifs de remplacement pour compenser ceux perdus à cause du Projet, et qui pourraient comprendre des terrains, des logements, des installations communautaires et des infrastructures ;
- Les compensations en espèces, qui comprennent le paiement d'espèces pour compenser les actifs perdus dans le cadre du Projet, calculées à la valeur de remplacement de ces actifs ;

- Éligibilité à participer à un programme de restauration des moyens de subsistance (PRMS- voir Section 8) et éligibilité potentielle à participer à un programme de soutien aux personnes vulnérables (voir Section 9) ;
- Indemnités de mobilisation et de réimplantation pour couvrir certains des coûts associés à la mobilisation (p. ex. emballage, récupération, etc.) et à la réimplantation (p. ex. déballage, construction, nettoyage, etc.) ;
- Indemnité de transport pour déplacer des biens personnels et biens meubles vers un nouvel emplacement ; et
- Droit de récupération pour offrir la possibilité de récupérer les biens immobiliers avant leur destruction, dans la mesure du possible.

Conformément aux normes internationales, le Projet privilégie les compensations en nature aux compensations en espèces lorsque possible. Le Projet cherche en particulier à atténuer le risque de voir les ménages devenir plus vulnérables lorsque la compensation en espèces est détournée de l'objectif d'investissements à long terme en faveur de dépenses de consommation à court terme, ce qui peut entraîner une situation de privation de logement ou d'appauvrissement. La compensation en espèces ne sera fournie que dans certaines circonstances, pour des types d'impacts spécifiques, et dans des conditions minutieusement contrôlées.

6.3 Matrice des compensations

La matrice des compensations présentée ci-dessous définit les critères d'éligibilité et les compensations pour chaque bien impacté, tels que déterminés par le Forum de négociation. En règle générale, le propriétaire (coutumier ou officiel) d'un bien particulier - qu'il s'agisse de terres, de structures ou de cultures - recevra une compensation pour la perte de la totalité de ce bien, tandis que les utilisateurs seront indemnisés pour la perte de l'intérêt spécifique qu'ils portent à ce bien pendant une certaine période et recevront une aide pour le rétablir. Les biens communautaires (comme les installations et les infrastructures publiques) seront indemnisés sur la base d'un principe d'équivalence dans le site de réinstallation, comme indiqué à la section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Des précisions supplémentaires sur les droits spécifiques, notamment le site de réinstallation, le programme de rétablissement des moyens de subsistance et le programme de soutien aux personnes vulnérables, sont présentées dans les sections ci-dessous.

Tableau 6-1 Matrice de compensation

Type de PAP	Conditions d'éligibilité	Compensation	Indemnités	RMS
BIEN AFFECTÉ : TERRES AGRICOLES				
Propriétaires ⁸ et exploitants de terres agricoles actives de moins de 2 500 m ²	Au moment du recensement à la date butoir, avoir été reconnu comme propriétaire et exploitant d'un champ actif de moins de 2 500 m ² (cultivé dans la même année que le recensement : semis récent, champs cultivé, champs récolté).	<p>Terre de remplacement sur la base d'un m² pour un m² avec des caractéristiques et qualité équivalentes trouvée directement par la PAP.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les champs de case de Kouliminde, la terre de remplacement est la parcelle rurale attribué au site de réinstallation (de 625 m² à 1 250 m²). Si la PAP avait plus de 1 250 m², la superficie restante est trouvée directement par la PAP. - Pour les champs de type bas-fonds, si le PAP n'arrive pas à trouver une terre de remplacement avec des caractéristiques et des qualités équivalentes, il sera accompagné et encadré dans le cadre du programme de RMS. 	<p>Appui pour la préparation de la terre (défrichage, dessouchage et labour) en espèces</p> <p>Appui pour l'amélioration de la production agricole (intrants agricole) en espèces</p>	Non éligible
Propriétaires et exploitants de terres agricoles actives de 2 500 m ² et plus	Au moment du recensement à la date butoir, avoir été reconnu comme propriétaire et exploitant d'un champ actif de 2 500 m ² et plus (cultivé dans la même année que le recensement : semis récent, champs cultivé, champs récolté).	<p>Terre de remplacement sur la base d'un m² pour un m² avec des caractéristiques et qualité équivalentes trouvée directement par la PAP.</p> <p>Suivi, encadrement et paiement des frais administratifs pour l'obtention des terres de remplacement et l'obtention d'un document officiel pour la sécurité foncière (délibération de la Mairie).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les champs de case de Kouliminde, une partie des terres de remplacement est la parcelle rurale attribué au site de réinstallation (de 625 m² à 1 250 m²), la superficie restante est trouvée directement par la PAP. - Pour les champs de type bas-fonds, si le PAP n'arrive pas à trouver une terre de remplacement avec des caractéristiques et des qualités équivalentes, il sera accompagné et encadré dans le cadre du programme de RMS. 	<p>Appui pour la préparation de la terre (défrichage, dessouchage et labour) en espèces, payable seulement si la PAP collabore au programme des terre de remplacement et s'il confirme l'obtention d'une terre agricole de remplacement</p> <p>Les indemnités pour la préparation de la terre ne sont pas toutes payées au même moment, mais plutôt selon la logique du calendrier agricole.</p>	Éligible (voir section 8)

⁸ La définition de « propriétaire » inclut ceux qui détiennent un titre légal ou traditionnel sur les terres qu'ils occupent. Dans la plupart des cas, ces « propriétaires » ne détiennent pas de titre légal, mais néanmoins, conformément aux bonnes pratiques, ils sont considérés comme « propriétaire » en termes d'éligibilité pour la compensation et les indemnités tel que décrits dans la matrice de compensation du projet.

Type de PAP	Conditions d'éligibilité	Compensation	Indemnités	RMS
			Appui pour l'amélioration de la production agricole (intrants agricole) en nature	
Propriétaires et exploitants de champs en jachère ou défrichés / brulis	Au moment du recensement à la date butoir, avoir été reconnu comme propriétaire et exploitant d'un champ en jachère ou défriché / brulis.	Terre de remplacement sur la base d'un m ² pour un m ² avec des caractéristiques et qualité équivalentes trouvée directement par la PAP.	Appui pour la préparation de la terre (défrichage et dessouchage seulement) en espèce	Non éligible
Exploitants qui ne sont pas propriétaires de la terre sur laquelle ils cultivent ⁹	Au moment du recensement à la date butoir, avoir été reconnu comme exploitant d'un champ dont la PAP n'est pas propriétaire.	N/A	Appui pour la préparation de la terre (labour seulement) en espèce Appui pour l'amélioration de la production agricole (intrants agricole) en espèce	Non éligible
Propriétaires d'une terre agricole qu'ils n'exploitent pas eux-mêmes mais qui est mise en valeur par un exploitant	Au moment du recensement à la date butoir, avoir été reconnu comme propriétaire d'un champ qui est cultivé par un exploitant.	Terre de remplacement sur la base d'un m ² pour un m ² avec des caractéristiques et qualité équivalentes trouvée directement par la PAP. Pour les champs de type bas-fonds, si le PAP n'arrive pas à trouver une terre de remplacement avec des caractéristiques et des qualités équivalentes, il sera accompagné et encadré dans le cadre du programme de RMS.	Appui pour la préparation de la terre (défrichage et dessouchage seulement) en espèce	Non éligible
BIEN AFFECTÉ : SPÉCULATIONS ET ARBRES FRUITIERS OU PRODUCTIFS				
Propriétaires de cultures actives (semis récent, champs cultivés, champs récoltés)	Au moment du recensement à la date butoir, avoir été reconnu comme propriétaire de cultures dans un champ cultivé au cours de la dernière année ¹⁰ .	Compensation en espèce calculée en fonction de la spéculation et de la superficie cultivée selon les taux de la CDREI ¹¹ .	N/A	Non éligible

⁹ Cette catégorie concerne les exploitants, c'est-à-dire les utilisateurs des terres qui paient une redevance au « propriétaire » pour l'utilisation d'une parcelle agricole habituellement durant une seule saison agricole.

¹⁰ Cette catégorie concerne uniquement la spéculation, et ne concerne pas le statut de propriété pour la terre, le PAP reçoit la compensation même s'il n'est pas propriétaire de la terre qu'il cultive.

¹¹ Même si les agriculteurs ont le temps de récolter entre le moment du recensement et le moment de l'acquisition des terres, il est prévu de payer la valeur d'une année de récoltes selon les taux de compensation établis par la CDREI (établis en fonction de la productivité moyenne de la spéculation à l'hectare et le prix du kg dans les marchés locaux). Cette compensation est justifiée par le fait que, pour la première année de culture, la terre de remplacement du PAP aura un rendement inférieur au rendement que la terre impactée.

Type de PAP	Conditions d'éligibilité	Compensation	Indemnités	RMS
Propriétaires d'arbres - espèces productives entretenues ou plantées sur des parcelles rurales ou au village	Au moment du recensement à la date butoir, avoir été reconnu comme propriétaire d'arbres fruitiers ou possédant une valeur économique ¹² .	Compensation en espèce en fonction des types d'arbres et des catégories de maturité ¹³ .	N/A	Éligible – Pour les PAP propriétaires de 20 arbres et plus

BIEN AFFECTÉ : CONCESSIONS, STRUCTURES RÉSIDENTIELLES ET AUTRES STRUCTURES

Chefs de concessions et propriétaires de structures résidentielles avec champs de case à Kouliminde	Au moment du recensement à la date butoir, avoir été reconnu comme chef de concession, propriétaire de structures à usage résidentiel principal, occupées par le ménage du PAP, et propriétaire de champs de case.	<p>Une parcelle résidentielle de 300 m² au site de réinstallation.</p> <p>Une 2e parcelle résidentielle de 300 m² au site de réinstallation, pour les PAP éligibles à plus d'un bâtiment de réinstallation ou pour les chefs de concession de plus de 5000 m². Maximum de 2 parcelles résidentielles par PAP.</p> <p>Une parcelle rurale de 625 m² pour le remplacement des champs de case actifs impactés de moins de 625 m².</p> <p>Une parcelle rurale de 1 250 m² pour le remplacement des champs de case actifs impactés de plus de 625 m². La superficie maximale des parcelles rurales est de 1 250 m².</p> <p>Compensation selon la matrice de compensation des terres agricoles pour la partie restante des champs de case actifs (pour les PAP propriétaires de champs de case actifs impactés de plus de 1 250 m²).</p> <p>Un bâtiment de réinstallation standard. Les pièces du bâtiment auront une taille de 12 m² (4m x 3m). Chaque propriétaire aura droit à un nombre de pièces dont la superficie totale sera supérieure à la superficie totale des structures a usage résidentiel qu'il détenait a Kouliminde.</p> <p>La taille maximale d'un bâtiment est de 6 pièces. Le nombre maximum de bâtiments séparés est 3 bâtiments, calculés selon les catégories d'éligibilités :</p> <p>Éligibilité 1 à 5 pièces = 1 bâtiment maximum</p> <p>Éligibilité 6,7 et 8 pièces = 2 bâtiments maximum</p>	<p>Allocation de réinstallation calculée en fonction de la taille du ménage :</p> <p>1 à 3 personnes : 110 000 CFA</p> <p>4 à 5 personnes : 137 500 CFA</p> <p>6 à 10 personnes : 275 000 CFA</p> <p>11 à 15 personnes : 412 500 CFA</p> <p>16 personnes et plus : 550 000 CFA</p>	Éligible (voir section 8)
---	--	--	--	---------------------------

¹² Concerne uniquement les types d'arbres inclut dans la liste définit par la CDREI.

¹³ Compensation selon les taux établis par la CDREI. Les taux sont calculés en fonction du cout de la plantule et aussi en fonction des profits perdus durant le nombre d'année requis pour que l'arbre atteigne la même maturité que l'arbre perdu initialement par le PAP.

Type de PAP	Conditions d'éligibilité	Compensation	Indemnités	RMS
		<p>Éligibilité plus de 8 pièces = 3 bâtiments maximum</p> <p>Les maisons 8 pièces et plus sont considérées comme structures complexes. Pour ces catégories, le design des maisons de réinstallation sera discuté au cas par cas avec les PAP.</p> <p>Attribution d'un document officiel pour la sécurité foncière des parcelles résidentielles (notification d'attribution signée par le Chef de Service des Domaines et par le Maire).</p> <p>Possibilité de récupérer les matériaux sur les structures impactées.</p> <p>Assistance pour le déménagement des meubles et des effets du ménage.</p>		
Propriétaires de structures résidentielles à Kouliminde et qui sont situées dans la concession d'un chef de concession	Au moment du recensement à la date butoir, avoir été reconnu comme propriétaire de structures à usage résidentiel principal, occupées par le ménage du PAP et qui sont situés dans la concession d'un chef de concession.	<p>Une parcelle résidentielle de 300 m² au site de réinstallation.</p> <p>Une 2e parcelle résidentielle de 300 m² au site de réinstallation, pour les PAP éligibles à plus d'un bâtiment de réinstallation.</p> <p>Une parcelle rurale de 200 m².</p> <p>Un bâtiment de réinstallation standard. Les pièces du bâtiment auront une taille de 12 m² (4m x 3m). Chaque propriétaire aura droit à un nombre de pièces dont la superficie totale sera supérieure à la superficie totale des structures a usage résidentiel qu'il détenait a Kouliminde.</p> <p>La taille maximale d'un bâtiment est de 6 pièces. Le nombre maximum de bâtiments séparés est 3 bâtiments, calculés selon les catégories d'éligibilités ;</p> <p>Éligibilité 1 à 5 pièces = 1 bâtiment maximum</p> <p>Éligibilité 6, 7 et 8 pièces = 2 bâtiments maximum</p> <p>Éligibilité plus de 8 pièces = 3 bâtiments maximum</p> <p>Les maisons de 8 pièces et plus sont considérées comme structures complexes. Pour ces catégories, le design des maisons de réinstallation sera discuté au cas par cas avec les PAP.</p> <p>Attribution d'un document officiel pour la sécurité foncière des parcelles résidentielles (notification d'attribution signée par le Chef de Service des Domaines et par le Maire).</p> <p>Possibilité de récupérer les matériaux sur les structures impactées.</p>	<p>Allocation de réinstallation calculée en fonction de la taille du ménage :</p> <p>1 à 3 personnes : 110 000 CFA</p> <p>4 à 5 personnes : 137 500 CFA</p> <p>6 à 10 personnes : 275 000 CFA</p> <p>11 à 15 personnes : 412 500 CFA</p> <p>16 personnes et plus : 550 000 CFA</p>	Éligible (voir section 8)

Type de PAP	Conditions d'éligibilité	Compensation	Indemnités	RMS
		Assistance pour le déménagement des meubles et des effets du ménage.		
Propriétaires de structures à usage de résidence secondaire ou saisonnière <i>Les résidences secondaires ou saisonnières sont des structures permanentes et qui sont construites avec des matériaux durables. Cette catégorie ne concerne pas les structures temporaires dans les champs.</i>	Au moment du recensement à la date butoir, avoir été reconnu propriétaire de structures à usage résidentiel secondaire ou saisonnier. <i>S'applique dans le cas des ménages ayant une autre résidence qui est considérée comme le lieu de résidence principal du ménage.</i>	Compensation en espèce pour les structures au taux intégral de remplacement selon la grille de compensation établie par l'Expert Évaluateur. Pour Kouliminde uniquement : option de compensation de la parcelle en espèce ou une parcelle résidentielle de 300 m ² au site de réinstallation. Possibilité de récupérer les matériaux sur les structures impactées.	N/A	Non éligible
Propriétaires de structure types douche et latrine	Au moment du recensement à la date butoir, avoir été reconnu comme propriétaire de structures types douche et latrine.	Pour Kouliminde uniquement : Compensation en nature, un bloc de latrine/douche sera construit pour chaque parcelle résidentielle au site de réinstallation. Si le ménage détenait plus de latrines ou douches que le nombre de latrines / douches qui seront construites pour lui au site de réinstallation, les latrines / douches additionnelles seront compensées en espèces au taux intégral de remplacement selon la grille de compensation établie par l'Expert Évaluateur. Possibilité de récupérer les matériaux sur les structures impactées Hors Kouliminde : Compensation en espèces au taux intégral de remplacement selon la grille de compensation établie par l'Expert Évaluateur. Possibilité de récupérer les matériaux sur les structures impactées.	N/A	Non éligible
Propriétaire de structures à usage de petit commerce (étals, boutique, four à pain etc.)	Au moment du recensement à la date butoir, avoir été reconnu comme propriétaire de structures à usage de petit commerce.	Compensation des structures en espèces au taux intégral de remplacement selon la grille de compensation établie par l'Expert Évaluateur. Possibilité de récupérer les matériaux sur les structures impactées.	Indemnité transitoire pour le rétablissement de l'activité : 50 000 CFA par mois pendant 3 mois	Éligible (voir section 8)

Type de PAP	Conditions d'éligibilité	Compensation	Indemnités	RMS
Propriétaires de tout autres types de structures (structures secondaires) – clôture, poulaillers, miradors, hangars, puits, greniers, magasins, abris champs, etc.	Au moment du recensement à la date butoir, avoir été reconnu comme propriétaire de tout autre type de structures.	Compensation des structures en espèces au taux intégral de remplacement selon la grille de compensation établie par l'Expert Évaluateur. Possibilité de récupérer les matériaux sur les structures impactées.	N/A	Non éligible
Propriétaire de structures en construction	Structure existante et selon son niveau d'avancement à la date butoir.	Compensation en espèce en tenant compte du niveau d'avancement de la construction au moment de la date butoir. Possibilité de récupérer les matériaux sur les structures impactées.	N/A	Non éligible
Propriétaire de structures en ruine ¹⁴	Structure en ruine à la date butoir.	Possibilité de récupérer les matériaux sur les structures impactées.	N/A	Non éligible
Salle de classe et Mosquée de Kouliminde	Structures existantes à la date butoir.	Reconstruction de la salle de classe et de la Mosquée selon les modalités entendues dans le cadre du Forum de Négociation.	N/A	Non éligible
Sites culturels	Sites culturels existants au moment du recensement et de la date butoir	Compensation en espèce ou en nature, à négocier au cas par cas	N/A	Non éligible

¹⁴ Les structures en ruine sont celles qui ne sont plus utilisées et qui ont été abandonnées.

6.4 Taux de compensation

Les taux de compensation pour les actifs ou droits qui feront l'objet d'une compensation en espèces ont été déterminés conformément au principe de la valeur de remplacement totale telle que définie par la NP5 et sur la base des considérations ci-dessous.

- Les taux de compensation pour les cultures et les arbres fruitiers ont été calculés conjointement par ERM et le responsable du Service du développement rural (SDR) qui est également membre de la CDREI.
- Les taux de compensation pour les cultures ont été établis à partir des données sur les récoltes fournies par la Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques Agricoles (DAPSA) pour 2019-2020, ainsi que sur la base d'études de marché réalisées localement dans les villages de Baitilaye, Saroudia, Nafadji, Medina Baffé et Guemedji. Le prix moyen pratiqué dans les cinq villages a été retenu comme prix de référence.
- Le taux de compensation pour chaque culture a été calculé ainsi qu'il suit :
 - **Le taux de compensation** pour les cultures est égal au rendement en kg à l'hectare selon les statistiques de la DAPSA, multiplié par le prix moyen du kg en F CFA observé dans les cinq villages.
- Les taux de compensation pour les arbres productifs ont été calculés en tenant compte des paramètres suivants :
 - L'âge de maturation ou l'âge de production de l'espèce d'arbre ;
 - Le coût de maintenance de l'arbre (ceci prend en compte les besoins en eau et l'effort de maintenance pour le propriétaire de l'arbre) ;
 - La productivité annuelle de l'arbre ;
 - La valeur marchande du produit au marché local par kg ;
 - Le coût d'un semis d'arbre ; et
 - Le niveau de maturité de l'arbre (semis, jeune non productif, mature et productif).
- Les taux de compensation pour les arbres productifs ont été calculés comme suit :
 - **La valeur d'un arbre mature productif** est égale au coût du plant, plus le coût d'entretien de l'arbre depuis la plantation jusqu'à un an après son âge de maturité, plus la valeur de la production annuelle multipliée par le nombre d'années jusqu'à l'âge de maturité.
 - **La valeur d'un arbre non productif** est égale au coût du plant, plus le coût de l'entretien de l'arbre à partir du moment de la plantation jusqu'à un an avant son âge de production.
 - **La valeur d'un semis d'arbre** est égale au coût du semis, plus le coût de l'entretien de l'arbre pendant un an.
- Pour l'entretien de l'arbre, un tarif journalier de 100 F CFA a été considéré comme représentant la valeur de l'eau plus l'effort d'entretien de l'arbre.

Le 16 décembre 2020, les taux de compensation pour les cultures, les arbres et les indemnités pour la préparation des terres ont été présentés lors d'une réunion spéciale en présence du préfet de Saraya, du sous-préfet de Bambou et du président du Conseil départemental de Saraya. Etaient également présents les chefs de service de la CDREI, les maires de Bambou, Saraya et Médina Baffé, les représentants d'IMG et d'ERM; et les chefs de village (ou un représentant désigné) des villages de Saraya, Fode Binea, Baitilaye, Nafadji, Saroudia, Medina Baffé, Noumoufoukha, Guemedji, Kouliminde, et Sonkhoya. A la suite de cette réunion, tous les participants ont approuvé les taux de compensation

proposés (voir l'accord sur les taux de compensation pour les cultures, les arbres et les terres du Projet Boto à l'annexe G).

Le Tableau 6-2 présente les taux de compensation pour les cultures affectées et le Tableau 6-3 les taux de compensation pour les terres de remplacement. Les taux retenus pour le remplacement des terres affectées ont été établis par ERM et le chef du Service du développement rural (SDR).

Tableau 6-2 Taux de compensation - Cultures

Cultures	Taux (F CFA) par ha
Arachide	535 500
Fane d'arachide	200 000
Fleur d'hibiscus (calice de bissap)	504 000
Canne à sucre (par tige)	1 000
Courge	20 300 000
Fonio	654 000
Gombo	30 000 000
Maïs	735 000
Manioc	10 150 000
Millet	240 000
Haricot (niébé)	540 000
Patate douce	19 600 000
Riz	693 000
Sésame	600 000
Sorgho	700 000

Tableau 6-3 Appui pour le remplacement de propriétés foncières

Allocation	Rate (CFA) par ha
Taux (F CFA) par ha	75 000
Défrichage	50 000
Bêchage	50 000
Amélioration de la production agricole	135 000

Les taux de compensation pour les structures ont été calculés par les experts immobiliers du cabinet Bexim qui a effectué une mission sur le terrain du 27 janvier au 3 février 2021 pour recueillir des informations. Les taux de compensation pour les structures ont été approuvés lors de la réunion No. 4 du FN, le 20 avril 2021 (voir Annexe H - Accord sur les taux de compensation pour les structures). Les taux de compensation pour les structures sont présentés dans le Tableau 6-4.

Tableau 6-4 Taux de compensation pour les structures

Type de structure	Matériaux (murs)	Matériaux (toit)	Matériaux (plancher)	Unité	Taux (F CFA)
Case traditionnelle	Bambou, bâche, natte de bambou	Bambou, paille, feuilles de palmier	Aucun, terre, bouse de vache	m ²	20 000
Case traditionnelle	Blocs de terre (banco) sans ciment	Bambou, paille	Aucun, terre, bouse de vache	m ²	25 133
Case traditionnelle	Blocs de terre (banco) avec ciment	Paille de bambou	Ciment	m ²	28 133
Case traditionnelle	Bambou avec argile	Paille, paille de bambou, feuilles de palmier	Aucun, terre, bouse de vache	m ²	26 287
Case traditionnelle	Bambou avec argile	Paille, paille de bambou, feuilles de palmier	Ciment	m ²	29 587
Porte en tôle	S/O	S/O	S/O	Unité	27 500
Porte en bois	S/O	S/O	S/O	Unité	33 000
Porte en fer	S/O	S/O	S/O	Unité	49 500
Douche	Bambou, paille, bâche, bois, nattes de bambou	Aucun	Aucun, terre	m ²	10 500
Latrine	Bambou	Aucun	Aucun	m ²	10 000
Latrine	Bambou	Aucun	Tuiles avec fosse	m ²	19 835
Véranda	Aucun	Tôles de toiture	Aucun	m ²	20 000
Véranda	Blocs de terre (banco) avec ciment	Tôles de toiture	Ciment	m ²	60 528
Véranda	Bâche	Tôles de toiture	Ciment	m ²	75 000
Stockage	Aucun	Bambou	Aucun	m ²	12 000
Stockage	Bambou, argile	Bambou, paille	Aucun, terre	m ²	19 744
Grange	Bambou	Aucun	Aucun	m ²	5 057
Grange	Bambou	Bambou	Aucun	m ²	12 704
Hangar	Aucun	Bambou, paille, bâche	Aucun, terre	m ²	6 000
Hangar	Bambou, bois	Bambou, paille, bâche	Aucun	m ²	12 380
Four à pain	Blocs de terre (banco) sans ciment	Aucun	Ciment	m ²	42 536
Tour de guet	Aucun	Bambou	Aucun	m ²	7 732
Enclos pour animaux	Bambou	Aucun	Aucun	l.m. ¹⁵	3 500
Enclos pour animaux	Bambou	Bambou, paille	Aucun	m ²	14 045
Poulailler	Bambou, natte de bambou	Bambou, paille, bois, bâche, feuilles de palmier	Aucun	m ²	15 000
Poulailler	Bambou avec argile	Bambou avec argile	Aucun	m ²	16 000

¹⁵ Mètre linéaire

Type de structure	Matériaux (murs)	Matériaux (toit)	Matériaux (plancher)	Unité	Taux (F CFA)
Poulailler	Blocs de terre (banco) sans ciment	Bambou, paille, bâches	Aucun	m ²	16 847
Poulailler	Blocs de terre (banco) sans ciment	Tôles de toiture	Aucun	m ²	27 847
Puits traditionnel	Aucun	Aucun	Aucun	l.m.	20 000
Clôture	Poteaux uniquement	Aucun	Aucun	l.m.	2 000
Clôture	Bambou, bois	Aucun	Aucun, terre	l.m.	2 500
Clôture	Bois et fil de fer	Aucun	Aucun	l.m.	3 500
Clôture	Bambou et argile	Aucun	Aucun	l.m.	4 500
Clôture	Grillage métallique	Aucun	Aucun	l.m.	8 750

Les compensations devant être versées aux ménages physiquement déplacés et pour la restauration des activités commerciales ont été calculées conjointement par ERM, IMG et CDREI, en présence de représentants du village de Kouliminde, lors de la réunion du sous-comité tenue le 20 février 2021. Les montants des indemnités ont ensuite été formellement approuvés lors de la réunion No. 3 du FN, le 12 mars 2021.

Tableau 6-5 Indemnités de relocalisation

Actif / Compensation	Rate (CFA)
Indemnité de déménagement – ménage de 1 à 3 membres	110 000
Indemnité de déménagement – ménage de 4 à 5 membres	137 500
Indemnité de déménagement – ménage de 6 à 10 membres	275 000
Indemnité de déménagement – ménage de 11 à 15 membres	412 500
Indemnité de déménagement – ménage de 16 membres ou plus	550 000
Indemnité pour les petites entreprises	150 000 (50 000 / mois, pour 3 mois)

7. SITE DE RÉINSTALLATION

Conformément aux compensations définies pour les impacts liés aux déplacements physiques, le Projet aménagera un site de réinstallation dans lequel seront réinstallés l'ensemble des ménages de Kouliminde. La présente section donne un aperçu du processus de conception du site de réinstallation et des actifs de remplacement qui y seront établis.

7.1 Approche

L'approche adoptée pour l'aménagement du site de réinstallation et la conception des actifs de remplacement repose sur les principes suivants :

- **Familier** - l'aménagement doit permettre de tenir compte des dispositions existantes des familles et des locataires, tandis que les matériaux, la technologie et la conception doivent être familiers aux yeux des entrepreneurs et des résidents locaux, répondre aux exigences socioculturelles, et être sécurisés et faciles à entretenir ;
- **Disponible** - les matériaux et accessoires doivent être faciles à trouver sur les marchés locaux et l'expérience appropriée en matière de construction doit être disponible localement ;
- **Souple** - la conception des maisons doit permettre aux résidents de modifier leur mode d'utilisation au fil du temps (par exemple : changement de fonction des pièces) et de les agrandir progressivement, et de permettre une gamme d'activités/utilisations sur place (par exemple : commerce, agriculture) ;
- **Facile à entretenir** - les structures, les installations et les infrastructures peuvent être entretenues avec des matériaux, une main-d'œuvre et des connaissances disponibles localement, et nécessitent un investissement financier minimal ;
- **Reproductible** - les nouvelles maisons doivent être construites en utilisant les mêmes plans, matériaux et méthodes de construction (surtout après une formation sur place) ;
- **Maximiser les opportunités économiques** - la conception de la communauté doit prévoir suffisamment de terrains de remplacement pour répondre aux exigences d'une croissance économique future, et faciliter les échanges commerciaux en améliorant les routes, les infrastructures (par exemple : la place du marché) et les raccordements piétonniers ;
- **Améliorer la qualité des actifs** - tous les actifs doivent être construits avec des matériaux durables et de haute qualité et minimiser les coûts d'exploitation et d'entretien pour les résidents et les exploitants des installations ;
- **Améliorer l'accès aux services** - les sites de réinstallation doivent offrir un meilleur accès à l'eau potable, à l'assainissement, aux soins de santé et aux services éducatifs ; et
- **Durabilité** - la conception des actifs de remplacement doit minimiser les perturbations de la topographie, de la végétation et des schémas de drainage existants, favoriser la circulation de l'air pour contrôler le climat, maximiser l'éclairage et l'ombrage naturels, et encourager une gestion appropriée de l'eau et des eaux usées.

Toutes les décisions concernant le site de réinstallation et la conception des biens de remplacement doivent faire l'objet de discussions au sein du Forum de négociation.

7.2 Sélection des sites

L'identification de sites de réinstallation potentiels nécessite la prise en compte d'un certain nombre de facteurs, notamment les préférences des membres de la communauté, la disponibilité de terres productives, l'accès aux itinéraires de transport, aux marchés et aux services publics, la politique régionale et les structures de leadership traditionnelles, l'utilisation de terres situées dans la région et les modes d'occupation, ainsi que les impacts potentiels sur les communautés d'accueil. Il convient de

prendre en considération la proximité du site de réinstallation par rapport à l'emplacement de la communauté d'origine, si les habitants doivent se déplacer depuis le site de réinstallation pour continuer à utiliser les mêmes actifs (comme les terres agricoles non affectées) dans le cadre de leurs activités de subsistance.

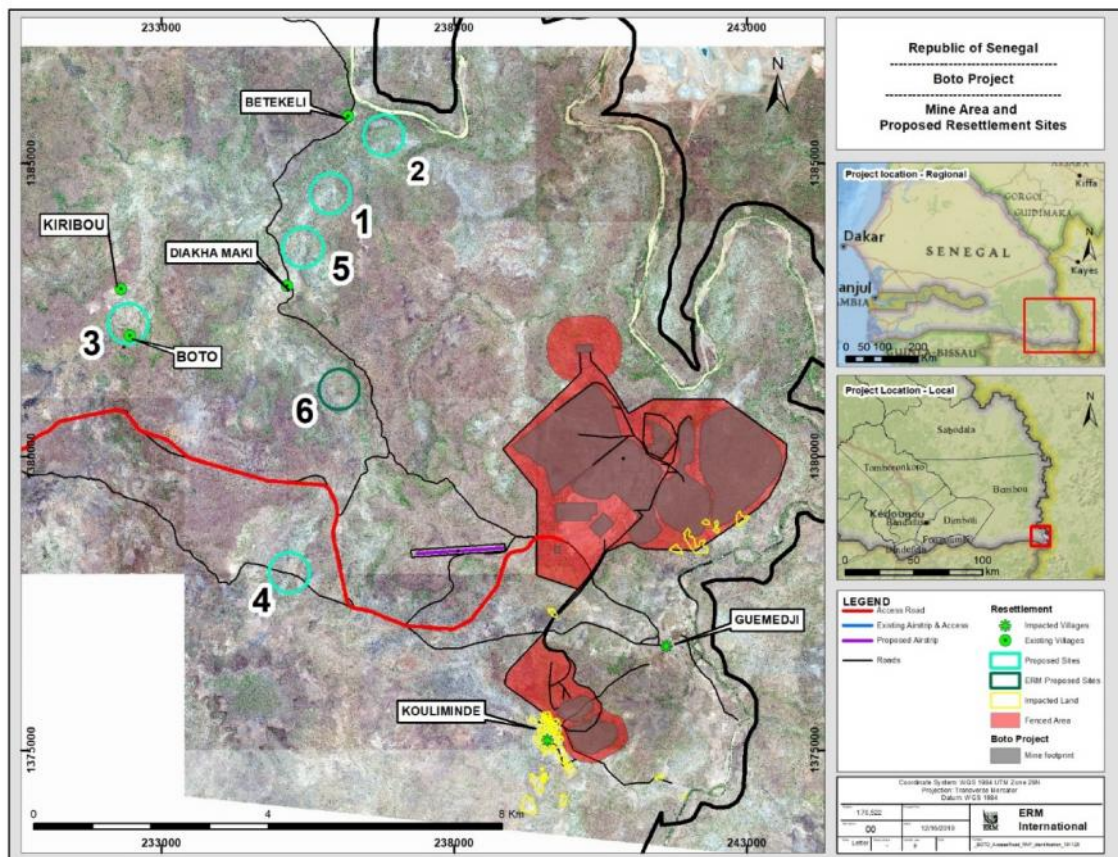
La sélection définitive du site nécessite également la confirmation des zones tampons du Projet et des zones d'occupation restreinte des sols une fois que les conceptions du Projet seront finalisées avant la construction. Pour réduire le risque de déplacements futurs, il est important de situer les sites de réinstallation hors du corridor minéralisé. Dans le cadre de la planification préliminaire de la réinstallation, le Projet a identifié cinq sites de réinstallation potentiels, comme le montre la Figure 7-1. Un site supplémentaire (site 6) a été identifié pour mettre à la disposition des ménages déplacés un site où ils pourraient conserver l'accès à leurs terres agricoles et à leurs activités de subsistance. Guemedji a été initialement envisagé comme site potentiel de réinstallation pour les ménages de Kouliminde. Cependant, cette option a finalement été écartée comme option viable, car les commentaires de l'équipe chargée des questions communautaires laissaient supposer que ce scénario présentait un risque élevé de conflit. ERM a effectué une analyse préliminaire de chaque site potentiel ; les résultats sont résumés dans le Tableau 7-1.

Tableau 7-1 Analyse du site de réinstallation

Non.	Communauté la plus proche	Distance par rapport à Kouliminde	Risques / Limites	Avantages
1	Aucun	16,34 km	Loin de l'emplacement actuel ; la plupart, voire la totalité, des terres rurales et des ressources de subsistance devront être remplacées.	Site vierge - potentiel limité de conflit avec les résidents actuels.
2	Betekeli (336 m)	18,95 km	Accès limité aux marchés et aux services publics au Sénégal Loin de l'emplacement actuel ; la plupart, voire la totalité, des terres rurales et des ressources de subsistance devront être remplacées.	Situé sur une route primaire, une rivière et une frontière, similaire à l'emplacement actuel Zone similaire au village actuel (par exemple, terres disponibles pour aménager des jardins et des rizières). Site vierge - potentiel limité de conflit avec les résidents actuels. La proximité de New Fadougou et de la mine d'or de Fekola ouvre des opportunités commerciales (informelles).
3	Kiribou (255 m)	15,13 km	Situé sur une route secondaire Accès limité aux marchés existants Loin de l'emplacement actuel, il faudra remplacer la plupart, voire la totalité des terres rurales et des ressources de subsistance.	Site essentiellement vierge (peu de résidents) - potentiel limité de conflit avec les résidents actuels.
4	Fandiandian	5,73 km	Quelque peu éloigné de l'emplacement actuel et pourrait nécessiter le remplacement de la plupart, voire de la totalité, des terres rurales et des ressources de	Situé sur une route primaire, une rivière et une frontière, similaire à l'emplacement actuel Relativement proche du site minier, offrant un meilleur accès

Non.	Communauté la plus proche	Distance par rapport à Kouliminde	Risques / Limites	Avantages
			subsistance, bien qu'il soit nettement plus proche que les autres options de site.	aux opportunités économiques connexes.
5	Diakha Maki (361 m)	15,31 km	Les résidents actuels peuvent ne pas souhaiter voir de nouveaux arrivants Loin de l'emplacement actuel ; la plupart, voire la totalité, des terres rurales et des ressources de subsistance devront être remplacées. Les terres agricoles peuvent être difficiles d'accès	Situé sur une route primaire Infrastructures et équipements existants disponibles Accès facile aux marchés existants (à travers la frontière entre le Sénégal et le Mali) et aux services publics. Relativement proche du site minier, offrant un meilleur accès aux opportunités économiques connexes.
6	Aucun	12,77 km	Légèrement plus proche de l'emplacement actuel, mais nécessiterait néanmoins le remplacement de la plupart, voire de la totalité, des terres rurales et des ressources de subsistance.	Site vierge - potentiel limité de conflit avec les résidents actuels. Relativement proche du site minier, offrant un meilleur accès aux opportunités économiques connexes.

Figure 7-1 Sites de réinstallation potentiels



Les options préliminaires de sites ayant été identifiées par le Projet, la sélection du site de réinstallation préféré s'est déroulée comme suit :

- **Établissement des critères de sélection des sites** lors de la réunion No. 1 du FN tenue le 4 février 2021. Les critères suivants ont été présentés au FN et approuvés par celui-ci :
 - Disponibilité d'eaux souterraines ;
 - Absence de corps minéralisés susceptibles de présenter un intérêt pour la mine ;
 - Constructibilité du sol (topographie, qualité du sol, etc.) ;
 - Présence de champs agricoles à proximité ;
 - Distance par rapport aux champs actuellement cultivés par la communauté ;
 - Pas trop loin du village d'origine ;
 - Distance raisonnable par rapport aux communautés voisines et accès aux services de base ;
 - Distance par rapport à la mine ;
 - Aucun risque d'inondation ou d'autres catastrophes naturelles ; et
 - Acquisition du site de réinstallation (terres et communautés d'accueil).
- **Sélection du site de Fandiandian** (option 4, voir Tableau 7-1) par les PAP de Kouliminde lors de la réunion No 2 du FN tenue le 16 février 2021. Au cours de la réunion du FN, IMG et ERM ont suggéré que les PAP envisagent d'autres sites en plus de Fandiandian, au cas où Fandiandian ne répondrait pas aux critères techniques énumérés ci-dessus. A la Suite à cette réunion, les PAP de Kouliminde ont proposé le site de Boto Santo comme deuxième option.
- **Visite de reconnaissance** sur les sites de Boto Santo et de Fandiandian, effectuée par ERM et la CDREI pour étudier les sites, rencontrer les communautés d'accueil et réaliser une première analyse des terrains disponibles pour le nouveau village et pour les champs de remplacement.
- **Études hydrogéologiques** pour confirmer la présence d'eau souterraine et d'une nappe exploitable. Des études sur les eaux souterraines, réalisées en mars 2021 par Batifort, ont confirmé la présence d'eau à la fois à Fandiandian et à Boto Santo, mais les études n'ont pas confirmé le débit disponible.
- **Études géologiques et prospection géomagnétique** réalisées par l'équipe de géologie d'IMG en avril 2021. L'analyse a révélé que Fandiandian est situé près d'un gisement ayant du potentiel pour une future exploitation minière. Recommandation des géologues et de la direction d'IMG d'éviter Fandiandian et de privilégier plutôt Boto Santo comme site privilégié de réinstallation.
- Il a fallu plusieurs séries de discussions entre IMG, ERM et la communauté pour **passer en revue et délibérer sur les options de site**. Lors d'une réunion du sous-comité tenue le 5 juin 2021, les raisons pour lesquelles il fallait éviter Fandiandian ont été discutées avec les PAP et autres parties prenantes et le chef de Kouliminde a accepté le choix de Boto Santo (même si Fandiandian restait le site préféré). Lors de la réunion No. 5 du FN, les membres de la communauté ont échangé sur les options de site de réinstallation et conclu qu'ils ne pouvaient pas déménager à Boto Santo car les marabouts avaient fait des prédictions mystiques indiquant que le site de Boto Santo n'était pas favorable. En conséquence, ils ont exprimé leur volonté d'aller sur tout autre site que Boto Santo.
- La **sélection du site de Boto Santo** a été finalisée lors d'une réunion du sous-comité tenue plus tard le 12 juin 2021 pour discuter du choix du site. Lors de cette réunion, ERM et IMG ont présenté une proposition visant à déplacer le site de Fandiandian de 500 m, ce qui constituerait une zone tampon acceptable entre la communauté et le gisement potentiel. En réponse à cette proposition, le chef du village de Kouliminde a laissé entendre qu'ils avaient tenu une grande assemblée de village et qu'après discussion, la population avait accepté à l'unanimité le site de Boto Santo, à la condition qu'IAMGOLD apporte à la communauté une aide financière pour lui permettre de faire un sacrifice sur le nouveau site. Le chef du village ajouta ensuite que c'était une décision ferme et unanime prise par l'ensemble de la population.

- La **confirmation du site de Boto Santo** a été finalisée lors de la réunion No. 6 du FN tenue le 15 juin 2021. Les représentants de Kouliminde ont confirmé qu'ils étaient satisfaits du choix du site et que leur décision n'avait pas été prise sous la pression du Projet ou d'un autre organisme quelconque. Voir l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**- Accord pour le choix du site de Boto Santo

Après la confirmation du site de Boto Santo, des mesures supplémentaires ont été prises par ERM pour consulter la communauté d'accueil, s'assurer de la disponibilité de terres agricoles de remplacement, s'assurer de la possibilité d'obtenir un titre foncier, et confirmer que l'arrivée de PAP venant de Kouliminde ne créerait pas de conflits avec les communautés d'accueil. Dans le cadre de processus, les réunions ci-après ont été organisées :

- **Réunion entre ERM et CDREI** (8 juillet 2021) pour une discussion sur les terres de remplacement situées sur le site de Boto Santo. Une localité située au nord du site de Boto Santo, près du hameau de Kiribo, a été identifiée comme un site disposant de terres agricoles de bonne qualité pourraient être mises à la disposition des PAP.
- **Rencontres avec des agriculteurs de Kiribo** (10 juillet 2021) en présence du chef du village de Noumoufoukha et visites de zones agricoles potentielles situées près du hameau.
- Des **réunions de suivi avec les agriculteurs Kiribo** (14 juillet 2021) ont eu lieu en présence d'ERM, de membres de la CDREI et du chef du village de Noumoufoukha. Les communautés d'accueil ont confirmé que les PAP de Kouliminde étaient les bienvenus à Boto Santo et qu'il y avait suffisamment de terres agricoles pour tout le monde.

Les réunions et les discussions se poursuivront pour veiller à ce que l'ensemble des défis ou problèmes liés au site de réinstallation soient résolus et pour maintenir une bonne communication et prévenir les conflits.

7.3 Actifs de remplacement

La conception du site de réinstallation et des actifs de remplacement est en cours. Les décisions finales concernant l'aménagement et la conception du site seront prises conformément aux décisions du Forum de négociation et seront enregistrées par le Projet dans la base de données sur la réinstallation. La présente section présente le processus de conception des actifs de remplacement à ce jour.

7.3.1 Infrastructures de remplacement

Toutes les nouvelles infrastructures seront construites par le Projet et remises aux autorités compétentes, avec des programmes appropriés de renforcement institutionnel et de développement des capacités. En outre, les considérations suivantes orienteront la conception des infrastructures de remplacement.

Routes et drainage	<ul style="list-style-type: none">■ Le site de réinstallation sera directement relié à la route Guemedji - Saraya.■ Le site disposera d'un réseau routier interne élémentaire constitué de chaussées en latérite compactée, avec un système de drainage approprié.
Eau	<ul style="list-style-type: none">■ Selon le Programme Eau Potable et Assainissement du Millénaire (PEPAM), un équivalent point d'eau (EPE) pour 300 personnes constitue la norme d'approvisionnement en eau en milieu rural au Sénégal. Un EPE est constitué d'une borne-fontaine ou de deux forages modernes équipés de pompes manuelles¹⁶. Le site de réinstallation sera doté d'infrastructures répondant à ces normes.

¹⁶ Au Sénégal, le Programme d'eau potable et d'assainissement du millénaire (PEPAM) définit la politique et les normes relatives à l'approvisionnement en eau dans le pays. La norme pour une localité donnée consiste en une borne-fontaine pour 300 personnes ayant une productivité moyenne d'au moins 25 litres par personne et par jour (soit 7 500 litres). Cette norme est appelée EPE ; une borne-fontaine équivaut à un EPE. Tous les points d'eau n'ont pas la même capacité. Un point d'eau familial

- Des points d'eau seront installés à l'école, à la mosquée et au centre de santé.
- Le Projet travaillera avec le Service régional de l'hydraulique pour créer une Association des utilisateurs de forages (ASUFOR) qui se chargera de superviser la gestion des systèmes d'eau, y compris des opérations, de l'entretien, des réparations et de la collecte des frais d'utilisation.

Electricité

- À l'heure actuelle, Kouliminde n'est pas desservi par un réseau électrique, même si certains résidents disposent de panneaux solaires privés. Le Projet ne fournira pas de système centralisé d'approvisionnement et de distribution d'électricité, mais équippa chaque foyer et chaque installation communautaire de panneau solaire, d'une batterie, de luminaires, de prises murales et d'autres accessoires. Ces améliorations devraient permettre aux ménages de disposer de suffisamment d'énergie pour éclairer quelques pièces, charger des téléphones et alimenter de petits appareils.
- Les ménages seront responsables de l'entretien et de la maintenance de leur équipement, et le Projet prévoit une formation pour renforcer les capacités à cet égard.
- Le Projet mettra en place un système d'éclairage public fonctionnant à l'énergie solaire le long des routes principales, ainsi qu'aux principales intersections et aux principaux centres communautaires, notamment la mosquée, l'école et le centre de santé.
- Le Projet mettra également en place des installations communautaires, dont une mosquée, un centre de santé et une école, avec des panneaux solaires, des batteries et d'autres équipements.
- Dans la mesure du possible, le Projet travaillera en collaboration avec les programmes d'électrification en cours pilotés par le gouvernement, notamment le Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires Frontaliers (PUMA).

7.3.2 Parcelles de remplacement

Les considérations ci-après seront prises en compte dans la conception des parcelles de remplacement pour le site de réinstallation. Le Tableau 7-2 et le Tableau 7-3 donnent des précisions sur les droits relatifs aux parcelles de terre (parcelles résidentielles et parcelles rurales) situées sur le site de réinstallation.

Parcelles résidentielles

- Tous les ménages ont droit à une parcelle d'au moins 300 m². Par ailleurs, les ménages répondant à l'un des critères suivants auront droit à une deuxième parcelle résidentielle (maximum de deux parcelles résidentielles par ménage) :
 - Les ménages ayant droit à deux bâtiments de remplacement ou plus ; et
 - Les chefs de concessions disposant, à Kouliminde, de concessions foncières d'une superficie totale supérieure à 5 000 m².
- Les zones autour des structures (résidence, latrines, douche) seront débroussaillées et défrichées. Les grands arbres seront toutefois maintenus dans la mesure du possible.
- Les parcelles seront nivelées si nécessaire pour que l'eau soit drainée loin des structures et ne s'accumule nulle part sur la parcelle.

est censé ne représenter que 0,03 EPE. Un point d'eau communautaire (tel qu'on peut en trouver dans une école ou une mosquée) est de 0,2 EPE.

- Dans la mesure du possible, la configuration des parcelles résidentielles sur le nouveau site de réinstallation reflétera celle de la communauté existante à Kouliminde et les voisins pourront choisir de vivre à proximité de leurs voisins actuels.

Parcelles rurales

- Tous les ménages physiquement déplacés recevront une parcelle rurale sur le site de réinstallation, dans le respect des conditions suivantes :
 - les PAP dont les champs de case actifs sont inférieurs à 625 m² recevront une parcelle rurale de 625 m² sur le site de réinstallation ;
 - les PAP dont les champs de case actifs sont supérieurs à 625 m² recevront une parcelle rurale de 1 250 m² sur le site de réinstallation ; et
 - les PAP qui ne sont pas chefs de concession et qui ne possédaient pas de champs de case actifs à Kouliminde, recevront une parcelle rurale de 200 m² sur le site de réinstallation.
- Pour les PAP qui possédaient des champs de case actifs de plus de 1 250 m² à Kouliminde, la surface restante sera compensée selon le processus de compensation foncière agricole (réf. réunion No.3 du FN tenue le 12 mars 2021).
- Les parcelles rurales seront situées à la périphérie du nouveau site de réinstallation, à une courte distance de marche des parcelles résidentielles.

Parcelles institutionnelles

- Les parcelles réservées à la construction d'installations institutionnelles (école, mosquée, centre de santé) seront conçues en fonction des besoins de ces installations et disposeront de suffisamment d'espace pour permettre leur expansion au fil du temps.

Parcelles de réserve

- Plusieurs parcelles de réserve sont prévues sur le site de réinstallation pour permettre l'expansion et le développement du village au fil du temps. Il s'agira notamment de :
 - 30 parcelles résidentielles qui seront gérées (c'est-à-dire attribuées aux nouveaux propriétaires) par la communauté et par le chef de village de Kouliminde ;
 - 20 parcelles résidentielles qui seront gérées par IMG - elles seront utilisées pour accueillir des sous-traitants ou pour construire de nouvelles installations ou infrastructures communautaires à l'avenir ; et
 - 20 parcelles résidentielles qui seront gérées par la mairie de Médina Baffé.

Tableau 7-2 Droits et statistiques pour les parcelles résidentielles de remplacement

Droits pour les parcelles résidentielles (300 m ²)	Nombre de parcelles par PAP	Nombre de PAP éligibles	Nombre total de parcelles
Éligibilité de base	1	28	28
Éligibilité de base, plus ajout d'une parcelle pour les PAP ayant droit à deux structures ou plus	2	12	24
Éligibilité de base, plus ajout d'une parcelle pour les PAP ayant des concessions existantes de 5 000 m ² ou plus.	2	3	6
	Total	43	58

Tableau 7-3 Compensations et statistiques pour les parcelles rurales de remplacement

Droits aux parcelles rurales	Superficie des parcelles (m ²)	Nombre de PAP éligibles	Surface totale (m ²)
Eligibilité pour les PAP qui ne sont pas chefs de concession	200	11	2 200
Eligibilité pour les PAP qui sont chefs de concession avec des champs de case actifs de moins de 625 m ²	625	4	2 500
Eligibilité pour les PAP qui sont chefs de concession avec des champs de case actifs de 625 m ² ou plus	1 250	28	35 000
	Total	43	39 700

7.3.3 Structures de remplacement

La conception des structures de remplacement, notamment des structures résidentielles, des structures annexes et des structures institutionnelles, s'appuiera sur les considérations suivantes. Le Tableau 7-4 présente des précisions sur les droits relatifs aux logements de remplacement sur le site de réinstallation. Ces droits ont été présentés et validés lors de la réunion No. 4 du FN, tenue le 19 avril 2021 et de la réunion No. 7 du FN qui a eu lieu le 18 août 2021.

Structures résidentielles

- Les structures résidentielles seront conçues selon un système modulaire. Ainsi, chaque archétype pourra être utilisé pour accueillir des ménages de tailles différentes.
- Une norme minimale pour les nouvelles constructions, reflétant les normes sénégalaises, sera appliquée aux structures résidentielles faisant l'objet d'une compensation en nature, quelle que soit la qualité des structures existantes. Cette norme minimale pour les structures résidentielles tient compte des composantes suivantes :
 - **Fondation** : Semelles filantes en béton armé coulé
 - **Murs** : Murs extérieurs et cloisons intérieures en blocs de ciment de 400 mm x 200 mm x 150 mm, sans plâtrage ni peinture.
 - **Sol** : Dalle en béton coulé avec finition de surface polie (chape de ciment et de sable)
 - **Plafond** : Contreplaqué
 - **Toit** : Tôles ondulées sur une charpente en bois ou en métal.
 - **Fenêtres** : Cadres métalliques avec moustiquaire, au moins une fenêtre par chambre.
 - **Portes** : Les portes extérieures seront constituées d'une porte et d'un cadre en métal avec des loquets intérieurs et extérieurs pouvant être verrouillés de l'intérieur ou de l'extérieur.
 - **Ventilation** : Blocs de ventilation grillagés dans chaque pièce
- La répartition des pièces et des structures tiendra compte des ménages polygames, chaque épouse recevant au moins une pièce.
- La superficie de chaque pièce sera de 12 m² (4m sur 3m). Les pièces seront construites en ligne, chaque pièce donnant sur l'extérieur de la maison. Chaque structure comprendra au maximum six pièces. Le nombre maximum de structures par foyer est de trois.

- La superficie totale des logements résidentiels que les PAP recevront sera calculée sur la base de la superficie totale des structures résidentielles qu'elles avaient à Kouliminde, arrondie aux 12 m les plus proches²
- Les maisons de huit pièces ou plus sont considérées comme des structures complexes. Pour ces types de compensation, la conception des maisons de réinstallation sera discutée au cas par cas avec les PAP.
- Dans les cas où la norme existante est supérieure à la norme minimale pour les nouvelles constructions, soit une prime en espèces sera versée, soit les structures de remplacement en nature seront améliorées pour répondre à la norme du bien remplacé. Il peut s'agir d'ajouts tels que des vérandas, des plafonds, du plâtre, de la peinture, des carreaux de céramique ou d'autres améliorations qui seront identifiées au cas par cas

Latrines / Douches

- L'ensemble des ménages ayant droit à une structure résidentielle se verront équiper d'une latrine et une douche combinées en une seule structure, même si le ménage n'en avait pas auparavant.
- Une latrine et une douche seront fournies pour chaque parcelle résidentielle. Par conséquent, les PAP qui sont éligibles pour deux parcelles recevront deux latrines et deux douches (une pour chaque parcelle).
- La latrine sera une latrine à fosse améliorée à double ventilation.
- La douche sera reliée à un simple puits d'infiltration pour évacuer les eaux grises et éviter les eaux stagnantes autour du foyer.

Clôtures

- Chaque parcelle résidentielle sera entourée d'une clôture construite par le Projet. Celle-ci comprendra :
 - des clôtures en blocs de béton d'une hauteur de 1,60 m avec un portail pour le côté frontal de chaque parcelle.
 - des grillages galvanisés et des haies vives sur les côtés et à l'arrière de chaque parcelle résidentielle.
 - des poteaux, avec les excavations, l'ancrage et le béton pour tout le périmètre de chaque parcelle rurale.

Annexes résidentielles

- Les structures annexes supplémentaires telles que les cuisines, les hangars, les clôtures et les abris pour bétail, ainsi que les structures commerciales telles que les magasins, les boutiques et les kiosques ne seront pas reconstruites par le Projet mais feront l'objet d'une compensation en espèces équivalente à leur valeur de remplacement.

Tableau 7-4 Compensations pour les PAP déplacées physiques (maisons de remplacement)

Compensations pour les maisons de réinstallation	Nombre total de PAP	Nombre total de pièces	Nombre de structures (par PAP)	Nombre maximum de structures
1 pièce	2	2	1	2
2 pièces	12	24	1	12
3 pièces	7	21	1	7
4 pièces	4	16	1	4
5 pièces	6	30	1	6
6 pièces	3	18	2	6
7 pièces	2	14	2	4
8 pièces ¹⁷	3	24	2	6
10 pièces	1	10	3	3
11 pièces	3	33	3	9
Nombre total de ménages physiquement déplacés	43	-	-	-
Nombre total de pièces	-	192	-	-
Nombre maximum de structures	-	-	-	59

7.3.4 Equipements sociaux de remplacement

Les équipements sociaux de remplacement ont fait l'objet de plusieurs consultations avec le FN ainsi qu'avec différentes autorités, notamment des inspecteurs de l'IEF pour l'école et le médecin chef de district pour l'établissement de santé. Ces compensations ont été présentées et validées lors de la réunion No. 7 du FN le 18 août 2021.

École

- Kouliminde dispose actuellement d'une seule classe de cycle d'études primaires qui accueille des élèves de deux niveaux. L'école sera remplacée par un complexe scolaire composé de trois salles de classe, du bureau du directeur et d'un magasin de stockage
- Ce complexe scolaire comprendra également un bloc de quatre latrines (deux pour les filles et deux pour les garçons), un point d'eau et des panneaux solaires.
- Le terrain abritant le complexe scolaire sera entouré d'une clôture en haie vive qui permettra de minimiser les distractions externes et de renforcer l'intimité.
- Le complexe scolaire comprendra également trois appartements de deux pièces pour les enseignants, conformément aux normes décrites à la section 7.3.3 ci-dessus. Chaque unité sera également dotée d'une latrine et d'une douche, semblables à celles installées dans les structures résidentielles.

Mosquée

- Kouliminde dispose actuellement d'une mosquée, qui sera remplacée sur le site de réinstallation.

¹⁷ Les maisons de huit pièces ou plus sont considérées comme des structures complexes. Pour ces types de compensation, la conception des maisons de réinstallation sera discutée au cas par cas avec les PAP.

- La mosquée de remplacement aura une superficie de 200 m² et comprendra un point d'eau, un bloc de latrines (deux pour les hommes et deux pour les femmes) et des panneaux solaires.
- La mosquée sera clôturée par une haie avec des portes séparées pour les hommes et les femmes. Le deuxième portail servira également de sortie de secours en cas d'évacuation.

Établissement de santé

- Kouliminde ne dispose pas actuellement d'installation de santé, mais une installation sera construite sur le site de réinstallation. Cette installation comprendra un bureau de consultation, une salle multifonctionnelle, une salle de stockage des médicaments, une salle d'attente externe (hangar), un point d'eau, un bloc de latrines, des douches et des panneaux solaires.
- La parcelle de l'établissement de santé sera clôturée par du grillage galvanisé et une haie vive.

Autres installations

- Terrain de football
- Parc de vaccination de bétail

7.4 Transfert, exploitation et entretien

L'exploitation et l'entretien sont des conditions essentielles à la viabilité à long terme des communautés réinstallées. Par conséquent, le transfert du site de réinstallation et des actifs de remplacement sera effectué dans le but d'atteindre trois objectifs clés :

- Éviter la dépendance par rapport au Projet après sa construction ;
- Aligner les exigences de gestion, d'exploitation et de maintenance sur celles d'autres communautés de taille comparable ; et
- S'assurer que les coûts d'exploitation et d'entretien des biens de remplacement sont supportables pour les ménages réinstallés.

Des initiatives de formation et de renforcement des capacités pour aider les ménages et les acteurs communautaires à réaliser les objectifs ci-dessus seront proposées si nécessaire.

Les actifs de remplacement seront transférés aux PAP individuels, à l'agence gouvernementale appropriée, ou aux comités de gestion pertinents (par exemple : ASUFOR). Un ou plusieurs représentants du Projet seront présents lors du transfert au nouveau propriétaire, qui sera documenté par des photographies de l'objet construit au moment du transfert. Un compte-rendu de chaque transfert sera signé par le représentant du Projet et le nouveau propriétaire, en notant les points suivants :

- L'état de la structure au moment du transfert ;
- Les responsabilités du propriétaire en termes de fonctionnement et d'entretien à partir de la date d'occupation/de possession ; et
- La période de garantie au cours de laquelle le Projet sera responsable de la correction/réparation de tout défaut identifié.

8. RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

L'objectif de la restauration des moyens de subsistance (RMS) est d'atténuer les impacts des déplacements économiques résultant de l'acquisition des terres par le Projet. La restauration des moyens de subsistance est donc une composante essentielle du processus de réinstallation, afin de s'assurer que les ménages affectés atteignent des revenus et des niveaux de sécurité alimentaire équivalents ou supérieurs aux conditions qu'ils avaient avant d'être affectés par le Projet. La restauration des moyens de subsistance représente également une opportunité de contribuer au développement économique durable de la région, par l'augmentation de la résilience des PAP et par le renforcement des capacités locales.

8.1 Exigences et engagements

Le Projet s'engage à effectuer l'acquisition de terres et la réinstallation conformément aux exigences législatives et réglementaires applicables du Sénégal, aux exigences des Normes de Performances de la SFI, ainsi que conformément aux valeurs et politiques de l'entreprise. Le programme de restauration des moyens de subsistance a été élaboré à la suite de consultations approfondies avec les communautés et les services techniques de l'État, au sein des sous-comités créés dans le cadre du Forum de négociation. Ce PRMS a fait l'objet d'une présentation et d'une validation lors de la réunion n°7 du FN, le 18 août 2021.

8.2 Type d'impacts et éligibilité

Il y a cinq types d'impacts qui seront traités dans le PRMS. Certaines PAP peuvent se retrouver dans plusieurs catégories d'impacts et ainsi ils seront éligibles pour participer simultanément à plusieurs projets de restauration des moyens de subsistance.

8.2.1 Type 1 – Impacts sur les terres agricoles actives

Selon les enquêtes effectuées auprès des ménages affectés, il ressort que 83 PAP vont perdre des terres agricoles actives¹⁸. Cela représente un total de 94 champs et de 48.5 hectares, voir le détail de cette catégorie d'impact dans le tableau 8-1.

Tableau 8-1 Champs actifs impactés par villages

Zone d'acquisition / village	Nbr de PAP total	Nbr de PAP – moins de 2500m ² de terres actives impactées	Nbr de PAP – plus de 2500m ² de terres actives impactées	Superficie totale de champs actifs impactés (ha)
Mine – Kouliminde	32	12	20	26.58
Mine – Guemedji	6	0	6	10.9
Route – Baitilaye	7	7	0	0.75
Route – Fode Binea	3	3	0	0.42
Route – Nafadji	11	4	7	4.31
Route – Saroudia	17	13	4	4.47
Route – Madina Baffe	4	4	0	0.6
Route – Sonkhoya	1	0	1	0.37
Route -Diakha Macky	2	2	0	0.11

¹⁸ Les terres agricoles actives n'incluent pas les jachères ou champs défrichés / brulis.

TOTAL	83	45	38	48.51
--------------	-----------	-----------	-----------	--------------

Tous les PAP perdant des terres agricoles seront indemnisés financièrement selon la matrice d'éligibilité (voir la section 6.3) et selon les taux de compensation et les allocations convenus avec le Forum de négociation (voir la section 6.4). En outre, les PAP qui perdent plus de 2 500 m² de terres agricoles actives seront éligibles pour participer aux programmes de restauration des moyens de subsistances pour les impacts de type 1¹⁹. Selon ce critère, il y aura 38 PAP éligibles au PRMS pour cette catégorie d'impact. La superficie totale des champs affectés pour ces PAP est de 42.6 ha, soit 88% du total de toutes les terres actives affectées par le Projet.

8.2.2 Type 2 – Impacts sur les terres agricoles de type bas-fonds

Certains PAP vont perdre des terres de bas-fonds sur lesquelles ils pratiquent des activités agricoles et dans certains cas les PAP ont investi plusieurs années d'efforts pour défricher, aménager et mettre ces terres en valeur. C'est donc une catégorie de PAP sensible dans le cadre du Projet et qui requiert une approche spécifique.

Selon les enquêtes effectuées auprès des ménages affectés, 5 PAP vont perdre des terres agricoles de type bas-fonds, pour un total de 10.1 ha. Cependant sur ce total, 1 seul PAP de Guemedji est propriétaire et exploitant de 9.6 ha répartis sur 6 champs, soit 95% du total des terres de type bas-fonds impactées par le Projet. Voir le détail de cette catégorie d'impact dans le tableau 8-2.

Table 8-2 Champs actifs et jachères impactées de type bas-fonds

PAP / Village	Champs actifs BF (ha)			Total champs actifs BF (ha)	Jachère BF (ha)	Total champs actifs BF + jachère BF (ha)
	Arachide	Riz	Mais			
Dantily keita – Guemedji	0.72	-	0.44	1.16	8.42	9.58
Djibryl Ba – Kouliminde	-	-	-	0.00	0.30	0.30
Mbamoussa Danfakha – Nafadji	-	-	-	0.00	0.07	0.07
Sago Mady Keita – Fode Binea	-	0.11	-	0.11	-	0.11
Samba Diallo – Diakha Macky	-	0.05	-	0.05	-	0.05
TOTAL	0.72	0.16	0.44	1.32	8.80	10.12

Tous les PAP perdant des terres agricoles de type bas-fonds seront indemnisés financièrement selon la matrice d'éligibilité (voir la section 6.3) et selon les taux de compensation et les allocations convenus avec le Forum de négociation (voir la section 6.4). En outre, le PAP de Guemedji qui sera impacté sur 9,6 ha de terres agricoles de type bas-fonds sera éligible pour participer au programme de restauration des moyens de subsistances.

8.2.3 Type 3 – Impacts sur les arbres productifs

Selon les enquêtes effectuées auprès des ménages affectés, 67 PAP vont perdre des arbres fruitiers ou productifs, pour un total de 2,217 arbres, à la suite de l'acquisition des terres par le Projet. Voir le détail de cette catégorie d'impact dans le tableau 8-3.

¹⁹ Le seuil d'éligibilité de 2500m² a été déterminé conjointement avec le chef de service départemental du développement rural (SDDR) de Saraya et cette approche a été validé par le Forum de Négociation (réf. FN no4, le 19 avril 2021 à Saraya). Cette superficie représente « une corde » selon l'appellation locale, et l'objectif est de sélectionner les véritables agriculteurs afin de garantir une participation active des PAP dans le programme agricole du PRMS.

Tableau 8-3 Arbres Impactés par Village

Zone d'acquisition / village	Nbr de PAP – moins de 20 arbres	Nbr de PAP – plus de 20 arbres	Nbr de PAP total	Nbr d'arbres impactés total
Mine – Guémédji	3	7	10	1304
Mine – Kouliminde	29	4	33	290
Route – Saraya	3	0	3	30
Route – Fode Binea	3	0	3	26
Route – Nafadji	4	0	4	34
Route – Saroudia	5	4	9	397
Route – Madina Baffé	1	1	2	123
Route – Noumoufoukha	1	0	1	3
Route – Sonkhoya	1	0	1	9
Route – Diakha Macky	1	0	1	1
TOTAL	50	16	67	2 217

Tous les PAP perdant des arbres fruitiers ou productifs seront indemnisés financièrement pour chaque arbre, selon les taux de compensation convenus avec le Forum de négociation (voir la section 6.4). En outre, les PAP qui perdent plus de 20 arbres fruitiers ou productifs seront éligibles pour participer au programme de restauration des moyens de subsistances. Selon ce critère, il y aura 16 PAP éligibles au PRMS pour cette catégorie d'impact. La quantité totale d'arbres affectées pour ces PAP est de 1 921 arbres, soit 87% du total de tous les arbres affectés par le Projet.

8.2.4 Type 4 – Impacts sur les résidences principales (déplacement physique)

Les ménages dont la résidence principale se trouve à Kouliminde sont les ménages déplacés physiques du Projet, et selon les enquêtes, cela représente 43 ménages pour un total de 283 individus. Les ménages de cette catégorie doivent être suivis très étroitement puisque le déplacement physique implique un changement de terroir, et cela entraîne généralement des bouleversements importants sur les activités économiques et les moyens de subsistance des ménages. Pour cette raison, les 43 ménages de Kouliminde seront inclus dans le PRMS par le biais d'autres projets conçus spécifiquement pour les ménages déplacés physiques. Tous les ménages déplacés physiques de Kouliminde sans exceptions pourront participer à ces « autres projets », en plus de leurs éligibilités pour les projets liés aux types d'impact 1, 2 et 3, si applicable. Voir le détail de cette catégorie d'impact dans le tableau ci-dessous :

Tableau 8-4 Éligibilité des ménages déplacés physiques

Éligibilités au PRMS des ménages déplacés physiques	Nbr de ménages déplacés physiques éligibles
Terres agricoles actives (+ de 2500 m2) ET autres projets RMS pour les PAP déplacés physiques	16
Arbres productifs (+ de 20 arbres) ET autres projets RMS pour les PAP déplacés physiques	1
Terres agricoles actives (+ de 2500 m2) ET arbres productifs (+ de 20 arbres) ET autres projets RMS pour les PAP déplacés physiques	3
Autres projets RMS pour les PAP déplacés physiques ²⁰	23
TOTAL	43

Tous les ménages déplacés physiques de Kouliminde auront aussi accès, dans le cadre du PRMS, à des projets communautaires mis en place dans le cadre du site de réinstallation (voir la section 8.4).

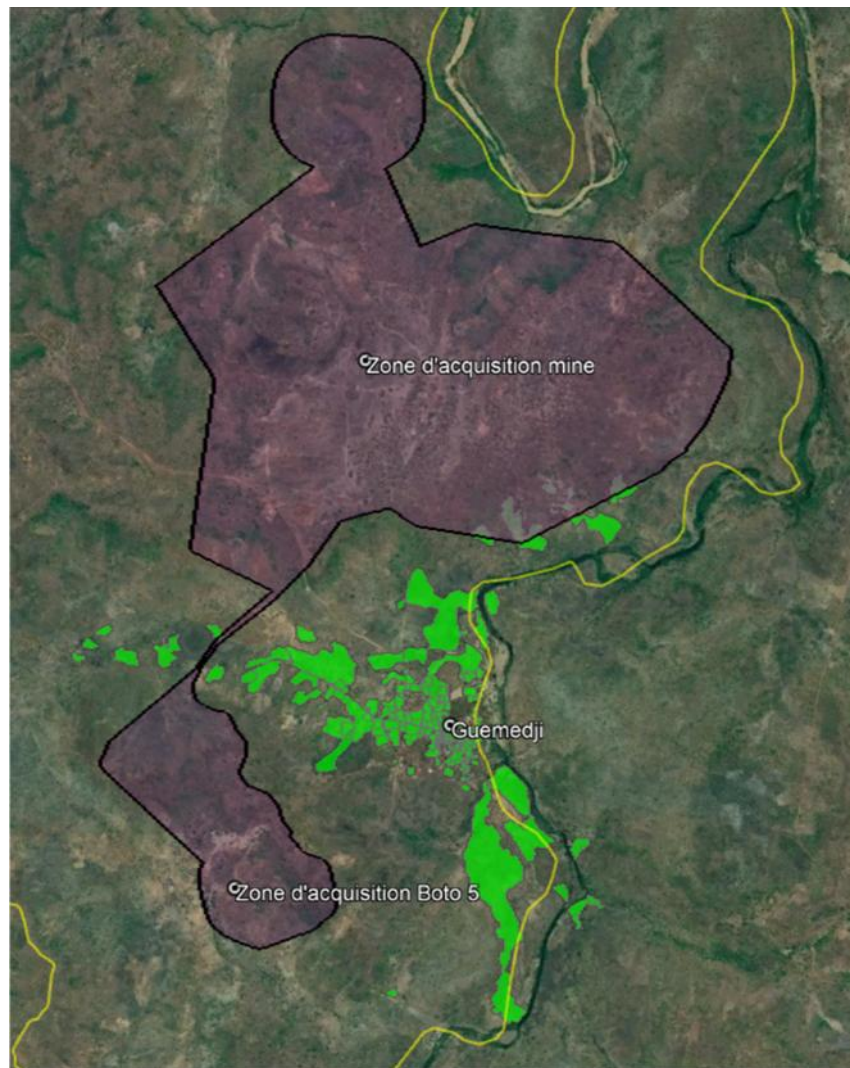
8.2.5 Type 5 – Impacts sur les ressources communautaires

L'acquisition de grandes superficies de terres, principalement à proximité de Guemedji pour la construction des infrastructures minières (1,346 ha), va aussi entraîner la perte d'accès à des ressources communautaires. C'est-à-dire la perte de terres de pâturage pour les résidents et pour les éleveurs transhumants, ainsi que la perte d'accès pour la pêche et pour les produits de la cueillette ; le bois de chauffe, les fruits et légumes sauvages, les matériaux de construction et les plantes médicinales. Cela représente un impact pour Guemedji, même si la plupart des produits forestiers restent répandus et disponibles à l'extérieur de l'emprise du Projet.

Dans le cadre du PRMS, les impacts sur les ressources communautaires seront considérés uniquement pour le village de Guemedji et des projets communautaires seront mis en place. Cependant ce type d'impact ne sera pas considéré pour les villages impactés par la construction de la route, puisque dans ce cas il s'agit d'acquisition des terres de type linéaire et les impacts sur les ressources communautaires peuvent être considérés minimes ou inexistantes.

²⁰ Pour les types d'impacts 1,2 et 3, l'éligibilité et la participation du ménage dans le PRMS passe par la PAP, c'est-à-dire par l'individu propriétaire du bien affecté, tel qu'enregistré lors des enquêtes, et pour la grande majorité des cas il s'agit du chef de ménage.

Figure 8-1 Terres agricoles de Guemedji et zones d'acquisitions de la mine et de Boto 5



8.3 Synthèse des impacts et des éligibilités

Le nombre de ménages éligibles au PRMS est de 70 ménages, y compris :

- 44 ménages de Kouliminde ;
- 11 ménages de Guemedji ;
- 7 ménages de Nafadji ;
- 6 ménages de Saroudia ; et
- 1 ménage de Medina Baffe.

Il n'y a aucun ménage d'inclus dans le PRMS pour les villages de Saraya, Fode Binea, Noumoufoukha et Diaka Macky.

Le Projet de RMS qui possède le plus de ménage est celui des « autres projets » pour les ménages déplacés physiques de Kouliminde, avec 43 ménages. Vient ensuite le Projet pour les terres agricoles actives (38 ménages), puis le Projet des arbres fruitiers (16 ménages), et finalement le Projet bas-fonds (1 ménage). Prendre note qu'un total de 8 ménages sont éligibles pour 2 projets, soit le Projet des terres agricoles actives et le Projet des arbres fruitiers.

Le tableau 8-5 présente la synthèse des impacts et des éligibilités des ménages pour les projets de restauration des moyens de subsistances.

Table 8-5 Synthèse des éligibilités aux programmes de RMS

Villages	Terres agricoles actives (+ de 2500 m ²)	Terres agricoles de type bas-fonds	Arbres fruitiers ou productifs (+ de 20 arbres)	Terres agricoles actives ET arbres fruitiers	Non agricole	Nombre de ménage éligibles total
Guemedji	3	1	4	3	-	11
Kouliminde (dép. physiques)	16 (+ autres projets RMS dép. phys)	-	1 (+ autres projets RMS dép. phys)	3 (+ autres projets RMS dép. phys)	23	43
Kouliminde (non dép. physique) ²¹	1	-	-	-	-	1
Saraya	-	-	-	-	-	0
Fode Binea	-	-	-	-	-	0
Nafadji	7	-	-	-	-	7
Saroudia	2	-	2	2	-	6
Madina Baffe	-	-	1	-	-	1
Noumoufoukha	-	-	-	-	-	0
Sonkhoya	1	-	-	-	-	1
Diakha Macky	-	-	-	-	-	0
TOTAL	30	1	8	8	23	70

8.4 Projets RMS

Cette section présente les projets proposés pour les PAP éligibles en fonction des cinq types d'impacts identifiés. L'élaboration de ces programmes a été faite en collaboration avec les services techniques déconcentrés du département de Saraya, principalement les services de l'élevage, de l'agriculture, du développement local et de l'action sociale. Également, les PAP ont été consultés, dans le cadre de plusieurs focus group, ainsi que les autres parties prenantes externes concernées (autorités, services régionaux, partenaires de mise en œuvre etc.). Finalement ces programmes ont été validés par le Forum de Négociation, lors de la séance no 7 tenue à Saraya le 18 août 2021.

Des plans de mise en œuvre détaillés seront préparés pour chaque projet sur la base d'une consultation plus approfondie avec les parties prenantes concernées.

²¹ Un PAP a été identifiée comme résidant dans la maison de son frère à Kouliminde, mais il possède également des champs et des arbres dans l'empreinte du projet. Le Projet a confirmé qu'il avait l'intention de continuer à vivre dans la maison de son frère après la réinstallation à Boto Santo. En tant que tel, il est donc considéré comme déplacé économique même s'il réside à Kouliminde.

8.4.1 Type 1 – Impacts sur les terres agricoles actives

Les PAP qui perdent plus de 2500 m² de terres agricoles actives seront éligibles au PRMS dans le cadre du programme d'amélioration de la production agricole (PAPA).

Les composantes du programme d'amélioration de la production agricole sont :

Accompagnement pour la sécurisation des terres agricoles de remplacement et pour l'obtention du document de sécurité foncière (paiement des frais administratifs pour la délibération de la mairie) ;

Paiement en espèces des allocations de défrichage, dessouchage et labour, les paiements sont échelonnés selon les réalités du calendrier agricole (toutes les allocations ne sont pas payées au même moment) ;

Fourniture d'intrants agricoles (engrais et semences) ; le Projet fournira aux PAP des semences améliorées pour la première année et formera les agriculteurs dans la production de semences sélectionnées pour les années subséquentes. Le Projet fournira de l'engrais aux agriculteurs pendant 3 ans et les formera aussi pour la mise en place de fosses fumières. La quantité d'engrais sera déterminée en fonction de la superficie de la terre impactée.

Aide pour l'amélioration de la productivité agricole par le biais d'un partenaire d'implémentation (suivi et encadrement des PAP, formations pour l'amélioration des techniques agricoles, etc.). Programme détaillé à définir conjointement avec le Projet et le partenaire de mise en œuvre ;

Appui, par le biais du partenaire de mise en œuvre, pour la création de coopératives afin d'optimiser la production agricole, ainsi que le renforcement des capacités des agriculteurs réinstallés.

Le partenaire de mise en œuvre devra proposer des solutions et des incitatifs pour garantir la participation active des PAP dans le Projet RMS. Par exemple l'appui pour les intrants et l'aide pour l'amélioration de la production agricole pour l'an 2 du programme pourraient être offerts seulement pour les PAP qui ont effectivement cultivés et participé aux formations lors de l'an 1.

Lors de l'élaboration du programme d'amélioration de la production agricole, le partenaire de mise en œuvre devra encourager les PAP de Kouliminde à choisir des terres de remplacement dans un même secteur afin de faciliter la mise en œuvre des projets agricoles. Cependant, les PAP de Kouliminde ne devront pas être forcés de se regrouper dans un secteur donné, ils devront être libres de trouver leurs terres de remplacement et de cultiver à un autre endroit de leur choix.

8.4.2 Type 2 – Impacts sur les terres agricoles de type bas-fonds

La PAP qui perd des terres agricoles de type bas-fonds sera éligible au PRMS dans le cadre du Projet Bas-Fonds du programme d'amélioration de la production agricole (PAPA). La PAP éligible recevra les mêmes avantages et accompagnements que ce qui est prévu pour le Projet des terres agricoles actives de plus de 2500m² (voir type 1), elle sera également éligible aux avantages et accompagnements additionnels énumérés ci-dessous. Composantes du Projet Bas-fonds :

Accompagnement, par le biais d'un partenaire de mise en œuvre, pour trouver et sécuriser une terre agricole de remplacement de bonne qualité et du document de sécurité foncière (paiement des frais administratifs).²²

Appui technique par le biais d'un partenaire de mise en œuvre sur 3 ans pour l'aménagement et la mise en valeur de la terre de remplacement. Programme détaillé à définir conjointement avec IMG, les services techniques et le partenaire de mise en œuvre.

²² Pour les terres agricoles actives de plus de 2500m² (impact type 1) c'est la PAP elle-même qui trouve les terres agricoles de remplacement, cependant les terres de bas-fonds (impact type 2) sont plus rares que les autres terres de culture, et donc un encadrement spécifique est requis pour trouver et sécuriser les terres de remplacement.

8.4.3 Type 3 – Impacts sur les arbres productifs

Les PAP qui perdent plus de 20 arbres fruitiers ou productifs seront éligibles au PRMS dans le cadre du Projet d'accompagnement des arboriculteurs. Les composantes du Projet pour les arboriculteurs sont :

Fourniture de 2 plantules de la même espèce pour chaque arbre impacté et accompagnement sur 3 ans par le partenaire de mise en œuvre, en conseils pour l'aménagement et la mise en valeur du nouveau verger. *Programme détaillé à définir conjointement avec IMG, les services techniques et le partenaire de mise en œuvre.* Au cas où la PAP souhaite une espèce différente, cela reste possible sous réserve de la disponibilité de cette espèce.

8.4.4 Type 4 – Impacts sur les résidences principales (déplacement physique)

Tous les ménages déplacés physiques de Kouliminde sont éligibles à l'un des projets énumérés ci-dessous. Le choix d'un projet par chaque ménage devra faire l'objet d'un processus de consultation et il sera officialisé par la signature d'une entente entre IMG et le chef de ménage. Certains ménages peuvent ne pas être éligibles pour certains projets spécifiques, en fonction des données recueillies dans le cadre des enquêtes SE ; ces conditions sont notées dans la description de chaque programme ci-dessous

Projet élevage

- Projet de chèvres et accompagnement par un partenaire (suivi, encadrement, conseils techniques et pratique, accès au vétérinaire et vaccination etc.)
- Pour être éligible pour ce projet, le chef de ménage devra obligatoirement avoir déclaré l'élevage comme étant l'une des principales activités économiques du ménage (activité primaire, secondaire ou tertiaire), dans le cadre de l'enquête socioéconomique.

Mise en place d'auxiliaires vétérinaires

- Parmi les personnes déplacées physiques, formation de PAP pour devenir des auxiliaires vétérinaires et les doter de kits vétérinaires sommaires pour qu'ils puissent gérer les petits problèmes de santé des animaux. Ces PAP pourraient être des prestataires de service dans la zone et ainsi obtenir une nouvelle source de revenus.

Projet de petite entreprise

- Formation et support des PAP pour élaborer un plan d'affaire. Octroi d'un financement pour le démarrage d'une activités commerciale (ex. petit restaurant, atelier de soudure, atelier de couture, etc.). Suivi et encadrement de la petite entreprise par un partenaire spécialisé (tenue des comptes, gestion des imprévus, et développement des affaires).
- Pour être éligible pour ce projet, le chef de ménage devra obligatoirement avoir déclaré des activités commerciales ou de petite entreprise comme étant l'une des principales activités économiques du ménage (activité primaire, secondaire ou tertiaire), dans le cadre de l'enquête socioéconomique.
- Les ménages qui participeront à ce projet devront être choisis à la suite d'un processus de sélection très rigoureux. Le partenaire de mise en œuvre devra aussi prévoir des formations et l'encadrement des ménages, afin d'augmenter les chances de réussite des projets. Le partenaire devra éviter autant que possible les remises de fonds directes aux PAP, et procéder lui-même aux achats requis pour la petite entreprise. Les projets devront être divisés en plusieurs étapes successives et l'avancement d'un projet devra être conditionnel à l'atteinte des objectifs et à la bonne gestion de la petite entreprise par la PAP.

Les projets communautaires pour les ménages déplacés physiques de Kouliminde sont :

Micro-crédit

- IMG va discuter et signer une entente avec une institution financière de micro-crédit et verser un fonds de garantie afin de faciliter l'accès au crédit pour les PAP. L'institution de microfinance sera responsable de la sélection des dossiers, de la décision d'octroyer le crédit et du recouvrement des créances. L'apport d'IAMGOLD consistera à garantir les crédits et à discuter avec l'institution de micro finance afin qu'elle se rapproche et qu'elle s'implante dans la zone. Cela permettra aux PAP d'avoir accès à une source de financement et donc d'avoir de nouvelles opportunités pour développer des activités génératrices de revenus.

Zone de pâturage villageoise

- Conjointement avec un partenaire de mise en œuvre, une zone de pâture villageoise sera construite à proximité du site de réinstallation de Kouliminde.
- La dimension de la zone pâturage pourra être de 5, 10 ou 15 ha, cela dépendra des recommandations du partenaire de mise en œuvre et de la consultation des éleveurs de Kouliminde.
- La zone de pâture sera idéalement construite dans un espace qui est impropre pour l'agriculture, par exemple sur un plateau latéritique. L'espace requis sera entièrement clôturé et comprendra également un forage et la mise en place d'un point d'eau et d'abreuvoirs pour le bétail.
- L'objectif de la zone de pâturage n'est pas de changer les habitudes pastorales ou de régler les problèmes de divagation durant l'hivernage, mais plutôt de produire du fourrage et d'obtenir du profit par la vente du fourrage aux éleveurs de passage en provenance des autres localités. À cet effet un abri devra être construit pour l'entreposage des bottes de fourrage.
- La zone de pâturage doit être élaborée comme un projet communautaire pour le bénéfice de la communauté de Kouliminde. Le partenaire de mise en œuvre devra mettre en place un comité qui sera responsable de gérer la caisse du Projet, le partage des bénéfices et / ou le financement d'autres projets communautaires.
- Le comité de gestion devra aussi gérer l'accès à cette zone pour les étrangers (éleveurs transhumants), et aussi gérer les relations entre les éleveurs et les agriculteurs (Kouliminde et communauté hôtes). Une bonne planification et une bonne gestion de la zone de pâturage et des couloirs de migrations devraient permettre d'éviter les conflits entre les éleveurs et les agriculteurs lors de l'hivernage.

Développement de l'élevage

- Des projets additionnels seront mis en place pour permettre le développement de l'élevage à Kouliminde :
- Il est prévu la construction d'un parc à vaccination attenant à la zone de pâture, pour améliorer la santé animale et booster la production de l'élevage dans la zone. Ce parc pourrait également servir aux communautés voisines qui n'ont pas accès à une telle infrastructure. C'est également un lieu de formation pour les auxiliaires vétérinaires sur les techniques de piqure des animaux.
- Faire une étude de filière et évaluer la faisabilité de mettre en place un projet d'élevage de type embouche.

8.4.5 Type 5 – Impacts sur les ressources communautaires

Des projets communautaires seront mis en place à Guémédji, dans le cadre de la politique de Développement Économique Local (DEL) de l'entreprise, par exemple la construction de fermes villageoises et / ou familiales, ainsi que des projets pilotes de fermes Tolou Keur et d'apiculture ainsi qu'un projet d'électrification du village pour les rues et les places publiques, ainsi que certains

regroupement (cluster) de maisons. Également il existe depuis 2018 un projet de jardins maraichers à Guemedji. Ce projet a été mis en place par le département de Développement Communautaire de l'entreprise, il regroupe 60 femmes de Guemedji sur un périmètre de 7,000 m².

Également, toujours en ce qui a trait à la perte d'espaces et de ressources pour la population de Guemedji, l'entreprise appui la commune de Medina Baffe pour l'élaboration d'un Plan d'Organisation et d'Affectation des Sols (POAS). Le POAS est un outil de gestion foncière et qui devrait encadrer une stratégie d'utilisation des sols globale et cohérente sur l'ensemble du territoire de la commune. Le POAS devra analyser la perte de 1,346 ha pour le terroir de Guemedji, à la suite de la construction du Projet Boto, et proposer des solutions d'aménagement du territoire pour l'élevage, l'agriculture, la cueillette etc.

En ce qui concerne les impacts du Projet sur les ressources forestières, l'entreprise s'est dotée d'une politique de conservation de la biodiversité ainsi que d'un programme de reforestation et de reboisement. Dans le cadre de ce programme l'entreprise s'engage à prendre tous les moyens requis pour effectuer les activités de reboisement et de reforestation, tel que requis par la réglementation nationale. Concrètement, tous les travaux d'abattage des arbres seront suivis par l'équipe d'Environnement, conjointement avec le service déconcentré des Eaux et Forêts, et un comptage précis des arbres abattus sera effectué. L'entreprise effectuera ensuite graduellement des activités de reboisement correspondantes aux coupes effectués. Les espèces replantées et les sites de reboisement seront déterminés en consultation avec les communautés concernées.

Des projets additionnels pourraient être mis en place dans le cadre du PRMS, pour tenir compte des impacts sur les ressources communautaires de Guemedji. Conjointement avec les services techniques pertinents, des consultations pourront être organisées avec la population de Guémédji. L'objectif sera de mieux comprendre la nature des impacts sur les ressources forestières, sur les activités de cueillettes, sur la pêche, ainsi que sur les terres de pâturage, et finalement d'élaborer des projets de restauration des moyens de subsistances. Voir ci-dessous certaines options de projets qui pourraient être considérés.

Pépinière pour la production d'arbres fruitiers (très bons résultats pour d'autres projets miniers dans la région)

Petite unité de fabrication de savon et/ou eau de javel : Cela permet de créer des activités génératrices de revenus pour les femmes et ainsi faciliter l'accès à moindre cout pour des produits d'hygiène essentiels

Micro-crédit : C'est le même fonds cité plus haut qui va également bénéficier aux PAP de Guemedji.

Plateforme multifonctionnelle : La plateforme multifonctionnelle est une petite unité de production d'énergie qui peut servir à plusieurs usages, par exemple moudre le mil, souder, charger les téléphones portables, etc.

Les PAP de Guemedji devront choisir un projet parmi les projets proposés. L'éligibilité sera définie ultérieurement, dans le cadre d'un processus transparent et qui sera effectué conjointement avec les services techniques départementaux.

8.5 Suivi et évaluation

Tel que détaillé dans la section 10, le Projet va développer et mettre en œuvre un programme de suivi et d'évaluation. Ce programme devra permettre de suivre l'évolution des mesures mises en place pour gérer les impacts sur les ménages déplacés, et ce jusqu'à ce que tous les engagements du Projet aient été remplis. Cela inclut l'engagement du Projet pour la restauration des moyens de subsistance, tous les ménages concernés seront suivis jusqu'à ce que le Projet puisse confirmer que leurs moyens de subsistance ont été améliorés ou à tout le moins restaurés aux niveaux d'avant l'impact. Un audit de clôture sera réalisé à la fin du processus de réinstallation pour confirmer les résultats du programme de suivi et évaluation, et pour s'assurer que le Projet Boto a respecté tous ses engagements.

9. APPUI AUX PERSONNES VULNÉRABLES

Selon les normes de performance de la SFI, une attention particulière doit être accordée aux besoins des personnes vulnérables lors de la planification de processus de réinstallation. Les personnes à risque sont définies par la SFI comme étant des personnes qui, « en vertu de leur genre, appartenance ethnique, âge, handicap physique ou mental, désavantage économique ou statut social peuvent souffrir davantage du déplacement que d'autres personnes et qui présentent des capacités limitées à solliciter ou à obtenir une assistance à la réinstallation et autres avantages liés au développement ».

Concrètement, la vulnérabilité peut être soit :

- Pré-existante, c'est-à-dire qu'elle était présente dans la zone du Projet avant le début des activités du Projet ; ou
- Induite par le Projet, ce qui signifie qu'elle est une conséquence des activités du Projet.

Il incombe au projet de veiller à ce que les PAP présentant des vulnérabilités préexistantes aient accès aux avantages des activités de réinstallation et d'éviter ou d'atténuer tout cas de vulnérabilité induite par le Projet résultant du déplacement. Lorsque la PAP est le chef de famille, l'ensemble du ménage est considéré comme vulnérable aux impacts de la réinstallation, étant donné que la PAP risque de ne pas pouvoir accéder aux avantages de la réinstallation.

Par conséquent, le Projet mettra en œuvre un programme de soutien aux personnes vulnérables qui permettra :

- D'identifier les PAP vulnérables en fonction de critères définis en collaboration avec les parties prenantes ;
- De développer des mesures de soutien appropriées pour traiter ou atténuer les conditions de vulnérabilité empêchant les PAP d'accéder pleinement aux avantages de la réinstallation ;
- De surveiller le bien-être des PAP vulnérables et de leurs ménages et ajuster les mesures de soutien afin de lever les obstacles à leur accès aux avantages de la réinstallation, le cas échéant.

9.1 Identification des personnes vulnérables

Les critères d'identification des cas de vulnérabilité ont été développés conjointement par ERM et les membres de la CDREI. Ces critères de vulnérabilité ont été discutés lors de la réunion No. 4 du sous-comité, qui s'est tenue le 5 juin 2021. Les critères ont ensuite été présentés et approuvés lors de la réunion No. 6 du FN qui s'est tenue le 15 juin 2021. Les critères de vulnérabilité se présentent comme suit :

- Le chef de ménage a un revenu annuel cumulé provenant de l'ensemble des membres du ménage inférieur à deux fois le seuil de pauvreté (soit 1 248 000 CFA) ;
- Le chef de ménage est une femme célibataire, veuve ou divorcée et a un revenu annuel cumulé provenant de tous les membres du ménage inférieur à 2,5 fois le seuil de pauvreté (c'est-à-dire 1 560 000 CFA) ;
- Le chef de ménage souffre d'un handicap (moteur, visuel, mental, auditif, vocal ou autre) et le revenu annuel cumulé de tous les membres du ménage est inférieur à 2,5 fois le seuil de pauvreté (soit 1 560 000 CFA) ;
- Le chef de ménage est un mineur et le revenu annuel cumulé des membres du ménage est inférieur à 2,5 fois le seuil de pauvreté (c'est-à-dire 1 560 000 CFA) ; et/ou
- Le chef de ménage a plus de 60 ans et le revenu annuel cumulé des membres du ménage est inférieur à 2,5 fois le montant du seuil de pauvreté (c'est-à-dire 1 560 000 F CFA).

Sur la base des critères ci-dessus et des résultats de l'enquête auprès des ménages, huit ménages répondaient aux critères. Entre le 16 et le 19 août 2021, une enquête complémentaire a été réalisée

auprès de ces huit ménages potentiellement vulnérables pour confirmer ou infirmer leur vulnérabilité. Outre leurs revenus et leurs dépenses, l'enquête a porté sur la composition et la taille du ménage ainsi que sur son mode de vie.

À la suite de l'enquête complémentaire, une réunion fut organisée le 26 août 2021 avec la CDREI, le chef de village de Kouliminde et d'autres autorités villageoises pour évoquer la question des ménages vulnérables et s'assurer qu'aucune personne vulnérable n'a été oubliée lors des enquêtes ou n'a été identifiée au moyen des critères de vulnérabilité. Les chefs de village et les autorités villageoises ont été invités à fournir une liste des ménages qu'ils considèrent comme vulnérables.

Le 27 août, le chef de village et les autres autorités se sont réunis et ont transmis une liste de 14 ménages qu'ils considéraient comme vulnérables. Les 28 et 29 août, une enquête portant sur les conditions de vie, les niveaux de revenus et les dépenses fut menée auprès de ces 14 ménages. Ces enquêtes ont permis de confirmer que 11 des 14 ménages étaient effectivement vulnérables (conformément aux critères de vulnérabilité).

En résumé, en s'appuyant sur les données socio-économiques relatives aux ménages, les critères de vulnérabilité définis dans le PAR, l'enquête complémentaire menée auprès des ménages potentiellement vulnérables et les données de l'enquête pour les 14 ménages supplémentaires identifiés par le village, 11 ménages ont été identifiés comme vulnérables.

9.2 Mesures de soutien aux personnes vulnérables

Les mesures de soutien aux personnes vulnérables seront conçues en fonction de la situation de chaque ménage vulnérable et auront pour but de traiter ou d'atténuer les conditions de leur vulnérabilité. Ces mesures seront élaborées en consultation avec les PAP et les leaders communautaires, les agences gouvernementales ou les organisations de la société civile, selon le cas. Les mesures d'aide aux personnes vulnérables devraient comprendre :

- L'ajustement de la conception des maisons pour accueillir les personnes à mobilité réduite ;
- L'attribution de maisons de réinstallation près des dispensateurs de soins et près des lieux centraux pour les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite ;
- L'assistance pendant la réinstallation des PAP à mobilité réduite ou aux moyens limités ;
- Formation ou encadrement supplémentaire, notamment dans le cadre de programmes de subsistance, durant la distribution des compensations relatives au processus de réinstallation ; Une aide pour accéder aux services ou équipements de santé après le déménagement sur le site de réinstallation, jusqu'à ce qu'une solution permanente soit trouvée ; et/ou
- Une assistance exceptionnelle jugée nécessaire par l'équipe chargée de mettre en œuvre le processus de réinstallation, comme par exemple une compensation en espèces supplémentaire ou une aide alimentaire pour répondre aux besoins des ménages jusqu'à ce que les programmes de restauration des moyens de subsistance produisent des résultats suffisants.
- L'éligibilité au programme de restauration des moyens de subsistance (y compris les programmes de restauration des moyens de subsistance auxquels ils ne seraient pas éligibles autrement).
- La fourniture d'équipements agricoles et/ou de bétail, afin de créer des activités génératrices de revenus durables.

La distribution des aides aux personnes vulnérables fera l'objet de contrôles dans le cadre du suivi du processus de réinstallation (voir section 10.2). Si nécessaire, des ajustements seront apportés aux mesures de soutien.

10. SUIVI ET ÉVALUATION

10.1 Objectifs

Le Projet mettra en œuvre un programme de suivi et d'évaluation (S&E) pour s'assurer de l'atteinte des objectifs du processus de réinstallation. À l'instar de l'ensemble des éléments du processus de réinstallation, les activités de suivi et d'évaluation seront basées sur une approche participative reposant sur la participation directe et active des personnes déplacées et des parties prenantes, et sur l'intégration de leurs observations dans les activités du Projet.

D'une manière générale, le suivi répond à la question de savoir si les engagements et les responsabilités du Projet liés au processus de réinstallation sont respectés et ont les effets escomptés. L'évaluation porte davantage sur les changements intervenus ou l'impact que la réinstallation a eu sur les ménages et les communautés affectés et s'attache à établir si les objectifs de la réinstallation ont été atteints dans l'ensemble.

Les objectifs visés par le suivi et l'évaluation du processus de réinstallation se présentent comme suit :

- Évaluer l'état des obligations et engagements du Projet envers les PAP et les communautés d'accueil, tels que définis dans le PAR ;
- Analyser les impacts du processus de réinstallation sur les personnes affectées, en particulier celles identifiées comme vulnérables ;
- Identifier et gérer, de manière proactive, les risques sociaux émergents liés à la réinstallation, grâce à la collecte de données, à l'analyse et à la production de rapports.
- Permettre au projet de répondre aux besoins d'information des parties prenantes au cours du processus de réinstallation, notamment les ménages affectés par le Projet, les acteurs gouvernementaux, les autres équipes du Projet, la Société et les actionnaires.

10.2 Suivi

Le suivi a pour but de recueillir des observations sur la mise en œuvre du PAR et d'identifier les problèmes et les succès le plus tôt possible afin de pouvoir adapter les dispositions de mise en œuvre en temps opportun.

Le suivi du processus de réinstallation consistera entre autres en :

- Une collecte permanente de données par l'équipe chargée du processus de réinstallation, en consultation avec les parties prenantes ;
- Un suivi ciblé des personnes et des ménages vulnérables afin d'adapter les mesures de soutien si nécessaire ;
- La production de rapports internes mensuels et annuels par l'équipe chargée du processus de réinstallation, avec les résultats des principaux indicateurs de performance ;
- Des rapports réguliers présentés au Comité de suivi de la réinstallation (voir ci-dessous) sur les résultats des indicateurs de performance clés et d'autres sujets d'intérêt ; et
- Des rapports externes continus présentés aux parties prenantes dans le cadre de consultations directes sur les principaux sujets d'intérêt, notamment les indicateurs de performance clés, le cas échéant.

Lorsque toutes les compensations auront été accordées, le Forum de négociation sera maintenu et remplacé par un comité de suivi et d'évaluation de la réinstallation. Ce comité tiendra des réunions périodiques (probablement trimestrielles, mais la fréquence sera déterminée par le comité et comprendra des réunions ponctuelles si nécessaire) au cours desquelles le Projet lui présentera un rapport sur l'état d'avancement du processus de réinstallation, avec des indicateurs de performance clés et des informations plus qualitatives le cas échéant. Le comité abordera toute problématique émergente ou

récurrente et formulera des conseils ou des orientations à l'intention de l'équipe chargée du processus de réinstallation, le cas échéant. Les termes de référence des activités du comité seront signés lors de sa première réunion.

Les indicateurs clés de performance (KPI) du suivi du processus de réinstallation, dont les résultats doivent être présentés pour la période de référence ainsi que pour toute sa durée, se présentent comme suit :

- Indicateurs relatifs aux intrants et aux extrants
 - Nombre de sessions d'engagement avec les parties prenantes externes en rapport avec le processus de réinstallation, notamment les réunions du comité de suivi ;
 - Nombre de nouveaux griefs reçus en rapport avec la réinstallation (ventilés par sous-thème) ;
 - Nombre de griefs liés à la réinstallation résolus (ventilés par sous-thème) ;
 - Nombre moyen de jours nécessaires pour résoudre des griefs liés à la réinstallation ;
 - Pourcentage de PAP éligibles ayant reçu une compensation totale en espèces ;
 - Pourcentage de PAP éligibles ayant reçu des actifs de remplacement en nature ;
 - Pourcentage de PAP éligibles ayant trouvé et obtenu des terres agricoles de remplacement ;
 - Pourcentage d'actifs de remplacement communautaires ayant été livrés ;
 - Pourcentage de PAP éligibles participant à des programmes de restauration des moyens de subsistance ; et
 - Nombre de PAP vulnérables bénéficiant du soutien du Projet.
- Indicateurs de résultats
 - Pourcentage de ménages éligibles déplacés vers le site de réinstallation ; et
 - Pourcentage de ménages affectés dont les moyens de subsistance ont été entièrement restaurés.

Les rapports de suivi interne doivent comprendre les résultats des KPI mentionnés ci-dessus ainsi que des explications écrites sur le contexte dans lequel s'inscrivent les résultats inattendus.

Les données relatives au suivi seront utilisées pour apporter des ajustements aux activités de réinstallation en cours, si nécessaire, afin de permettre la réalisation des objectifs du PAR. Ces ajustements comprennent les modifications potentielles apportées aux programmes de restauration des moyens de subsistance et aux mesures de soutien aux personnes vulnérables. Ces changements seront documentés dans les dossiers de consultation et dans la documentation du Projet stockée dans la base de données sur la réinstallation.

Les activités de suivi se poursuivront tout au long de la mise en œuvre du processus de réinstallation. Le suivi ne s'achèvera que lorsque l'audit de clôture (voir ci-dessous) aura déterminé que le processus de réinstallation est terminé et que les objectifs fixés ont été pleinement atteints. Si l'audit de clôture détermine que les objectifs du processus de réinstallation n'ont pas été entièrement atteints, le suivi sera prolongé.

10.3 Évaluation

Une évaluation interne du processus de réinstallation sera réalisée chaque année, à partir de 12 mois après le déménagement physique sur le site de réinstallation. L'évaluation interne annuelle sera menée par un auditeur externe, avec l'appui de l'équipe chargée du processus de réinstallation. Elle s'appuiera sur les rapports de suivi mensuels ainsi que sur les contributions supplémentaires des parties prenantes internes et externes (le cas échéant) pour évaluer les progrès réalisés par rapport aux engagements pris dans le PAR, décrire les changements intervenus dans la vie des ménages et des communautés à la

suite de la réinstallation, et établir si les mesures mises en place par le Projet ont l'effet escompté. L'évaluation interne annuelle comprendra des recommandations spécifiques sur les ajustements à apporter aux activités de réinstallation afin de s'assurer que les objectifs généraux peuvent être atteints.

Lorsque le Projet aura estimé que l'ensemble des objectifs du processus de réinstallation ont été atteints - y compris le rétablissement des moyens de subsistance des personnes affectées aux niveaux qui prévalaient avant sa mise en œuvre - il fera réaliser un audit externe de clôture. Cet audit sera effectué par un spécialiste expérimenté des questions de réinstallation et dans le respect des règlements nationaux pertinents et des exigences définies par les normes de performance de la SFI. L'audit reposera sur une revue de la documentation fournie par le Projet et sur la consultation des parties prenantes internes et externes, y compris les PAP. Il confirmera que les objectifs du processus de réinstallation ont été pleinement atteints ou non. Si des lacunes sont identifiées, l'audit recommandera les mesures spécifiques à prendre pour les combler.

11. MISE EN ŒUVRE

La présente section présente le plan de travail, le calendrier d'exécution, les ressources et le budget estimé associés à la mise en œuvre du processus de réinstallation. Elle reflète le processus et les compensations confirmés à ce jour avec le Forum de négociation et d'autres parties prenantes. Les dispositions de mise en œuvre et le calcul des coûts seront mis à jour si nécessaire, en tenant compte de tout changement éventuel.

11.1 Plan de travail et calendrier d'exécution du Projet

Les activités encore à réaliser dans le cadre du processus de réinstallation se présentent comme suit :

- **Poursuite des consultations et des négociations** : L'engagement avec les parties prenantes externes se poursuivra tout au long du processus de planification de la réinstallation. Les réunions du FN et des sous-comités se poursuivront afin de finaliser les droits et la conception du site de réinstallation.
- **Validation et finalisation du PAR** : Conformément aux règlements en vigueur dans le pays, le PAR ne sera pas soumis à l'approbation des autorités gouvernementales. Cependant, les informations clés seront présentées aux parties prenantes externes afin de valider le contenu final et de veiller à la transparence des engagements du Projet.
- **Signature des accords avec les ménages** : Les accords individuels conclus avec les ménages ont été signés, documentant les impacts des déplacements sur le ménage (y compris les résultats de l'enquête). L'équipe chargée du processus de réinstallation doit maintenant signer les accords décrivant les compensations (c'est-à-dire l'argent, les allocations, le logement, le programme de restauration des moyens de subsistance et d'autres programmes de soutien) auxquelles chaque ménage peut prétendre, ainsi que les options qu'il peut choisir, le cas échéant.
- **Autorisation et permis** : En fonction de la conception du site de réinstallation et des biens de remplacement, le Projet obtiendra tous les permis et approbations nécessaires qui devraient comprendre un processus d'appel d'offres pour les services de construction.
- **Acquisition du site de réinstallation et du terrain de remplacement** : Le Projet suivra les procédures légales et administratives nécessaires pour s'assurer de l'accès et de l'utilisation du site de réinstallation et des terres de remplacement qui seront fournies dans le cadre des compensations convenues.
- **Paiement des compensations** : Le Projet versera des compensations et accordera des indemnités en nature, notamment en lançant des programmes de restauration des moyens de subsistance et des mesures de soutien aux personnes vulnérables, conformément aux accords conclus avec les ménages. Le versement des compensations sera documenté par des photos et des formulaires de confirmation signés par les PAP.
- **Déplacement physique** : Les ménages déplacés physiques rejoindront le site de réinstallation. Conformément aux accords de compensation convenus, les ménages exerceront leur droit de récupération et le Projet fournira un soutien logistique pour le déménagement. Une fois le déménagement effectué, des accords de transfert des maisons et des actifs de remplacement seront signés avec les PAP et les représentants de la communauté.
- **Accès aux terres affectées** : Le Projet sera autorisé à accéder aux terres affectées. Tous les actifs immobiliers restants seront démolis. Le site sera clôturé si nécessaire.
- **Suivi** : Le Projet lancera son programme de suivi, qui comprendra une collecte continue de données pour étoffer les rapports internes et externes. Le Forum de négociation sera transformé en Comité de suivi de la réinstallation et commencera ses activités dans le cadre de son nouveau mandat.

- **Mise en œuvre continue des programmes de soutien** : Le Projet poursuivra la mise en œuvre des programmes de restauration des moyens de subsistance et des mesures de soutien aux personnes vulnérables.

Le Tableau 11-1 présente le calendrier de mise en œuvre.

Tableau 11-1 Calendrier de mise en œuvre

Étapes	2021					2022					2023					2024																			
	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D			
Consultation + négociation	[Shaded]																																		
Sélection du site de réinstallation	[Shaded]																																		
Validation et finalisation du PAR*.	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	*	[Shaded]																														
Études techniques (relevé topographique, analyses pédologiques, analyse de l'eau)		[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]
Permis				[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	
Acquisition de sites de réinstallation				[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	
Conception détaillée des actifs de remplacement				[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	
Construction de maisons							[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	
Construction d'infrastructures							[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	[Shaded]	
Construction d'équipements sociaux																																			
Accords avec les ménages																																			
Déménagement physique																																			
Conception détaillée de programmes de soutien																																			
Programmes de soutien (Restauration des moyens de																																			

Comme indiqué à la section 10.3, le programme de suivi et d'évaluation se poursuivra jusqu'à ce que les objectifs du processus de réinstallation soient considérés comme ayant été entièrement atteints, ou jusqu'à ce que le Projet ait déployé tous les efforts possibles pour atteindre ces objectifs. Cela devrait prendre jusqu'à quatre ans, mais peut nécessiter plus ou moins de temps en fonction des problèmes rencontrés pendant la mise en œuvre.

11.2 Ressources

La mise en œuvre sera gérée par l'équipe chargée de la réinstallation, qui comprend :

Le Responsable et le Coordinateur du processus de réinstallation pour ERM, travaillant sur le terrain et à distance ; et.

- L'équipe du Projet chargée des questions communautaires, notamment le Surintendant, le Responsable des relations avec les communautés et les agents de liaison avec les communautés.

L'équipe chargée de la réinstallation continuera à travailler en coordination avec d'autres membres du personnel et prestataires du Projet, notamment les personnes chargées de la planification et de la conception du site, des achats, des ressources humaines, des travaux de génie civil et de la construction.

Des prestataires seront recrutés par le Projet pour appuyer le processus de réinstallation dans le cadre de l'aménagement du site de réinstallation. Ces experts techniques locaux appuieront la conception des actifs de remplacement et contribueront à s'assurer que toutes les conceptions respectent les normes sénégalaises. Ces experts aideront également l'équipe chargée du processus de réinstallation à se procurer tous les permis ou autorisations nécessaires. Ils participeront également à des réunions communautaires et à une visite de site, afin de se familiariser avec le contexte local, de présenter leurs projets aux membres de la communauté et de répondre à leurs questions. Les prestataires qui devront être recrutés comprennent notamment :

- Un cabinet d'architecte - pour élaborer les plans des logements et structures annexes (douche, latrines) ainsi que des structures communautaires telles que l'école et le centre de santé ;
- Un cabinet d'urbanisme - pour élaborer le plan d'aménagement communautaire, notamment le tracé des routes et des pâtés de maisons, l'emplacement des équipements publics et le plan parcellaire ;
- Une société d'ingénierie - pour concevoir l'infrastructure communautaire, notamment les routes, les systèmes de drainage, le réseau d'eau potable, les installations sanitaires et l'éclairage ;
- Des entrepreneurs de construction - pour réaliser la construction du site de réinstallation, avec les routes, les systèmes de drainage, les maisons, les latrines, les douches, les infrastructures communautaires, les puits de forage et le système de distribution d'eau ; et
- Un cabinet de topographie - pour entreprendre le relevé topographique du site de réinstallation.

Les agences gouvernementales suivantes devront également être impliquées dans le processus de mise en œuvre :

- La Direction de l'Urbanisme pour examiner les plans des actifs de remplacement et du site de réinstallation afin de s'assurer de leur conformité aux normes nationales, et pour examiner les plans de permis de construire et d'autorisations de lotir
- La Direction de l'Environnement pour la validation de l'Analyse Environnementale Initiale ;
- La municipalité, le Cadastre et le Service des Domaines, qui s'occupent des processus de régularisation foncière et de délivrance des titres de propriété ;

- Le ministre de l'Urbanisme pour la signature de l'arrêté définitif d'autorisation de lotissement après consultation avec la Direction de l'Urbanisme ;
- Le ministère de l'Environnement pour la signature et la délivrance du certificat de conformité environnementale ; et
- Le maire pour l'autorisation de construire.

11.3 Budget estimatif

Le Tableau 11-2 présente les coûts estimés de la mise en œuvre du processus de réinstallation. Il convient de noter qu'ils sont susceptibles d'être modifiés en fonction des montants définitifs accordés à titre de compensation, de la conception du site de réinstallation, de la définition des biens de remplacement et du processus d'appel d'offres pour le recrutement de prestataires chargés de la mise en œuvre du programme de réinstallation. Par conséquent, les coûts estimés sont fournis uniquement pour orienter le processus de budgétisation interne et ne doivent pas être considérés comme définitifs. Le budget ne comprend pas les coûts associés à la compensation, au logement ou à la logistique de l'équipe chargée de la réinstallation.

Tableau 11-2 Coûts estimés de la mise en œuvre

Poste	Coût estimé (USD)	Coût estimé (F CFA)
1. CONSTRUCTION		
1.1 Établissement du site	250 000	139 375 000
1.2 Logements et annexes	1 219 452	679 845 000
1.3 Equipements publics	245 375	136 797 000
1.4 Infrastructures	504 460	281 236 000
1.5 Autres dépenses de construction	408 402	227 684 000
Montant total des dépenses de construction	2 627 689	1 464 937 000
2. COMPENSATION EN ESPÈCES ET INDEMNITÉS		
2.1 Compensation en espèces pour les structures non éligibles à un remplacement en nature	107 033	59 671 000
2.2 Compensation pour les actifs agricoles et culturels	573 678	319 826 000
2.3 Indemnités et assistance	59 348	33 087 000
Montant total des compensations et indemnités en espèces	740 059	412 584 000
3. RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE / APPUI AUX PERSONNES VULNÉRABLES		
3.1 Restauration des moyens de subsistance	321 883	179 450 000
3.2 Appui aux personnes vulnérables	22 000	12 265 000
Montant total des dépenses de restauration des moyens de subsistance et d'appui aux personnes vulnérables	343 883	191 715 000
TOTAL	3 711 631	2 069 236 000

ANNEXES

ANNEXE A ARRETE FIXANT LA DATE BUTOIR

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi
REGION DE KEDOUGOU

N°034/P.D/SRY

DEPARTEMENT DE SARAYA

PREFECTURE

ANALYSE : *Arrêté fixant la date butoir pour l'enregistrement des impenses dans la zone affectée par le projet de mise en exploitation du gisement d'or de Boto, dans la concession minière d'IAMGOLD, de même que dans la zone affectée par les travaux de réaménagement de la route d'accès à la mine entre Saraya et Boto.*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE SARAYA

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 portant Organisation de l'Administration Territoriale et Locale, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-32 du 08 Novembre 2016 portant Code minier ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 portant expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national ;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des Chefs de circonscription administrative et des Chefs de villages, modifié par le décret n° 96-228 du 22 mars 1996 ;

Vu le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 portant code minier ;

Vu le décret n° 2019-86 du 09 janvier 2019 portant nomination du Préfet du département de Saraya ;

ARRETE

Article premier: La date butoir pour l'enregistrement des impenses dans la zone affectée par le projet de mise en exploitation du gisement d'or de Boto, dans la concession minière d'IAMGOLD, de même que dans la zone affectée par les travaux de réaménagement de la route d'accès à la mine entre Saraya et Boto, est fixée au **Lundi 02 Novembre 2020.**

Article 2 : Passé ce délai, aucun nouvel occupant, aucune nouvelle construction ni toute autre forme de mise en valeur ne seront pris en compte dans l'exercice de recensement et d'évaluation des impensés éligibles à la compensation ou à la réinstallation.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saraya, le 28 Octobre 2020

Ampliations

- MINT
- MMG
- GR/KDG
- Tous membres Commission
- Arch. /Chrono



Cyprien Antoine BALLO

ANNEXE B RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FORUM DE NÉGOCIATION



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FORUM DE NÉGOCIATION POUR LA REINSTALLATION DU VILLAGE DE KOULIMINDE

Ce présent règlement intérieur est élaboré afin d'assurer une bonne compréhension et un bon fonctionnement du Forum de Négociation concernant la réinstallation des populations de Koulimindé. Il définit la composition des membres du Forum de Négociation, les guides et principes qui le régissent ainsi que les modalités de prise de décision en son sein.

Article 1 : Le Forum de Négociation

Le Forum de Négociation est l'organe de prise des décisions concernant les modalités de la réinstallation du village de Koulimindé.

Article 2 : La composition du Forum de Négociation

Le Forum de Négociation est composé des membres qui suivent :

- Le Préfet du Département de Saraya qui assure la présidence ;
- Le Sous-Préfet de Bambou
- Le Député de Saraya
- Les représentants de Koulimindé, village affecté par le projet ;
- Les Chefs des Services Techniques Déconcentrés du Département de Saraya désignés par le Préfet du département ;
- Le Président du Conseil Départemental de Saraya
- Le représentant de la société minière IAMGOLD BOTO SA (IMG) ;
- Le représentant de la collectivité locale ;
- Le représentant du cabinet ERM chargé de la conduite du processus de réinstallation qui assure le secrétariat du Forum.

a) Le Président

Le Président dirige les débats, signe les convocations, annonce les sujets à l'ordre du jour et gère l'ensemble de la réunion.

b) Les représentants de Koulimindé

Les représentants de Koulimindé sont désignés et mandatés par le village parmi l'ensemble des couches socio-professionnelles du village sans distinction aucune. La taille de la représentation du village est de 7 personnes désignées parmi les couches suivantes :

1. le chef de village ou son représentant ;
2. l'Imam du village ;
3. le représentant des notables ;
4. le représentant des jeunes ;
5. le représentant des femmes ;
6. le représentant des agriculteurs ;



7. le représentant des éleveurs.

Le village doit aussi désigner parmi les représentants leur porte-parole dûment mandaté par le village. Ce dernier est généralement le chef de village. Chaque représentant pourrait avoir un suppléant désigné qui remplace son titulaire en cas d'absence ou d'indisponibilité.

c) Les représentants d'IMG

Le représentant d'IMG est désigné, mandaté et investi de pouvoir de négociation par la direction d'IMG. Il doit désigner une personne suppléante au cas où il est indisponible.

d) Les chefs des services techniques déconcentrés du Département de Saraya

Les chefs des services techniques déconcentrés du Département de Saraya sont les membres de la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses mise en place par arrêté du Préfet du département. Les chefs des services techniques suivants ont été désignés comme membres du Forum de Négociation :

- ✓ Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saraya ou son représentant
- ✓ Le Chef d'Antenne des Renseignements généraux de Saraya ou son représentant
- ✓ Le Chef du Secteur des Eaux et Forêts de Saraya ou son représentant
- ✓ Le Chef du Service Départemental de l'Élevage ou son représentant
- ✓ Le Chef de la Division Régionale de l'Urbanisme de Kédougou ou son représentant
- ✓ Le Chef du Service Départemental du Développement Rural ou son représentant
- ✓ Le Chef du Service Départemental de l'Appui au Développement Local ou son représentant
- ✓ Le chef du Service Départemental de l'Action Sociale ou son représentant
- ✓ Le chef du Service Départemental des Pêches et de la Surveillance ou son représentant

Les autres services techniques pourraient être invités à participer à des séances du Forum quand les thèmes discutés relèvent de leurs compétences.

e) Le représentant de la collectivité locale

Le maire de Medina Baffè ou son suppléant est désigné comme le représentant de la collectivité locale.

f) Le secrétariat

Le rôle du secrétariat est assuré par le cabinet ERM, chargé de la préparation de toutes les réunions et de l'établissement du procès-verbal à la suite de chaque rencontre du Forum de Négociation.

Article 3 : Rôle du Forum de Négociation

Il négocie et conclut les accords relatifs au projet de réinstallation du village de Koulimindé.



Article 4 : Rôles et fonctions des acteurs du Forum de Négociation

Article 4.1 : Rôles et fonctions des représentants du village de Koulimindé

- Représenter, négocier et prendre les décisions au nom et pour le compte de leur village ;
- Informer leur village sur le déroulement du processus et recueillir leurs avis afin de les indiquer lors des forums de négociation ;
- Signer les accords obtenus au bout des négociations ;
- Prendre les décisions et trouver un consensus avec IMG ;
- Participer à l'ensemble des actions de planification de la réinstallation.

Article 4.2 : Rôle et fonctions du représentant d'IMG

- Représenter et décider au nom et pour le compte d'IMG ;
- Informer la société sur le déroulement du processus et recueillir son avis afin de les indiquer lors des forums de négociation ;
- Prendre les décisions et trouver un consensus avec les représentants du village ;
- Signer les accords obtenus au bout des négociations ;
- Participer à l'ensemble des actions de planification de la réinstallation.

Article 4.3 : Rôles et fonctions des chefs des services techniques déconcentrés du Département de Saraya

- Représenter l'Etat et s'assurer que le processus respecte la législation sénégalaise ;
- Ne prend pas de décisions mais donne des conseils avisés et neutres aux deux (2) parties tout au long du processus ;
- S'assurer que le plan de réinstallation est en adéquation avec les plans locaux de développement ;
- Assister les parties à trouver des accords ;
- Participer dans les opérations techniques en tant que Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses.

NB : Les représentants de l'état participent aux travaux à titre de conseillers.

Article 4.4 : Rôles et fonctions du Président

Il présidera les réunions du Forum de Négociation. Ses pouvoirs et responsabilités sont les suivantes :

- Présider les réunions du Forum de Négociation et s'assurer qu'elles sont conduites avec impartialité afin de permettre aux communautés et IMG d'arriver à des ententes relatives aux questions de réinstallation ;
- Aider à la définition des règles et procédures de déroulement des forums ;
- Tenir les négociations jusqu'à l'approbation de l'accord collectif / PAR final ;
- Diriger les réunions d'une façon équitable, dans la sérénité et la discipline ;



- N'a pas d'autorité de prise de décisions mais doit garantir l'objectivité des débats et doit être neutre ;
- S'assurer que tous les points de vue ont été exprimés et qu'aucun groupe ne se sente dominé, voire exclu ;
- Ouverture et fermeture des réunions ;
- Faire régner l'ordre public et le respect des lois ;
- Dépositaire des documents officiels du Forum.

Article 4.5 : Le secrétariat

Sous la supervision du Président, le secrétariat conservera tous les enregistrements audio visuels des rencontres et élaborera des résumés écrits sous forme de comptes rendus.

Les rapports sont préparés par le secrétariat et mis à disposition des participants à la rencontre suivante. Avant toutes les rencontres, le compte rendu de la réunion précédente est porté à la connaissance des participants. Des corrections sont apportées et le document est validé par le Président après validation des membres. La version finale est alors conservée par le secrétariat. Des copies peuvent être remises aux participants.

Le cabinet ERM assurera le secrétariat sous l'autorité du Président.

Article 5 : Guides et principes des consultations

Les délibérations du Forum de Négociation seront guidées par les principes suivants, ainsi que tout autre principe arrêté par accord entre les deux parties:

- **La notification de la Participation** – La participation des représentants de Koulimindé au processus de consultation leur sera notifiée ainsi qu'à leurs communautés respectives ;
- **Equité** – Tous les représentants des communautés ainsi que tous les représentants d'IMG seront traités de façon équitable ;
- **Transparence** – Le processus de négociation et planification de la réinstallation sera mise en œuvre de manière ouverte et transparent ;
- **Respect mutuel** – Tous les participants au Forum de Négociations seront traités chacun avec respect ;
- **Lois et standards** – Tous les participants au Forum de Négociations se référeront aux textes et lois en vigueur au Sénégal ainsi qu'aux normes de performance de la Société Financière Internationale (SFI) ;
- **Recherche d'accord** – Toutes les parties feront les meilleurs efforts de bonne foi pour trouver des accords.

Article 6 : Les rencontres et le quorum

Les dates et heures des rencontres sont fixées par le Président du Forum de Négociation.



Le Forum de Négociation tiendra autant de réunions que nécessaire afin que les parties concernées puissent trouver des accords. Chaque partie s'engage à s'y investir afin que les rencontres prévues puissent avoir lieu.

Tous les représentants désignés sont tenus de participer à toutes les réunions du Forum de Négociation. En cas d'indisponibilité de leur part, ils sont tenus d'aviser le Président le plus tôt possible et s'il le souhaite se faire remplacer par son suppléant.

Le Président déterminera au début de chaque rencontre du Forum de Négociation si le quorum est atteint ou non. Le quorum est atteint si les participants suivants sont ensemble et physiquement présents à une rencontre:

- Le président ;
- Le secrétaire de séance ;
- Plus de 50% des représentants de la communauté ;
- Le représentant principal d'IMG ;
- Au moins 2 chefs de services techniques déconcentrés du Département de Saraya

NB : aucune rencontre du Forum de Négociation n'aura lieu sans le quorum ci-dessus ne soit atteint.

Article 7 : La conduite des rencontres

Toutes les rencontres se feront conformément à l'article 5 ci-dessus relatif aux guides et principes du Forum de Négociation. Les discussions au Forum de Négociation se feront dans la langue officielle qu'est le français et dans les langues locales afin de permettre aux participants de comprendre et de s'exprimer sur les différents sujets. Un interprète devra être désigné parmi l'assistance le cas échéant où faire recours au service d'un traducteur externe.

Le Président s'assurera que les rencontres puissent se tenir d'une manière ordonnée et conformément à un ordre du jour arrêté en commun accord avec les participants. Avant la fin de chaque rencontre du Forum de Négociation, le Président s'assurera que la date de la rencontre suivante est convenue de commun accord avec les participants. Cette date leur sera par la suite mentionnée par écrit sous forme de convocation.

Article 8 : Modalités de prise de décision

Les décisions au sein du forum de négociation sont prises par consensus. Le Président est invité à déployer ses meilleurs efforts pour que les décisions soient prises par consensus, c'est à dire un accord de 100% des membres.

Article 10 : La représentativité et la perte du titre de représentant

Un représentant ne peut être reconnu comme tel, qu'après avoir présenté au Président une preuve écrite ou toute autre preuve comptable au Forum de Négociation qui lui confère le titre dont il prétend se prévaloir. Aucun représentant ne peut cumuler à la fois le double titre de représentant.



Un représentant perd son titre :

1. Si la structure qui le mandate ou la majorité de la communauté que celui-ci représente notifie par écrit ou par tout autre moyen adéquat au Forum de Négociation, son désir ou souhait de ne plus être représentée par ledit représentant ;
2. Au cas où le Président en décide ainsi suite à des comportements jugés inappropriés au Forum de Négociation (violations des Guides et Principes établis dans l'Article 5) ;
3. En cas de démission ;
4. En cas d'incapacité avérée à remplir sa mission (voir article 4.1) ;
5. En cas de décès.

La perte du titre de représentant ne remet nullement en cause les décisions antérieures à ladite perte de titre. Le Président décidera de plein droit de la perte effective du titre de la représentativité et mentionnera son entrée en vigueur.

Article 11 : La résolution des litiges

Tout litige non résolu au Forum de Négociation suivra les étapes suivantes:

1. Renvoi du litige sous l'arbitrage du Gouverneur de la région de Kédougou.
2. Renvoi du litige au Tribunal d'instance de Saraya.

Article 12 : L'enregistrement des accords

L'enregistrement des rencontres se fera en langue française.
Les mémorandums et les documents finaux seront en langue française. Si les documents exigent que des signatures leurs soient apposées, une traduction verbale en langue locale du signataire sera assurée par le secrétariat afin que la personne qui signe comprenne la pleine valeur de son acte.

Article 13: La gestion des plaintes

En phase avec les exigences des normes de performance de la SFI, IMG a mis en place un système de gestion des plaintes pour le processus de réinstallation. Le processus est résumé dans le document « Système de Gestion des Plaintes » et est disponible à la Préfecture de Saraya, Sous-Préfecture de Bembou, la Mairie de Medina Baffé, le camp d'IMG à Noumoufoukha, et à travers le secrétariat.

Article 14 : Les déclarations publiques

Aucun participant ne fera des déclarations publiques, ne s'adressera aux média de lui-même, ni ne portera des documents du Forum de Négociation à la connaissance de personnes extérieures que dans les cas suivants et sous autorisation préalable du Président :

1. *Pour les représentants de Koulimindé* – Les représentants communautaires seront habilités au cas où ils le souhaitent, de porter à la connaissance de leurs communautés respectives ou de leurs conseils toute information ou explication



- jugées utiles dans le but de s'assurer que les communautés sont informées de façon adéquate et suivent l'évolution des concertations du Forum de Négociation.
2. *Pour IMG* – IMG sera habilitée à communiquer toute information utile ou à donner toute explication jugée nécessaire à ses employés et à tout partenaire auquel elle souhaite le faire conformément aux lois du Sénégal ou à toutes autres normes auxquelles elle adhère.
 3. *Pour les représentants de l'Etat*– Les représentants de l'Etat seront habilités à communiquer aux communautés, aux institutions qu'ils représentent toutes informations jugées utiles par eux et qui contribuent à une meilleure compréhension des délibérations du Forum de Négociation.
 4. *Déclarations aux médias* – Aucun représentant ne rendra publique une information ou document issu du Forum de Négociation sans l'accord préalable du Président.
 5. *Communiqués conjoints* – Le Forum de Négociation fera si nécessaire des communiqués conjoints sur le déroulement des rencontres et fera si nécessaire connaître les conclusions possibles du Forum de Négociation. Ce communiqué devra être signé par le Président, les représentants de Koulimindé et IMG.

Article 15 : La prise en charge des participants

La prise en charge des participants (per diems, transport et restauration) relève de la responsabilité d'IMG. En effet, pour toutes les rencontres du Forum de Négociation, IMG fournira aux participants tous les frais prévus spécifiquement pour chaque catégorie d'acteurs énumérés inclus dans le tableau ci- dessous.

Il reste à préciser que ces modalités ne s'appliquent qu'aux rencontres inscrites dans le cadre de l'agenda formel du Forum de Négociation.

Tableau de prise en charge des acteurs du FN

ACTEURS	PERDIEM	TRANSPORT	RESTAURATION
Président	20.000 FCFA	Remboursement des frais de transport aller et retour	Fournie par IMG
Représentants de l'Etat	15.000 FCFA	Remboursement des frais de transport aller et retour	Fournie par IMG
Représentant de la Collectivité locale	15.000 FCFA	Remboursement des frais de transport aller et retour	Fournie par IMG
Représentants de Koulimindé	5.000 FCFA	Remboursement des frais de transport aller et retour	Fournie par IMG



APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

M. Cyprien Antoine Ballo, Préfet de Saraya



M. Abdou Salame Gueye, Sous-Prefet de Bembou

M. Sadio Danfakha, Maire de Medina Baffe

M. Alpha Sow, chef de village Kouliminde

M. Malick Gnankambary, Surintendant IMG

M. Olivier Paquet (ERM), Secrétaire du Forum de Négociation

ANNEXE C MODÈLE DE COMPTE RENDU DE RÉUNION DU FORUM DE NÉGOCIATION



Compte Rendu de la 2e séance du Forum de Négociation de Kouliminde

RÉFÉRENCES		
<u>Localité</u> : Saraya, Hotel Karité	<u>Date</u> : 16 Février 2021 <u>Début</u> : 10h30 <u>Fin</u> : 15h	<u>Rapporteur</u> : Olivier Paquet (ERM)
<u>Prénom, nom et Titre(s) des participants</u> : cf. liste de présence		

RÉSUMÉ DE LA RENCONTRE
<p>1. <u>Validation du Compte Rendu de la dernière réunion du Forum de Négociation</u> : Après l'ouverture de la réunion par M. le Préfet, le secrétaire du Forum procède à la lecture du Compte Rendu de réunion du 4 Février 2020.</p> <p>Le compte rendu de la réunion du 4 Février est approuvé à l'unanimité par l'assemblée.</p> <p>2. <u>Option de Fandiandian pour le site de Réinstallation, points d'eau et minéralisation</u> : M. Malick Gnankambary (IMG) explique qu'il a entrepris des démarches avec IMG pour vérifier la minéralisation du site de Fandiandian. Il faut faire approuver un budget de forage et il faut prévoir 2 mois de forages pour vérifier la minéralisation du site. C'est seulement après ce processus qu'IMG pourra confirmer s'il y a présence de minerais à Fandiandian.</p> <p>Concernant la présence d'eau à Fandiandian, immédiatement après la première séance du FN, M. Malick a pris les mesures requises pour faire venir un contractant spécialisé (Batifort). <u>Batifort a identifié à Fandiandian 4 points d'eau potentiels et où il serait possible de construire des forages.</u></p> <p>M. Malick rappelle aux représentants de Kouliminde que le FN est toujours en attente de la confirmation de 2 autres options pour le site de réinstallation, ainsi il pourra faire la demande d'un budget global pour la vérification de la minéralisation pour les 3 options. S'il y a un délai pour l'identification des 3 options de site de réinstallation, il risque d'y avoir aussi un délai pour la vérification de la minéralisation de ces options.</p> <p>M. Gueye, chef de service Élevage, pose la question pourquoi est-ce qu'IMG n'a pas déjà fait la vérification de la minéralisation à Fandiandian depuis longtemps ? Aussi qu'est ce qui va se passer si IMG trouve du minerai dans la zone de Fandiandian ?</p>

M. Malick Gnankambary explique que la concession minière est très grande et que le processus d'exploration est coûteux et complexe. Donc IMG ne possède pas les données précises de géologie pour toute la concession. L'option de Fandiandian pour le site de réinstallation est connue d'IMG seulement depuis la 1ère séance du FN donc depuis 2 semaines et il y a donc forcément un délai pour vérifier la minéralisation du site. Enfin, s'il y a un potentiel d'exploitation de l'or à Fandiandian, le village ne pourra pas être relocalisé à cet endroit et c'est pourquoi IMG demande aux représentants de Kouliminde le choix de 2 autres options pour le site de réinstallation.

M. Sadio Danfakha, Maire de Medina Baffe, demande à IMG de fournir la carte de la concession minière pour pouvoir identifier des options à l'extérieur de la concession et pour lesquelles il ne serait pas nécessaire de vérifier la minéralisation.

M. Alpha Sow, chef du village de Kouliminde, prend la parole et il mentionne qu'ils ont déjà choisi une autre option pour le site de réinstallation et c'est aussi à Fandiandian. Il demande aussi pourquoi est-ce qu'ils n'ont pas été impliqués par IMG pour la visite de Fandiandian.

M. Malick Gnankambary (IMG) explique qu'une 2^e option à Fandiandian n'est pas vraiment une 2^e option, c'est seulement une variante de la première option, il faudrait vraiment que les représentants de Kouliminde proposent 2 nouvelles options dans des sites différents de Fandiandian. M. Malick explique aussi que les gens de Kouliminde n'ont pas été inclus dans les premières visites du site de Fandiandian parce qu'il faut tenir compte de la communauté hôte, ils n'ont pas encore été avisés et donc IMG ne peut pas faire de visite officielle avec les autorités et les services techniques et les gens de Kouliminde, il faut d'abord vérifier si le site répond bien à tous les critères. M. Malick rappelle que le choix d'un site de réinstallation est un long processus et il demande à tout le monde de faire preuve de patience.

M. Traore, chef de service SDADL, demande si IMG pourrait proposer des options pour le site de réinstallation, dans des zones qui ne sont pas minéralisées ?

M. Malick Gnankambary (IMG) explique qu'IMG sera toujours disponible pour encadrer le processus, mais il est préférable que le choix des sites vienne directement des gens de Kouliminde, au cas où il y aurait des problèmes plus tard certaines personnes pourraient dire qu'elles ont été forcées d'aller à cet endroit et ça pourrait créer des complications.

M. le préfet Sy conclut la discussion concernant le site de réinstallation, il demande aux représentants de Kouliminde de choisir 2 autres options à l'extérieur de Fandiandian. M. le préfet demande aussi à IMG d'accélérer le processus pour vérifier la minéralisation du site de Fandiandian.

3. Présentation des éligibilités et de la compensation pour les structures de Kouliminde : M. Olivier Paquet (ERM) procède à la présentation de la matrice de compensation pour les structures de Kouliminde. À la fin de la présentation, M. Paquet fait un rappel sur le principe de la date butoir et il explique que c'est l'état des structures à la date butoir qui est considéré pour la compensation. Donc une structure qui était en construction sera compensée comme tel, même si le propriétaire a continué et terminé la construction entre la fin des enquêtes et le paiement de la compensation. Aussi IMG ne paiera pas de compensation pour les nouvelles structures construites après la date butoir, et c'est

donc un rappel de l'importance de l'inventaire des biens qui a été donné à chaque PAP, qui a été validé par la CDREI et qui représente tout ce qui sera compensé.

M. Camara, chef de service de l'Action Sociale, pose une question sur la matrice de compensation des structures et il demande pourquoi IMG s'engage seulement à reconstruire la Mosquée et la salle de classe ? Pourquoi IMG ne s'engage pas à faire quelque chose de plus ambitieux pour l'amélioration des structures communautaires ? Pourquoi pas une école de 6 classes, un poste de santé, l'électrification du village etc ?

M. Malick Gnankambary répond que la séance d'aujourd'hui concerne seulement la compensation des impacts. Plus tard dans le processus il y aura d'autres discussions concernant le design du site de réinstallation et plusieurs options seront considérées en ce qui concerne l'école, les terrains de loisir, le système d'alimentation en eau, etc. Par contre IMG ne peut pas s'avancer sur ces sujets dès aujourd'hui, il faudra d'abord bien analyser le contexte local et travailler avec des urbanistes.

M. le Préfet Gueye mentionne qu'il faudra tenir compte du cimetière dans le design du site de réinstallation. M. le Préfet mentionne qu'il faudrait aussi prévoir des enclos communautaires pour le bétail.

M. Malick Gnankambary répond que le processus de discussion a déjà commencé avec les gens de Kouliminde en ce qui concerne les sites sacrés et toutes les mesures seront prises pour considérer cet aspect dans le cadre de la réinstallation.

Concernant les enclos communautaires, M. Gnankambary rappelle qu'il y aura un espace rural de prévu au site de réinstallation pour tous les PAPs chefs de concession. Ceci étant dit ça n'empêche pas de prévoir autre chose pour les éleveurs dans le cadre du programme RMS.

M. le préfet Sy conclut la discussion et procède à l'approbation de la matrice de compensation des structures par les membres du Forum de Négociation.

La matrice de compensation des structures est approuvée à l'unanimité par l'assemblée.

4. Création d'un sous-comité

M. Malick Gnankambary propose la création d'un sous-comité du FN pour travailler sur les questions suivantes : 1. La superficie maximale des concessions au site de réinstallation. 2. Le montant des indemnités de réinstallations et de rétablissement des activités commerciales. 3. Les documents à fournir pour la sécurité foncière des parcelles au site de réinstallation.

M. le préfet Sy accepte la proposition de M. Malick et après discussion les représentants suivants sont inclus dans le sous-comité : 2 représentants de Kouliminde, représentant du développement local, représentant RSG, représentant Action Sociale, représentant Urbanisme Kedougou, représentant IMG, représentant ERM, et le maire de Medina Baffé.

M. le Préfet Sy demande au sous-comité de se réunir rapidement et de faire un retour sur toutes les questions lors de la prochaine réunion du FN.

Prière et clôture de la réunion à 15h00.

APPROBATION DU COMPTE RENDU

M. Cyprien Antoine Ballo, Préfet de Saraya *IP.O*
P. Adjoint au Prefet
Mamadou Farba SY ~~Signature~~

M. Abdou Salame Gueye, Sous-Préfet de Bembou
P. le sous-prefet - PO
~~Signature~~ *Abbyge Leck*

M. Sadio Danfakha, Maire de Medina Baffe
Secrétaire municipal
Talata amara ~~Signature~~

M. Alpha Sow, chef de village Kouliminde
Alpha Sow représentant ~~Signature~~

M. Malick Gnankambary, Surintendant IMG
P.O El Hadji Grameh ~~Signature~~

M. Olivier Paquet (ERM), Secrétaire du Forum de Négociation
P.O. Chikh Bitye
~~Signature~~

ANNEXE D COMPTES RENDUS DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

No	DATE	Type de rencontre	Description
1	2020-10-20	Autorités et services techniques	Rencontre avec le Gouverneur, date butoir et présentation du Projet
2	2020-10-28	Autorités et services techniques	Rencontre avec le préfet de Saraya, date butoir et présentation du Projet
3	2020-10-30	Autorités et services techniques	Rencontre avec le sous-préfet de Bambou, date butoir et présentation du Projet
4	2020-11-02	Autorités et services techniques	Déclaration de la date butoir avec la CDREI et les chefs de village
5	2020-11-02	Visite terrain	Visite de l’empreinte de la route avec la CDREI et les chefs de village
6	2020-11-04	Visite terrain	Visite de l’empreinte de la mine avec la CDREI et les chefs de village
7	2020-11-05	Plénière au village	Déclaration de la date butoir et le début des enquêtes a Kouliminde
8	2020-11-06	Plénière au village	Déclaration de la date butoir et le début des enquêtes a Guemedji
9	2020-11-07	Plénière au village	Déclaration de la date butoir et le début des enquêtes a Baitilaye
10	2020-11-09	Plénière au village	Déclaration de la date butoir et le début des enquêtes a Noumoufoukha et Fandiandian
11	2020-11-10	Plénière au village	Déclaration de la date butoir et le début des enquêtes à Medina Baffé
12	2020-11-11	Plénière au village	Déclaration de la date butoir et le début des enquêtes a Saroudia
13	2020-11-12	Plénière au village	Déclaration de la date butoir et le début des enquêtes a Nafadji
14	2020-11-20	Autorités et services techniques	Rencontre avec la CDREI pour des ajustements a la méthodologie des enquêtes
15	2020-11-21	Visite terrain	Visite terrain a Baitilaye pour la vérification des champs impactés par la construction de la route
16	2020-12-05	Autorités et services techniques	Rencontre avec la CDREI pour la reprise des enquêtes et ajustement de la méthodologie
17	2020-12-06	Autorités et services techniques	Rencontre avec toutes les parties prenantes concernées pour l’approbation des taux de compensation

18	2020-12-25	Plénière au village	Rencontre a Kouliminde pour expliquer la fin des enquêtes et la suite du processus de réinstallation
19	2021-01-28	Focus group	Rencontre a Kouliminde pour le choix des représentants pour le NF
20	2021-01-30	Focus group	Rencontre a Kouliminde pour le choix du site de réinstallation et les impacts sur les sites sacres
21	2021-02-04	FN	1ere séance du Forum de négociation
22	2021-02-12	Plénière au village	Rencontre a Kouliminde en présence des autorités et concernant le problème d'accès pour l'eau potable
23	2021-02-16	FN	2e séance du Forum de negociation
24	2021-02-20	SC	Rencontre du sous-comité pour discuter des montants des allocations et la superficie des parcelles au SR
25	2021-02-21	Visite terrain	Visite terrain de Boto Santo (option pour le SR) avec les services techniques et SP de Bambou
26	2021-02-22	Plénière au village	Rencontre de restitution des discussions du FN avec la population de Kouliminde
27	2021-03-04	Focus group	Rencontre PAP a Baitilaye, explication des compensations reçus pour les impacts de la construction de la route
28	2021-03-04	Focus group	Rencontre PAP a Saraya, explication des compensations reçus pour les impacts de la construction de la route
29	2021-03-12	FN	3e séance du Forum de négociation
30	2021-03-16	SC	Rencontre du sous-comité pour discuter de la matrice de compensation des terres agricoles
31	2021-03-19	Focus group	Rencontre PAP à Medina Baffé, explication des compensations reçus pour les impacts de la construction de la route
32	2021-03-22	Focus group	Rencontre PAP a Nafadji, explication des compensations reçus pour les impacts de la construction de la route
33	2021-03-22	Focus group	Rencontre PAP a Saroudia, explication des compensations reçus pour les impacts de la construction de la route
34	2021-03-31	Plénière au village	Rencontre de restitution des discussions du FN avec la population de Kouliminde (réf FN no3)
35	2021-04-20	FN	4e séance du Forum de négociation
36	2021-04-27	SC	Rencontre du sous-comité pour discuter du design des maisons, les clôtures, et la communauté hôte du SR
37	2021-05-03	Plénière au village	Rencontre de restitution des discussions du FN avec la population de Kouliminde (réf FN no4 et SC no3)

38	2021-05-04	Visite terrain	Rencontre a Fandiandian avec les services techniques (réf. option pour le site de réinstallation)
39	2021-06-05	SC	Rencontre du sous-comité pour discuter du choix du site, des infrastructures communautaires et la vulnérabilité
40	2021-06-08	FN	5e séance du Forum de negociation : choix du site et infrastructures communautaires
41	2021-06-12	SC	Rencontre du sous-comité pour discuter du choix du site : Boto Santo ou Fandiandian
42	2021-06-15	FN	6e séance du Forum de Negociation : confirmation du site de Boto Santo
43	2021-06-17	Focus group	Visite du site de Boto Santo et consultation des communautés hôtes
44	2021-07-08	Autorités et services techniques	Rencontre avec Faye et Traore pour discuter des terres de remplacement à Boto Santo
45	2021-07-09	SC	Rencontre du sous-comité pour discuter du PRMS
46	2021-07-14	Focus group	Visite des agriculteurs du hameau de Kiribo avec Faye et Traore
47	2021-08-16	SC	Rencontre du sous-comité pour discuter du PRMS et des infrastructures communautaires (suite)
48	2021-08-18	FN	7e séance du Forum de negociation : PRMS et infrastructures communautaires
49	2021-08-24	Focus group	Discussions sur le PRMS avec les agriculteurs de Kouliminde
50	2021-08-24	Focus group	Discussions sur le PRMS avec les éleveurs de Kouliminde
51	2021-08-25	Focus group	Discussion sur le PRMS et le processus de réinstallation avec les jeunes de Kouliminde
52	2021-08-25	Focus group	Discussion sur le PRMS et le processus de réinstallation avec les femmes de Kouliminde
52	2021-08-26	Focus group	Discussion avec les notables de Kouliminde pour confirmer la liste des ménages vulnérables
52	2021-08-26	Focus group	Discussion sur le PRMS et le processus de réinstallation avec les PAP de Guemedji
53	2021-08-27	Plénière au village	Rencontre de restitution des discussions du FN avec la population de Kouliminde (réf FN no5,6,7 et SC no5, 6 et 7)

ANNEXE E FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

FORMULAIRE DE RECLAMATION (PLAINTE)		CODE :
DATE DE DÉCLARATION :	PERSONNE PRODUISANT LE RAPPORT (NOM & PRÉNOM) :	
CANAL DE COMMUNICATION UTILISÉ : <input type="checkbox"/> LETTRE <input type="checkbox"/> TÉLÉPHONE <input type="checkbox"/> RENCONTRE <input type="checkbox"/> EMAIL <input type="checkbox"/> VISITE TERRAIN <input type="checkbox"/> CENTRE D'INFO. <input type="checkbox"/> RÉUNION <input type="checkbox"/> AUTRES <input type="checkbox"/> SIGN-OFF		
PERSONNE DÉCLARANTE (NOM & PRÉNOM) : (CONTACT) : (ORGANISATION) : <input type="checkbox"/> GOUVERNEMENT <input type="checkbox"/> ÉLU <input type="checkbox"/> COMMUNAUTÉ <input type="checkbox"/> SOCIÉTÉ CIVILE <input type="checkbox"/> PRESSE <input type="checkbox"/> AUTRES		
TÉMOIN - ACCOMPAGNANT (NOM & PRÉNOM) : (CONTACT) : (ORGANISATION) : <input type="checkbox"/> GOUVERNEMENT <input type="checkbox"/> ÉLU <input type="checkbox"/> COMMUNAUTÉ <input type="checkbox"/> SOCIÉTÉ CIVILE <input type="checkbox"/> PRESSE <input type="checkbox"/> AUTRES		
TÉMOIGNAGE DU DÉCLARANT (DATE, LIEU DE L'ÉVÉNEMENT OU SUJET DE LA DEMANDE, CAUSES ET CONSÉQUENCES PERÇUES, ETC.) : 		
DOMAINE CONCERNÉ : <input type="checkbox"/> BÂTIMENT <input type="checkbox"/> CHAMP <input type="checkbox"/> ARBRE <input type="checkbox"/> COMPENSATION <input type="checkbox"/> AUTRES (À PRÉCISER) :		
COMMUNAUTÉ CONCERNÉE : <input type="checkbox"/> KOUILIMONDE <input type="checkbox"/> GUENEDJI <input type="checkbox"/> BANTALAYE <input type="checkbox"/> NAFADJI <input type="checkbox"/> SAROUIA <input type="checkbox"/> MADINA BAFÉ <input type="checkbox"/> NOUMQUEOUKHA <input type="checkbox"/> FANDIADIA <input type="checkbox"/> SARAYA <input type="checkbox"/> FODE BINEA <input type="checkbox"/> SONKHOYA		
PARTIE CONCERNÉE : <input type="checkbox"/> IAMGOLD BOTO SA (PRÉCISER / DÉPARTEMENT) : <input type="checkbox"/> PRESTATAIRE DE SERVICES (PRÉCISER) : <input type="checkbox"/> AUTRES (PRÉCISER) :		
PREUVE :		
ACTION IMMÉDIATE ENTREPRISE :		
PLAIGNANT (NOM ET SIGNATURE)	REPRÉSENTANT IAMGOLD (FONCTION, NOM ET SIGNATURE)	
TÉMOIN (FONCTION, NOM ET SIGNATURE)		

VALIDATION DE L'ANALYSE		Code :
DATE DE VALIDATION DE L'ANALYSE	PERSONNE RÉALISANT LA VALIDATION (NOM & PRÉNOM) :	
<input type="checkbox"/> RÉSULTAT DE L'ANALYSE VALIDE <input type="checkbox"/> ANALYSE À REVOIR (TEXTE EXPLICATIF) :		
COMMENTAIRE :		

3-6-7 RÉPONSE		Code :
DATE DE COMMUNICATION DE LA RÉPONSE	PERSONNE COMMUNIQUANT LA RÉPONSE (NOM & PRÉNOM) :	
CANAL DE COMMUNICATION UTILISÉ POUR LA RÉPONSE :		
<input type="checkbox"/> LETTRE <input type="checkbox"/> TÉLÉPHONE <input type="checkbox"/> EMAIL <input type="checkbox"/> FACE À FACE TERRAIN <input type="checkbox"/> RENCONTRE BUREAU <input type="checkbox"/> RÉUNION <input type="checkbox"/> COMITÉ <input type="checkbox"/> AUTRE		
RÉPONSE FAITE À LA DÉCLARATION		
<input type="checkbox"/> ❶ REJET <input type="checkbox"/> ❷ ACTIONS CORRECTIVES PLANIFIÉES <input type="checkbox"/> ❸ TRANSFERT		
<input type="checkbox"/> DÉCLARANT SATISFAIT DU PROCESSUS (TEXTE EXPLICATIF) : <input type="checkbox"/> DÉCLARANT NON SATISFAIT DU PROCESSUS		
<input type="checkbox"/> ACCEPTATION DE LA RÉPONSE <input type="checkbox"/> <u>NON ACCEPTATION</u> DE LA RÉPONSE (TEXTE EXPLICATIF) :		
PREUVES DE RÉPONSE (DOCUMENT, PHOTO, ETC.)		
RECOMMANDATIONS POUR LA SUITE DONNER AU DOSSIER :		

PLAIGNANT (NOM ET SIGNATURE)	REPRÉSENTANT IAMGOLD (FONCTION, NOM ET SIGNATURE)
TÉMOIN (FONCTION, NOM ET SIGNATURE)	

ANNEXE F DECLARATIONS DE GRIEFS

No	Date de déclaration	Personne déclarante	Statut de la demande	Domaine concerné	Communauté concernée	Résultat de l'analyse	Date de la réponse
1	5 avr. 2021	BT4-1118-4-1-1 Saibo danfakha	Demande clôturée	Autre	Baitalaye	Actions correctives planifiées	9 avr. 2021
2	5 avr. 2021	BT4-1118-4-1-1 Saibo danfakha	Demande clôturée	Poussière	Baitalaye	Actions correctives planifiées	9 avr. 2021
3	5 avr. 2021	BT1-0405-1-1-1 Bambo Cissokho	Demande clôturée	Autre	Baitalaye	Actions correctives planifiées	9 avr. 2021
4	5 avr. 2021	BT1-0405-4-1-1 Sadio Danfakha	Demande clôturée	Réinstallation	Baitalaye	Actions correctives planifiées	9 avr. 2021
5	16 janv. 2021	FB4-1110-4-1-1 Kallé sidibé	Demande clôturée	Réinstallation	Fode Binea	Actions correctives planifiées	17 janv. 2021
6	4 mars 2021	FB4-1110-4-1-1 Kallé sidibé	Demande clôturée	Champs	Fode Binea	Actions correctives planifiées	5 mars 2021
7	5 juin 2021	FB2-0614-1-1-1 Sago Mady Keita	Demande clôturée	Route	Fode Binea	Actions correctives planifiées	16 juin 2021
8	12 janv. 2021	GM7-1107-1-1-1 Diaty Danfakha	Demande clôturée	Réinstallation	Guémédji	Actions correctives planifiées	27 janv. 2021
9	12 janv. 2021	GM5-1107-1-1-1 Ousmane keita	Demande clôturée	Champs	Guémédji	Actions correctives planifiées	27 janv. 2021
10	12 janv. 2021	GM4-1109-2-1-1 Dantily keita	Demande clôturée	Réinstallation	Guémédji	Rejet	27 janv. 2021
11	12 janv. 2021	GM5-1110-1-1-1 Ousmane keita	Demande clôturée	Champs	Guémédji	Actions correctives planifiées	27 janv. 2021
12	9 mars 2021	GM1-0903-1-1-1 Habib Diallo	Demande clôturée	Poussière	Guémédji	Actions correctives planifiées	9 mars 2021
13	25 mars 2021	GM1-2503-1-1-1 Mady KEITA	Demande clôturée	Autre	Guémédji	Rejet	26 mars 2021
14	22 janv. 2021	KM5-1112-2-1-1 Cheickhou sow	Demande clôturée	Autre	Kouliminde	Actions correctives planifiées	29 janv. 2021
15	22 janv. 2021	KM1-1125-1-1-1 Djibryl Ba	Demande clôturée	Champs	Kouliminde	Actions correctives planifiées	29 janv. 2021
16	22 janv. 2021	KM1-1112-2-1-1 Ousmane sidibé	Demande clôturée	Champs	Kouliminde	Actions correctives planifiées	30 janv. 2021
17	21 janv. 2021	KM7-1110-1-1-1 Oumar Diouldè Sidibé	Demande clôturée	Autre	Kouliminde	Actions correctives planifiées	29 janv. 2021
18	21 janv. 2021	KM4-1111-2-1-1 Tidjane sidibé	Demande clôturée	Champs	Kouliminde	Actions correctives planifiées	29 janv. 2021
19	21 janv. 2021	KM7-1109-3-1-1 Alpha Oumar Diallo	Demande clôturée	Champs	Kouliminde	Actions correctives planifiées	29 janv. 2021
20	21 janv. 2021	KM7-1109-1-1-1 Mamadou Sow	Demande clôturée	Réinstallation	Kouliminde	Actions correctives planifiées	26 janv. 2021
21	22 janv. 2021	KM4-1112-1-1-1 Mamadou Adama sidibé	Demande clôturée	Réinstallation	Kouliminde	Actions correctives planifiées	29 janv. 2021
22	21 janv. 2021	KM1-1111-3-1-1 Boubacar Barry	Demande clôturée	Champs	Kouliminde	Actions correctives planifiées	29 janv. 2021
23	25 janv. 2021	KM10-1111-3-1-1 Noumou Barry	Demande clôturée	Champs	Kouliminde	Actions correctives planifiées	27 févr. 2021
24	25 janv. 2021	KM10-1111-2-3-1 Daouda Barry	Demande clôturée	Réinstallation	Kouliminde	Actions correctives planifiées	27 janv. 2021
25	25 janv. 2021	KM10-1111-2-1-4 Adama Dian Camara	Demande clôturée	Champs	Kouliminde	Actions correctives planifiées	27 janv. 2021
26	25 janv. 2021	KM5-1111-3-1-1 Mamadou saliou Barry	Demande clôturée	Autre	Kouliminde	Actions correctives planifiées	30 janv. 2021
27	25 janv. 2021	KM5-1110-2-1-1 Adama ba	Demande clôturée	Autre	Kouliminde	Actions correctives planifiées	30 janv. 2021
28	26 janv. 2021	KM7-1111-1-1-1 Aliou Barry	Demande clôturée	Champs	Kouliminde	Actions correctives planifiées	30 janv. 2021
29	25 janv. 2021	KM1-1111-1-1-1 Mouhamed Diko	Demande clôturée	Batiments	Kouliminde	Actions correctives planifiées	30 janv. 2021
30	27 janv. 2021	KM1-1111-1-1-1 Mouhamed Diko	Demande clôturée	Champs	Kouliminde	Actions correctives planifiées	30 janv. 2021
31	27 janv. 2021	KM4-1111-1-2-1 Hamidou Coulibaly	Demande clôturée	Autre	Kouliminde	Actions correctives planifiées	30 janv. 2021
32	27 janv. 2021	KM7-1111-2-1-1 Dianfoula Bary	Demande clôturée	Champs	Kouliminde	Actions correctives planifiées	29 janv. 2021

33	27 janv. 2021	KM7-1111-2-2-1 Mamadou Barry	Demande clôturée	Champs	Kouliminde	Actions correctives planifiées	29 janv. 2021
34	26 janv. 2021	KM5-1109-1-1-1 Alpha sow	Demande clôturée	Champs	Kouliminde	Actions correctives planifiées	30 janv. 2021
35	26 janv. 2021	KM5-1109-1-1-1 Alpha sow	Demande clôturée	Batiments	Kouliminde	Actions correctives planifiées	30 janv. 2021
36	26 janv. 2021	KM5-1111-1-1-1 Mamadou keita	Demande clôturée	Réinstallation	Kouliminde	Actions correctives planifiées	29 janv. 2021
37	26 janv. 2021	KM1-1112-2-1-2 Briguissa camara	Demande clôturée	Champs	Kouliminde	Rejet	29 janv. 2021
38	19 janv. 2021	GM4-1109-3-1-1 Daouda Ba	Demande clôturée	Champs	Kouliminde	Actions correctives planifiées	26 janv. 2021
39	28 janv. 2021	GM4-1109-3-1-12 Mariama baylo Diallo	Demande clôturée	Réinstallation	Kouliminde	Actions correctives planifiées	20 févr. 2021
40	25 janv. 2021	KM10-1111-2-1-1 Sadou Barry	Demande clôturée	Champs	Kouliminde	Actions correctives planifiées	27 janv. 2021
41	19 mars 2021	MB1-0319-1-1-1 Souleymane Samoura	Demande clôturée	Champs	Medina Baffé	Actions correctives planifiées	10 avr. 2021
42	19 mars 2021	MB7-0327-1-1-1 Tening Camara	Demande clôturée	Route	Medina Baffé	Actions correctives planifiées	5 avr. 2021
43	22 mars 2021	ND9-1215-1-1-1 Mady Danfakha	Demande clôturée	Champs	Nafadji	Actions correctives planifiées	9 avr. 2021
44	4 mars 2021	SY4-1110-2-1-1 Samba Ba	Demande clôturée	Champs	Saraya	Rejet	16 mars 2021
45	10 avr. 2021	SY10-1110-1-1-1 Morike Danfakha	Demande clôturée	Route	Saraya	Actions correctives planifiées	10 avr. 2021
46	14 janv. 2021	SD1-1127-2-1-1 Aïssata Diakhaby	Demande clôturée	Champs	Saroudia	Rejet	15 janv. 2021
47	11 févr. 2021	SD4-0214-1-1-1 Mamadou kanté	Demande clôturée	Champs	Saroudia	Actions correctives planifiées	21 janv. 2021
48	22 mars 2021	SD8-1126-3-1-1 Mamadou Mara	Demande clôturée	Champs	Saroudia	Actions correctives planifiées	4 mai 2021
49	17 mars 2021	SD7-1126-1-1-1 Mouhamadou Diakhaby	Demande clôturée	Champs	Saroudia	Actions correctives planifiées	2 avr. 2021
50	17 mars 2021	SD7-1126-1-1-1 Mouhamadou Diakhaby	Demande clôturée	Champs	Saroudia	Actions correctives planifiées	10 avr. 2021
51	14 janv. 2021	SD10-1127-2-1-1 Bacary Diaby	Demande clôturée	Réinstallation	Saroudia	Actions correctives planifiées	15 janv. 2021
52	9 avr. 2021	SD7-1126-1-1-1 Mouhamadou Diakhaby	Demande clôturée	Poussière	Saroudia	Actions correctives planifiées	23 avr. 2021
53	22 mars 2021	SD3-0406-1-1-1 Mariama Sawané	Demande clôturée	Route	Saroudia	Actions correctives planifiées	5 avr. 2021
54	10 avr. 2021	SD8-1126-1-1-1 Bakary Diakhaby	Demande clôturée	Champs	Saroudia	Rejet	23 juin 2021
55	14 févr. 2021	SD3-0406-2-1-1 Bintou Camara	Demande clôturée	Route	Saroudia	Actions correctives planifiées	7 avr. 2021
56	29 avr. 2021	SD6-1126-2-1-9 Mamadou Diakhaby	Demande clôturée	Champs	Saroudia	Actions correctives planifiées	6 juin 2021
57	5 mai 2021	SD7-1126-1-1-1 Mouhamadou Diakhaby	Demande clôturée	Champs	Saroudia	Actions correctives planifiées	6 juin 2021
58	22 mars 2021	SD1-0322-1-1-1 Mamadou Diakhaby	Demande clôturée	Champs	Saroudia	Rejet	8 avr. 2021
59	5 juil. 2021	SD5-1126-5-1-1 Demba Camara	En cours	Champs	Saroudia	Actions correctives planifiées	

ANNEXE G ACCORD SUR LES TAUX DE COMPENSATION POUR LES CULTURES, LES ARBRES ET LES TERRES



CDREI DE SARAYA

Accord N°1

Accord sur les taux de compensation des cultures des arbres et des terres du projet BOTO de IAMGOLD

1. Contexte

Dans le cadre du développement de son projet minier Boto, la société IAMGOLD SA a entrepris dans un premier temps, la construction de la route entre Saraya et la zone minière et a lancé le processus de planification de la réinstallation des ménages, structures et autres biens immobiliers situés à l'intérieur de la zone d'implantation du Projet.

Dans le cadre de ce projet, le Préfet du département a pris deux arrêtés :

- Arrêté N°033/PD/SRY du 22 Octobre 2020 portant création de la Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses de Saraya pour le recensement et l'évaluation des biens affectés par le projet ;
- Arrêté N°034/PD/SRY du 02 Novembre 2020 portant date butoir pour l'enregistrement des impenses.

A la suite des recensements, la valeur des spéculations et des arbres trouvés sur le terrain a été évaluée et présentée à l'assemblée présente pendant la réunion convoquée par le Préfet du Département. Le montant prévu pour l'accompagnement des terres de remplacement a été aussi présenté.

2. Validation des taux de compensation des cultures et des arbres et de l'accompagnement pour la perte de terres

La Commission Départementale d'Evaluation des Impenses qui avait déjà procédé au recensement des champs, des arbres et des terres a présenté les taux de compensation pour les pertes de récolte, d'arbres et l'accompagnement prévu pour la recherche de nouvelles terres et suite au débat intervenu entre les différents acteurs, les taux des arbres, des cultures et l'accompagnement pour la recherche de nouvelles terres joints en annexe ont été validés.

Forum de Négociation du Projet Niakafiri
 Accord n°6 – Accord de principe sur les bâtiments résidentiels

Les signataires de ce document garantissent représenter l'ensemble des membres du Forum de Négociation.

Fait à Saraya le 16 Décembre 2020.

Préfet du Département de Saraya	Sous-préfet de Bambou	Président du Conseil Départemental de Saraya
Cyprien Antoine BALLO	Adou Salam GUEYE	Sadio Dansokho
		
Membre du CESE	SDDR de Saraya	Représentant de IAMGOLD
Sadio Danfakha	Djibril Faye	Malick Gnamkambary
		
Représentant de Saraya PAP	Représentant de Fodé Binea	Représentant de Baillaye
Moïké Danfakha	Siriman Keita	Saïbo Danfakha
		
Représentant de Nafadji	Représentant de Saroudia	Représentant de Medina Baffé
Makhan Danfakha	Bakary Diaby	Sadrn Nialkassou
		

Forum de Négociation du Projet Niakafiri
 Accord n°6 – Accord de principe sur les bâtiments résidentiels

Représentant de Noumoufoukha	Représentant de Guemedji	Représentant de Koulouminde
Signature Mamadou Danfakha	Nady Keita Signature	Alpha Sow Signature
Représentant de ERM Olivier Paquet	Maire de Bambou Salouma Keita	Maire de Medina Baffé Sadio Danfakha
P.O Cheikh Bitye Signature	Signature	Signature

Maire de Saraya
~~Signature~~

Représentant de Sangoye
 Sambaly Keita
~~Signature~~

ANNEXE 1 : Arrêté N°033/PD/SRY du 22 Octobre 2020 portant création de la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses de Saraya pour le recensement et l'évaluation des biens affectés par le projet ;

ANNEXE 2 : Arrêté N°034/PD/SRY du 02 Novembre 2020 portant date butoir pour l'enregistrement des impenses.

ANNEXE 3 : Convocation du Préfet à la réunion de validation

ANNEXE 4 : Feuille de présence

ANNEXE 5 : Taux de compensation des cultures

ANNEXE 6 : Taux de compensation des arbres

ANNEXE 7 : Accompagnement pour les terres de remplacement

ANNEXE H ACCORD SUR LES TAUX DE COMPENSATION POUR LES STRUCTURES



Accord N°2 Accord sur les taux de compensation des structures Forum de Négociation N°4 du 20 Avril 2021

RÉFÉRENCES

Les taux de compensation pour les structures ont été calculés par l'expert immobilier du cabinet Bexim, à la suite d'une mission sur le terrain du 27 janvier au 3 février 2021. Les taux ont été présentés au Forum par M. Magaye Sène (Bexim) et Olivier Paquet (ERM) lors de la séance no4 du Forum de Négociation, le 20 avril 2021. Après la lecture et les explications, les taux de compensations pour les structures ont été approuvés à l'unanimité par l'assemblée.

Cf. Taux de compensation pour les structures

No	Type_de_structure	Materiaux_mur	Materiaux_toit	Materiaux_sol	Unité	Taux Boto (CFA)
1	Case Traditionnelle	Bambou, Bâche, natte de bambou	Bambou, paille, feuilles de rônier	Aucun, Terre, Bouse de vache	m2	20,000
2	Case Traditionnelle	Briques de terres (banco) sans ciment	Bambou paille	Aucun, Terre, Bouse de vache	m2	25,133
3	Case Traditionnelle	Briques de terres (banco) avec ciment	Bambou paille	Ciment	m2	28,133
4	Case Traditionnelle	Bambou avec argile	Paille, Bambou paille, feuille de rônier	Aucun, Terre, Bouse de vache	m2	26,287
5	Case Traditionnelle	Bambou avec argile	Paille, Bambou paille, feuille de rônier	Ciment	m2	29,587
6	Porte de case en tôle	n.a.	n.a.	n.a.	u.	27,500
7	Porte de case en bois	n.a.	n.a.	n.a.	u.	33,000
8	Porte de case en fer	n.a.	n.a.	n.a.	u.	49,500
9	Douche	Bambou, Paille, Bâches, Bois, Nattes de bambou	Aucun	Aucun, Terre	m2	10,500
10	Latrine	Bambou	Aucun	Aucun	m2	10,000
11	Latrine	Bambou	Aucun	Carreaux avec fosse	m2	19,835
12	Véranda	Aucun	Tôles	Aucun	m2	20,000
13	Véranda	Briques de terres (banco) avec ciment	Tôles	Ciment	m2	60,528
14	Véranda	Parpaing	Tôles	Ciment	m2	75,000
15	Magasin	Aucun	Bambou	Aucun	m2	12,000
16	Magasin	Bambou, argile	Bambou paille	Aucun, Terre	m2	19,744
17	Grenier	Bambou	Aucun	Aucun	m2	5,057
18	Grenier	Bambou	Bambou	Aucun	m2	12,704
19	Hangar	Aucun	Bambou, Paille, Bâches	Aucun, Terre	m2	6,000
20	Hangar	Bambou, Bois	Bambou, Paille, Bâches	Aucun	m2	12,380
21	Four à pain	Briques de terres (banco) sans ciment	Aucun	Ciment	m2	42,536
22	Mirador	Aucun	Bambou	Aucun	m2	7,732

23	Enclos	Bambou	Aucun	Aucun	m.l	3,500
24	Enclos	Bambou	Bambou, Paille	Aucun	m2	14,045
25	Poulailler	Bambou, Nattes de bambou	Bambou, Paille, Bois, Bâches, Rônier	Aucun	m2	15,000
26	Poulailler	Bambou avec argile	Bambou avec argile	Aucun	m2	16,000
27	Poulailler	Briques de terres (banco) sans ciment	Bambou, Paille, Bâches	Aucun	m2	16,847
28	Poulailler	Briques de terres (banco) sans ciment	Tôles	Aucun	m2	27,847
29	Puits traditionnel	Aucun	Aucun	Aucun	m.l.	20,000
30	Clôture	Poteaux seulement	Aucun	Aucun	m.l	2,000
31	Clôture	Bambou, Bois	Aucun	Aucun, Terre	m.l	2,500
32	Clôture	Bois et fil de fer	Aucun	Aucun	m.l	3,500
33	Clôture	Bambou, Argile	Aucun	Aucun	m.l	4,500
34	Clôture	Grillage	Aucun	Aucun	m.l	8,750

APPROBATION DE LA MATRICE DE COMPENSATION DES STRUCTURES

M. Cyprien Antoine Ballo, Préfet de Saraya P.O



M. Mamadou Falyba SY

M. Abdou Salame Gueye, Sous-Préfet de Bambou



M. Sadio Danfakha, Maire de Medina Baffe



M. Alpha Sow, chef de village Kouliminde



M. Malick Gnankambary, Surintendant IMG



M. Olivier Paquet (ERM), Secrétaire du Forum de Négociation

P.O chikh Bitaye



ANNEXE I ACCORD SUR LE CHOIX DU SITE DE RÉINSTALLATION



CDREI DE SARAYA

Accord N°3

Accord sur le choix du site de réinstallation de Boto Santo

Forum de Négociation N°6 du 15 Juin 2021

Ce jour, s'est tenu, à Saraya, le Forum de Négociation N°6 dans le cadre du projet de réinstallation de Koulimindé.

Suite aux différentes discussions, le site de Boto Santo a été retenu comme le site de réinstallation de Koulimindé, de commun accord avec IAMGOLD, Koulimindé et les autorités.

Les signataires de ce document garantissent représenter l'ensemble des membres du Forum de Négociation.

APPROBATION DU SITE DE REINSTALLATION DE BOTO SANTO

M. Cyprien Antoine Ballo, Préfet de Saraya

M. Abdou Salame Gueye, Sous-Préfet de Bembou

M. Sadio Danfakha, Maire de Medina Baffe



M. Alpha Sow, chef de village Kouliminde



M. Malick Gnankamary, Surintendant IMG



M. Cheikh BITEYE (ERM), Secrétaire du Forum de Négociation



ANNEXE J ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE RECENSEMENT ET D'ÉVALUATION DES IMPENSES

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi
REGION DE KEDOUGOU

N° 033/P.D/SRY

DEPARTEMENT DE SARAYA

-PREFECTURE-

Analyse: Arrêté portant création de la commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses dans le cadre du projet d'exploitation du gisement d'or de Boto.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE SARAYA

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 portant Organisation de l'Administration territoriale, modifiée ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 portant expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national ;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des Chefs de circonscription administrative et des Chefs de villages, modifié par le décret n° 96-228 du 22 mars 1996 ;

Vu le décret n° 2019-86 du 09 janvier 2019 portant nomination du Préfet du département de Saraya ;

ARRETE

Article premier: Il est créé dans le Département de Saraya une Commission de recensement et d'évaluation des impenses dans le cadre de l'exploitation du gisement d'or de Boto

Article 2 : La Commission sera chargée de :

- ✓ Procéder au recensement et à l'évaluation des impenses dans le cadre de l'exploitation du gisement de Boto ;
- ✓ Produire le rapport d'évaluation des impenses ;
- ✓ Accompagner le processus de paiement des impenses.

Article 3: La Commission est ainsi composée:

Président: Le Préfet de Saraya ou son Représentant

Rapporteur: Le Chef du Service Départemental de l'Appui au Développement Local (SDAL)

Membres:

- ✓ Le Sous-préfet de Bambou;

Page 1 sur 2

- ✓ Le Président du Conseil Départemental de Saraya;
- ✓ Le Maire de Madina Baffé;
- ✓ Le Maire de Bembou
- ✓ Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saraya;
- ✓ Le Chef d'Antenne des Renseignements Généraux de Saraya;
- ✓ Le Chef de Brigade Départemental de l'Hygiène;
- ✓ Le Chef du Secteur des Eaux et Forêts de Saraya;
- ✓ Le Chef de la Division Régionale de l'Urbanisme;
- ✓ Le Chef de la Division Régionale de l'Environnement
- ✓ Le Receveur des Domaines;
- ✓ Le Chef du Bureau du Cadastre;
- ✓ Le Chef du Service Départemental du Développement Rural;
- ✓ Le Chef du Service Département de l'Elevage et des Productions Animales;
- ✓ Le Chef du Service Départemental de l'Action Sociale;
- ✓ Le Chef du Service Départemental des Pêches et de la surveillance.
- ✓ Les Représentants de IAMGOLD;
- ✓ Les Représentants du Cabinet ERM;
- ✓ Les Chefs de village de Koulimindé, Guémédji, Baitilaye, Nafadji, Saroudia, Noumoufoukha, Madina Baffé, Fadiandian

Article 4: la Commission se réunit sur convocation de son Président et peut s'adjoindre toute personnalité ou structure dont les compétences sont jugées utiles, à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées.

Article 5: Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge du promoteur.

Article 6: Le présent arrêté, qui prend effet dès sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saraya, le 22 octobre 2020

Ampliations

- MINT
- MMG
- GR/KDG
- Tous membres Commission
- Arch. /Chrono




Cyprien Antoine BALLO

Page 2 sur 2

ERM dispose de plus de 160 bureaux à travers le monde, dans les pays et territoires suivants

Argentine	Les Pays-Bas
Australie	Nouvelle-Zélande
Belgique	Norvège
Brésil	Panama
Canada	Pérou
Chili	Pologne
Chine	Portugal
Colombie	Porto Rico
France	Roumanie
Allemagne	Russie
Ghana	Sénégal
Guyane	Singapour
Hong Kong	Afrique du Sud
Inde	Corée du Sud
Indonésie	Espagne
Irlande	Suède
Italie	Suisse
Japon	Taiwan
Kazakhstan	Tanzanie
Kenya	Thaïlande
Malaisie	EAU
Mexique	ROYAUME-UNI
Mozambique	US
Myanmar	Vietnam

ERM (SENEGAL) SARL

12 Boulevard Djily Mbaye, Immeuble
Azur, Dakar, Sénégal

www.erm.com